



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1995/INF/4/Add.2
31 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL À SA SESSION DE FOND DE 1995

(Genève, 26 juin-28 juillet 1995)

Note : Le texte provisoire des résolutions et décisions est distribué pour information dans le présent document. Pour le texte provisoire des décisions adoptées par le Conseil à sa session d'organisation et à la reprise de sa session d'organisation pour 1995, voir E/1995/INF/4 et Add.1. Le texte provisoire des résolutions et décisions adoptées à la reprise de la session de fond sera publié dans un additif au présent document. Le texte définitif sera publié comme Supplément No 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1995 (E/1995/95).

TABLE DES MATIÈRES

Résolutions

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/2	Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (E/1995/L.24/Rev.1)	6 l)	3 juillet 1995	12
1995/3	Objectif fixé pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1997-1998 (E/1995/107)	4	13 juillet 1995	15
1995/4	Science et technique au service du développement (E/1995/31)	6 d)	19 juillet 1995	16
1995/5	Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1995/56)	6 j)	19 juillet 1995	24
1995/6	Rôle du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses dans la mise au point d'un système harmonisé de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques, en application du chapitre 19 d'Action 21 (E/1995/56)	6 j)	19 juillet 1995	26
1995/7	Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de l'an 2000 (E/1995/28)	6 o)	19 juillet 1995	29
1995/8	Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	30
1995/9	Orientations pour la prévention de la délinquance urbaine (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	33
1995/10	Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	38
1995/11	Mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	42
1995/12	Création d'un centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	45
1995/13	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	48
1995/14	Lutte contre la corruption (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	51
1995/15	Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	57
1995/16	Intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues (E/1995/29)	5 h)	24 juillet 1995	60
1995/17	Renforcement de la coopération régionale en vue de réduire le risque d'abus des drogues (E/1995/29)	5 h)	24 juillet 1995	62

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/18	Moyens d'encourager l'utilisation de mémorandums d'accord pour faciliter la coopération entre les autorités douanières et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux (E/1995/29) . .	5 h)	24 juillet 1995	65
1995/19	Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (E/1995/29)	5 h)	24 juillet 1995	66
1995/20	Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour prévenir le détournement de substances inscrites au tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et utilisées pour la fabrication illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes (E/1995/29)	5 h)	24 juillet 1995	68
1995/21	Année internationale des personnes âgées : vers une société pour tous les âges (E/1995/24)	5 f)	24 juillet 1995	71
1995/22	Modification du statut de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1995/40)	7	24 juillet 1995	73
1995/23	Mise en oeuvre de la deuxième phase du programme de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique (E/1995/40 et E/1995/SR.50)	7	24 juillet 1995	74
1995/24	Programme de travail et priorités de la Commission économique pour l'Afrique pour la période biennale 1996-1997 (E/1995/40 et E/1995/SR.50)	7	24 juillet 1995	77
1995/25	Création d'un Comité de l'énergie au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1995/40 et E/1995/SR.50)	7	24 juillet 1995	79
1995/26	Création d'un comité des ressources en eau au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1995/40 et E/1995/SR.50)	7	24 juillet 1995	80
1995/27	Application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	81
1995/28	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (E/1995/26) . .	5 e)	24 juillet 1995	94
1995/29	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1995/26 et E/1995/SR.50)	5 e)	24 juillet 1995	97
1995/30	Femmes palestiniennes (E/1995/26)	5 e)	25 juillet 1995	100
1995/31	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/1995/23 et Corr.1 et 2 et E/1995/SR.52)	5 d)	25 juillet 1995	101
1995/32	Création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	102

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/33	Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	104
1995/34	Question des droits de l'homme et des états d'exception (E/1995/23 et Corr.1 et 2 et E/1995/SR.52)	5 d)	25 juillet 1995	104
1995/35	Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	105
1995/36	Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	105
1995/37	Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	106
1995/38	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	106
1995/39	Sessions annuelles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1995/L.21)	5 d)	25 juillet 1995	107
1995/40	Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1995/L.34 et E/1995/SR.56)	5 h)	27 juillet 1995	108
1995/41	Octroi d'une assistance pour la réparation des dommages de guerre dans la République du Yémen (E/1995/L.35 et E/1995/SR.56)	5 a)	27 juillet 1995	109
1995/42	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (E/1995/L.41)	5 a)	27 juillet 1995	109
1995/43	Assistance à la reconstruction de Madagascar suite aux catastrophes naturelles de 1994 (E/1995/L.48 et E/1995/SR.56)	5 a)	27 juillet 1995	110
1995/44	Participation de volontaires, les "Casques blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies (E/1995/L.46 et E/1995/SR.56)	5 a)	27 juillet 1995	111
1995/45	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1995/L.51 et E/1995/SR.56)	5 e)	27 juillet 1995	113
1995/46	Eau potable et assainissement (E/1995/L.36 et E/1995/SR.56)	6 m)	27 juillet 1995	114
1995/47	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles			
	Résolution A (E/1995/L.38)	6 n)	27 juillet 1995	117
	Résolution B (E/1995/L.50)	6 n)	27 juillet 1995	117

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/48	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/1995/L.37 et E/1995/SR.56)	7	27 juillet 1995	122
1995/49	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans la territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien (E/1995/L.42)	8	28 juillet 1995	124
1995/50	Activités opérationnelles du système des Nations Unies concernant la coopération internationale pour le développement (E/1995/L.65)	4	28 juillet 1995	125
1995/51	Orientations générales concernant les activités opérationnelles du développement formulées à l'intention des fonds et programmes des Nations Unies (E/1995/L.66)	4	28 juillet 1995	128
1995/52	Processus de paix au Moyen-Orient (E/1995/L.39)	7	28 juillet 1995	130
1995/53	Protection du consommateur (E/1995/L.27 et E/1995/SR.57)	6	28 juillet 1995	132
1995/54	Science et technique au service du développement (E/1995/L.59)	6 d)	28 juillet 1995	134
1995/55	Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (E/1995/L.61)	6 e)	28 juillet 1995	136
1995/56	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (E/1995/L.62 et E/1995/SR.57)	5 a)	28 juillet 1995	138
1995/57	Peine capitale (E/1995/L.47 et E/1995/SR.57)	5 g)	28 juillet 1995	140
1995/58	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisés et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/1995/L.53/Rev.1)	5 c)	28 juillet 1995	141
1995/59	Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1995/L.56)	5 b)	28 juillet 1995	145
1995/60	Développement social (E/1995/L.64 et E/1995/SR.57)	5 f)	28 juillet 1995	149
1995/61	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/1995/L.57 et E/1995/SR.56)	9 b)	28 juillet 1995	151
1995/62	Tabac ou santé (E/1995/L.63 et E/1995/SR.57)	9 c)	28 juillet 1995	153
1995/63	Le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra (E/1995/L.54 et E/1995/SR.57)	9 d)	28 juillet 1995	154

Décisions

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/228	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1995 et autres questions d'organisation (E/1994/SR.12 et 30)	1	26 juin et 7 juillet 1995	156
1995/229	Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (E/1995/SR.17 et 47)	1	29 juin et 21 juillet 1995	156
1995/230	Élections et nominations (E/1995/SR.38 et 56)	1	13 et 27 juillet 1995	156
1995/231	Fonds des Nations Unies pour la population : arrangements institutionnels (E/1995/SR.38)	4	13 juillet 1995	158
1995/232	Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse (E/1995/SR.38)	4	13 juillet 1995	158
1995/233	Rapports examinés par le Conseil économique et social à propos de la question relative aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement (E/1995/SR.38)	4	13 juillet 1995	158
1995/234	Documents examinés par le Conseil économique et social à propos des questions relatives à l'économie et à l'environnement (E/1995/SR.41 et 44)	6)	17 et 19 juillet 1995	159
1995/235	Rapport de la Commission du développement durable (E/1995/SR.41)	6 a)	17 juillet 1995	161
1995/236	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-huitième session et ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission (E/1995/27)	6 e)	17 juillet 1995	162
1995/237	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de la Commission (E/1995/31)	6 d)	19 juillet 1995	162
1995/238	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (E/1995/SR.44)	6 n)	19 juillet 1995	164
1995/239	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa vingt-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la vingt-neuvième session de la Commission de statistique (E/1995/28)	6 o)	19 juillet 1995	164
1995/240	Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur sa session extraordinaire et ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session du Comité (E/1995/25 et Corr.1)	6 p)	19 juillet 1995	167
1995/241	Nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/1996/30)	5 g)	24 juillet 1995	169
1995/242	Organisation des travaux pour la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	169

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/243	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission (E/1995/30)	5 g)	24 juillet 1995	169
1995/244	Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-neuvième session de la Commission des stupéfiants (E/1995/29)	5 h)	24 juillet 1995	173
1995/245	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1995/29)	5 h)	24 juillet 1995	175
1995/246	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1995/29)	5 h)	24 juillet 1995	175
1995/247	Reprise de la session de la Commission des stupéfiants (E/1995/29/Corr.1)	5 h)	24 juillet 1995	175
1995/248	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-cinquième session de la Commission (E/1995/24)	5 f)	24 juillet 1995	176
1995/249	Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/1995/24)	5 f)	24 juillet 1995	178
1995/250	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question relative à la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (E/1995/SR.50)	7	24 juillet 1995	179
1995/251	Dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse et Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà (E/1995/SR.50)	5 f)	24 juillet 1995	179
1995/252	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission (E/1995/26)	5 e)	24 juillet 1995	180
1995/253	Rapport de la Commission de la condition de la femme (E/1995/SR.51)	5 e)	25 juillet 1995	182
1995/254	Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	182
1995/255	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	182
1995/256	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	183

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/257	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	183
1995/258	Le droit au développement (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	183
1995/259	Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	184
1995/260	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	184
1995/261	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	185
1995/262	Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	185
1995/263	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	185
1995/264	Dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	186
1995/265	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	186
1995/266	Question des disparitions forcées (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	187
1995/267	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	187
1995/268	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	188
1995/269	Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	188
1995/270	Assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	188
1995/271	Situation des droits de l'homme au Cambodge (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	189
1995/272	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	189
1995/273	Personnes déplacées dans leur propre pays (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	190

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/274	Les droits de l'homme et l'invalidité (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	190
1995/275	Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	190
1995/276	Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	190
1995/277	Situation des droits de l'homme à Cuba (E/1995/23 et Corr.1 et 2) . . .	5 d)	25 juillet 1995	191
1995/278	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et l'ouest de la plaine de la Bekaa (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	191
1995/279	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	191
1995/280	Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/1995/23 et Corr.1 et 2) . .	5 d)	25 juillet 1995	192
1995/281	Situation des droits de l'homme en Haïti (E/1995/23 et Corr.1 et 2) . .	5 d)	25 juillet 1995	192
1995/282	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	192
1995/283	Situation des droits de l'homme en Myanmar (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	192
1995/284	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	193
1995/285	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	193
1995/286	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/1995/23 et Corr.1 et 2) . . .	5 d)	25 juillet 1995	193
1995/287	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	194
1995/288	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	194
1995/289	Question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	194
1995/290	Situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	195
1995/291	Situation des droits de l'homme au Burundi (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	196
1995/292	Situation des droits de l'homme au Rwanda (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	196
1995/293	Évaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	196
1995/294	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	197

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/295	Droits de l'homme et répartition du revenu (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	197
1995/296	Dates de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	197
1995/297	Protection du patrimoine des populations autochtones (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	197
1995/298	Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	198
1995/299	Le droit à un procès équitable (E/1995/23 et Corr.1 et 2 et E/1995/SR.52)	5 d)	25 juillet 1995	199
1995/300	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	199
1995/301	Organisation des travaux de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/1995/23 et Corr.1 et 2)	5 d)	25 juillet 1995	199
1995/302	Paiement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels			
	Décision A (E/1995/22 et Corr.1)	5 d)	25 juillet 1995	200
	Décision B (E/1995/L.21)	5 d)	25 juillet 1995	200
1995/303	Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de bénéficier de concours spécialisés dans le cadre de ses travaux (E/1995/L.21)	5 d)	25 juillet 1995	200
1995/304	Examen général des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales (E/1995/83)	10	26 juillet 1995	201
1995/305	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/1995/108, E/1995/L.43 et E/1995/SR.54)	10	26 et 27 juillet 1995	201
1995/306	Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 1997 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1995/108)	10	27 juillet 1995	204
1995/307	Reprise de la session de 1995 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1995/108)	10	27 juillet 1995	205
1995/308	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1995/SR.55)	10	27 juillet 1995	205
1995/309	Rapports examinés par le Conseil économique et social à propos des questions de coordination (E/1995/SR.56)	9	27 juillet 1995	205
1995/310	Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies pour 1994 (E/1995/SR.56)	11	27 juillet 1995	206
1995/311	Questions relatives au programme et questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (E/1995/SR.56)	12	27 juillet 1995	206

<u>Numéro de la décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Page</u>
1995/312	Mandats des membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/1995/L/40 et E/1995/SR.56)	6 d)	27 juillet 1995	206
1995/313	Flux migratoires internationaux et développement (E/1995/L.29)	6 f)	27 juillet 1995	207
1995/314	Rapports examinés par le Conseil économique et social à propos des questions sociales et humanitaires et de la question des droits de l'homme (E/1995/SR.57)	5	28 juillet 1995	207
1995/315	Programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/1995/SR.57)	12	28 juillet 1995	209
1995/316	Dates de la session de 1995 du Groupe de travail intergouvernemental spécial à composition non limitée de la Commission du développement durable sur les forêts (E/1995/SR.57)	1	28 juillet 1995	209

RÉSOLUTIONS

1995/2. Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1994/24, en date du 26 juillet 1994, relative au Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (sida), qui a été établi dans le but de mener une action concertée au niveau international contre la pandémie de VIH/sida, d'assurer au niveau mondial la direction du combat à mener contre l'épidémie et d'obtenir et faciliter un consensus mondial sur les politiques et les programmes de lutte contre le VIH et le sida,

Rappelant en outre que le Programme a pour objectifs de favoriser une large mobilisation politique et sociale afin de prévenir et de combattre le VIH/sida dans les pays, en veillant à ce que les initiatives prises sur le plan national fassent intervenir un grand nombre de secteurs et d'institutions, et de plaider en faveur d'une plus grande volonté politique de faire face à l'épidémie aux niveaux mondial et national, notamment grâce à la mobilisation et à l'attribution de ressources suffisantes en faveur de la lutte contre le VIH/sida,

Soulignant qu'il est urgent de faire en sorte que le Programme soit mis en oeuvre dans les meilleurs délais, et en tout cas d'ici à janvier 1996,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité des organisations coparrainantes du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida¹ qui sera utile pour examiner de façon approfondie les opérations du nouveau programme, tout en prenant acte des modifications qui ont été apportées aux dispositions énoncées dans le rapport, comme l'a indiqué le Président du Comité et en reconnaissant la nécessité de mettre en oeuvre le programme conformément aux dispositions de la résolution 1994/24 du Conseil;

2. Approuve les dispositions énoncées dans la section VI du rapport (Direction et gestion) et décide d'ajouter aux fonctions du Conseil de coordination du programme énumérées au paragraphe 101 du rapport les fonctions ci-après :

a) Définir les orientations et les priorités générales du Programme, compte tenu des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992;

b) Faire des recommandations aux organisations coparrainantes au sujet de leurs activités à l'appui du Programme, y compris les activités d'intégration;

¹ Voir le document E/1995/71.

3. Prie le Conseil de coordination du Programme d'examiner en détail le rapport du Comité des organisations coparrainantes et d'arrêter les modalités d'application des dispositions qu'il contient, compte tenu des modifications mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Demande aux organisations coparrainantes de finaliser et signer dans les meilleurs délais un document juridique sous la forme d'un mémorandum d'accord énonçant leurs responsabilités et leurs fonctions, en application des dispositions de la résolution 1994/24 du Conseil, et de soumettre ce document au Conseil, par l'entremise du Conseil de coordination du programme à sa première session de fond, pour qu'il soit examiné lors d'une reprise de la session;

5. Prie le Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida de présenter au Conseil, au début de 1996, par l'intermédiaire du Conseil de coordination du programme, un rapport sur l'état d'avancement du nouveau programme;

6. Décide que chacune des six organisations coparrainantes participera aux travaux du Conseil de coordination du programme en tant que membre à part entière, mais sans droit de vote;

7. Décide en outre que cinq organisations non gouvernementales seront invitées à participer aux travaux du Conseil de coordination du programme, comme le proposait le rapport sur les consultations officieuses relatives aux dispositions concernant la participation des organisations non gouvernementales, qui a été présenté au Conseil par le Représentant permanent de l'Australie et qui est joint en annexe à la présente résolution;

8. Engage chacune des six organisations coparrainantes à soutenir sans réserve l'institution, la mise en oeuvre et le bon fonctionnement du Programme commun coparrainé;

9. Demande instamment à tous les gouvernements, à toutes les institutions internationales, à toutes les organisations non gouvernementales et au secteur privé d'apporter leur soutien au programme en lui fournissant des ressources suffisantes;

10. Décide que la participation aux travaux du Conseil de coordination du programme, en qualité d'observateurs, des États Membres et des États non membres qui n'y sont pas représentés doit se faire conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social.

21e séance plénière

3 juillet 1995

Annexe

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE COORDINATION
DU PROGRAMME : RAPPORT SUR LES CONSULTATIONS INFORMELLES DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. À la réunion du 9 juin 1995, il a été question des dispositions finales concernant le Conseil de coordination du programme, et en particulier de la participation des organisations non gouvernementales et du rapport du Comité des organisations coparrainantes du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida. Le Conseil est un organe directeur, composé des représentants des États Membres et des six organisations coparrainantes ainsi que des organisations non gouvernementales qualifiées.

2. Les délibérations de la réunion sont résumées ci-après :

a) Des organisations non gouvernementales seront invitées à prendre part aux travaux du Conseil de coordination du programme. Ces invitations seront revues périodiquement. Les ONG invitées seront celles qui ont le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ou qui sont en relation avec l'une des six organisations coparrainantes, ou qui sont inscrites sur la liste des organisations non gouvernementales s'occupant de questions relatives au VIH/sida, conformément aux règles et procédures et aux pratiques établies du système des Nations Unies;

b) La procédure de sélection des ONG qui souhaitent participer aux travaux du Conseil sera établie par les ONG elles-mêmes. Le Conseil approuvera officiellement les candidatures présentées;

c) Les ONG admises à participer seront au nombre de cinq dont trois représentants des pays en développement et deux des pays développés et des pays en transition;

d) En procédant à la sélection, les ONG seront encouragées à choisir des représentants compétents, en privilégiant la participation d'organisations agissant dans le domaine du développement économique et social ou représentant des personnes infectées par le VIH/sida;

e) La nécessité d'un roulement entre les ONG a été affirmée; la désignation d'une organisation ne pourra être renouvelée plus de trois ans;

f) Les ONG seront informées des conditions de leur participation. Il leur sera clairement indiqué :

- Qu'elles disposeront d'un siège aux côtés des 6 représentants du Comité des organisations coparrainantes et des 22 États Membres;
- Qu'elles auront la possibilité de prendre la parole;
- Qu'elles n'auront aucune fonction de négociation;

- Qu'elles ne participeront à aucun moment au processus de prise de décision officiel, et notamment qu'elles n'auront pas le droit de vote, celui-ci étant réservé aux représentants des gouvernements;

g) Les dispositions susmentionnées relatives à la participation des ONG ne doivent pas être considérées comme constituant un précédent;

h) Des fonds seront mis à la disposition des représentants des pays en développement et de chacune des trois organisations non gouvernementales représentant des pays en développement, pour couvrir les frais afférents à la participation aux travaux du Conseil d'un représentant par pays et par organisation. Ces fonds, destinés exclusivement à financer l'indemnité journalière de subsistance et les frais de voyage, seront attribués selon les critères d'octroi en vigueur.

3. Il a été recommandé en outre que le Conseil économique et social examine le Programme à sa session d'organisation pour 1996.

1995/3. Objectif fixé pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1997-1998

Le Conseil économique et social,

Prenant note des observations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial concernant le montant minimum envisagé pour les contributions volontaires au Programme pour la période 1997-1998²,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2462 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2682 (XXV) du 11 décembre 1970, dans lesquelles l'Assemblée a reconnu l'expérience acquise par le Programme alimentaire mondial dans le domaine de l'aide alimentaire multilatérale,

1. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution joint en annexe à la présente résolution;

2. Demande instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les dispositions voulues pour annoncer leurs contributions à la dix-septième Conférence d'annonce de contributions au Programme alimentaire mondial.

38e séance plénière
13 juillet 1995

² Voir E/1995/96.

ANNEXE

Objectif fixé pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1997-1998

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial serait examiné avant chaque conférence d'annonce de contributions,

Notant que le Programme a été examiné par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial à sa trente-septième session et par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1994,

Ayant examiné la résolution 1995/3 du Conseil économique et social en date du 13 juillet 1995 et les observations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire²,

Reconnaissant l'importance de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre son action tant sous la forme d'investissements que pour répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. Fixe un objectif de 1,3 milliard de dollars pour les contributions volontaires à verser au Programme alimentaire mondial au cours de la période 1997-1998;

2. Demande instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux organismes donateurs compétents, de tout mettre en oeuvre pour que cet objectif soit pleinement atteint;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en concertation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet, en 1996, une conférence d'annonce de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

1995/4. Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle unique de la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'instance universelle pour l'examen de questions relatives à la science et à la technologie, pour une meilleure compréhension des politiques de la science et de la technologie au service du développement et pour l'élaboration de recommandations et de directives concernant les questions scientifiques et technologiques au sein du système des Nations Unies, le tout dans une optique de développement,

Considérant en outre que dans ses travaux, la Commission devrait accorder une attention particulière aux besoins et aux nécessités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et qu'elle devrait également tenir compte des problèmes pertinents des pays en transition,

Notant les efforts faits par la Commission pour adopter de nouvelles méthodes de travail, consistant en groupes d'étude spéciaux et groupes de travail qui tirent profit des compétences disponibles des représentants des États membres de la Commission et sont chargés d'établir des projets de rapports et de les présenter à la Commission pour examen,

Prenant note avec satisfaction des rapports établis par les groupes d'étude spéciaux et les groupes de travail de la Commission, conformément aux décisions prises à la première session, et intitulés "La science et la technique au service des besoins essentiels : comment établir un pont"³, "La science et la technique au service du développement humain durable : la place faite aux femmes"⁴, "La science et la technique au service de la gestion intégrée des terres"⁵ et "Renforcement des liens entre les systèmes nationaux de recherche-développement et le secteur industriel"⁶, ainsi que des recommandations y figurant,

Notant également les autres documents pertinents soumis à la Commission pour examen à sa deuxième session⁷,

Reconnaissant la nécessité de concentrer les futures activités intersessions de la Commission sur un nombre limité de thèmes de fond,

Reconnaissant en outre que l'information et la communication sont d'importants préalables à la planification, au développement et à la prise de décisions dans le domaine de la science et de la technologie, et reconnaissant aussi les profondes incidences sur la société des technologies de l'information,

Besoins fondamentaux, sexospécificité, gestion des terres, recherche-développement, industrialisation, coordination, financement et autres questions découlant de la première session de la Commission et du programme de travail pour la période d'intersession 1995-1997

1. Invite les gouvernements à réaliser une révision systématique de chaque grand élément de leur cadre de politique macro-économique et à prendre des mesures pour remédier à tout ce qui décourage indûment l'édification de

³ E/CN.16/1995/2.

⁴ E/CN.16/1995/3.

⁵ E/CN.16/1995/4.

⁶ E/CN.16/1995/8.

⁷ E/CN.16/1995/5 à 7 et 9 à 13.

secteurs productifs informels et d'un secteur des petites et moyennes entreprises sains et modernes, et à créer des conditions incitant la communauté scientifique et technologique à prendre des initiatives pour rattacher la technologie aux entreprises de ces secteurs, dans un esprit de participation;

2. Décide d'attirer l'attention des États Membres sur l'importance d'une recherche-développement ciblée, ainsi que sur l'application de la science et de la technique pour aider à répondre aux besoins fondamentaux, prie les organismes compétents des Nations Unies et les organisations donatrices d'aider les pays intéressés à élaborer des politiques et des plans d'action pour la réalisation, l'évaluation et l'amélioration d'efforts à cette fin et prie les États Membres et les organismes compétents de faire rapport sur les résultats obtenus à la Commission de la science et de la technique au service du développement, à sa troisième session;

3. Décide que la Commission devrait aider le système des Nations Unies à définir et à promouvoir des activités et des programmes de démonstration reproductibles faisant intervenir différents pays de diverses régions qui utilisent la science et la technologie pour répondre aux besoins fondamentaux et recommande que les mécanismes opérationnels du système des Nations Unies (y compris le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales et d'autres organismes compétents tels que le Programme des Nations Unies pour le développement) diffusent l'information et facilitent l'utilisation de la science et de la technologie pour la satisfaction des besoins fondamentaux;

4. Considère que le système des Nations Unies a un rôle crucial à jouer dans la promotion d'une plus grande sensibilisation aux liens entre la sexospécificité et la science et la technologie, et prie le Secrétaire général et les organes et organismes des Nations Unies d'étudier et de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations adressées au système des Nations Unies et figurant dans le rapport du Groupe d'étude sur les incidences de la science et de la technique pour les femmes dans les pays en développement⁸ et de faire rapport à ce sujet à la Commission à ses prochaines sessions;

5. Recommande à tous les gouvernements d'adopter la Déclaration d'intention relative à l'égalité des chances des femmes et des hommes dans le domaine de la science et de la technologie en vue d'un développement humain durable, qui figure dans l'annexe à la présente résolution, de réaliser, par le biais de comités spéciaux relevant ou non de mécanismes appropriés existants, un examen de la situation nationale concernant l'égalité des chances des femmes et des hommes dans le domaine de la science et de la technologie, d'élaborer des plans d'action et de faire rapport publiquement et à la Commission, d'ici à la fin de 1996 et à 1998, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Déclaration d'intention, et demande aux pays donateurs et aux institutions donatrices de soutenir les activités de suivi des comités,

6. Recommande que les principes énoncés dans le rapport du Groupe d'étude sur les aspects scientifiques et techniques de la question sectorielle

⁸ E/CN.16/1995/3, par. 35, recommandations 1 à 7.

concernant la science et la technique au service de la gestion intégrée des terres⁹ soient affinés afin de fournir des directives pour l'application de technologies à l'appui d'une gestion intégrée des terres dans des conditions géographiques ou régionales spécifiques et, à cette fin, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Fonds international de développement agricole, en coopération avec les commissions régionales, le cas échéant, à préciser davantage ces principes et à travailler ensemble à l'élaboration de programmes relatifs à des problèmes spécifiques de gestion des terres et à aider les pays en développement et les pays en transition à appliquer ces programmes et à partager l'information ainsi obtenue;

7. Note que les systèmes de recherche-développement dans la plupart des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, et dans certains pays en transition, ne sont pas en mesure de contribuer suffisamment à l'amélioration d'un développement industriel durable dans ces pays, et recommande à la communauté internationale, par le biais de l'aide multilatérale et bilatérale et, d'une façon générale, par le renforcement des liens avec les entreprises, les universités, les fondations, les instituts de recherche, les laboratoires scientifiques, les associations commerciales et professionnelles, et d'autres filières et mécanismes de coopération scientifique et technologique internationale, de renforcer son appui aux pays ayant entrepris de réformer leurs systèmes de recherche-développement et d'accroître leurs capacités d'innovation;

8. Prie les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales de donner la priorité à un accès effectif à des réseaux tels qu'INTERNET aux institutions scientifiques et techniques des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et des pays en transition, en leur fournissant un appui technique et autre pour les investissements nécessaires, et de faciliter les communications électroniques voulues entre les institutions s'efforçant de mettre la science et la technologie au service du développement;

9. Prie la Commission de la science et de la technique au service du développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir ensemble un programme d'examen par pays de la science, de la technologie et de la politique d'innovation pour les pays intéressés, prie également la Commission d'envisager de fournir des contributions de nature consultative et, si nécessaire, un appui d'ordre analytique et en matière d'évaluation pour la réalisation de ces examens par pays, et prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier la possibilité de contribuer au financement de ces activités par prélèvement sur ses ressources générales;

10. Est conscient que le renforcement des capacités technologiques est un facteur important du processus de transfert de technologie et de croissance à long terme et invite le système des Nations Unies et la communauté internationale à soutenir l'exécution de projets visant spécialement à

⁹ Voir E/CN.16/1995/4.

promouvoir le renforcement des capacités technologiques dans les pays intéressés, notamment les pays les moins avancés;

11. Rappelle les conclusions concertées sur la coordination des politiques et des activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement qu'il a adoptées à sa session de fond de 1994¹⁰ et, dans ce contexte, décide que la Commission, dans ses travaux techniques, devra maximiser la coordination en s'appuyant activement sur les organes et institutions compétents du système des Nations Unies ainsi que sur d'autres organisations multilatérales, pour la réalisation de ses études intersessions sur des thèmes spécifiques;

12. Décide que la Commission devra, au moment d'examiner les activités du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technologie, accorder une large place à des formules et schémas novateurs d'intérêt général et les porter à l'attention de la communauté scientifique et technique, en indiquant leurs incidences sur les ressources, et devra les utiliser dans l'organisation de combinaisons de ressources à des fins spécifiques;

13. Décide aussi que, durant la période d'intersession 1995-1997, la Commission concentrera essentiellement son attention sur le thème de fond suivant : les technologies de l'information et leurs incidences sur le développement;

14. Décide en outre de créer des groupes d'étude et/ou groupes de travail chargés d'analyser et d'approfondir des questions liées aux technologies de l'information, et de faire des recommandations. Ces questions pourraient être notamment les suivantes :

a) Analyse de la situation concernant l'application des technologies de l'information dans différents groupes de pays, en vue de formuler des recommandations de nature à favoriser la diffusion de ces technologies dans des secteurs clefs de l'économie des pays considérés;

b) Incidences des améliorations révolutionnaires du rapport coût-efficacité des technologies de l'information sur le développement d'une infrastructure mondiale de l'information;

c) Conséquences pouvant découler d'une telle évolution pour la promotion du développement durable, notamment l'utilisation viable des ressources naturelles et la réduction des atteintes à l'environnement;

d) Incidences de ces mêmes améliorations sur l'objectif consistant à répondre plus efficacement aux besoins fondamentaux de l'être humain, tels que l'éducation, la santé, l'eau et l'alimentation;

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 3 (A/49/3/Rev.1), chap. III, sect. A.

e) Effets des technologies de l'information sur la cohésion sociale, la croissance économique et les valeurs culturelles, y compris des questions telles que la parité entre hommes et femmes, l'emploi, les activités économiques à petite échelle, les moyens de production, une meilleure gestion des affaires publiques et une participation accrue à la prise de décisions;

f) Conditions à remplir sur les plans de l'action des pouvoirs publics, de la législation, de la réglementation, des institutions, du financement, du marché, des ressources humaines et de l'infrastructure pour la diffusion et l'application des technologies de l'information;

g) Examen des programmes des organes, organismes et organisations des Nations Unies touchant à l'infrastructure mondiale de l'information, ainsi que de leurs incidences, et moyens à employer pour qu'une meilleure coordination et de nouvelles modalités de regroupement des ressources puissent faciliter l'accès des pays en développement et des pays en transition aux technologies de l'information et leur participation accrue à la mise au point et à l'application de ces technologies;

h) Évaluation de l'expérience et des progrès enregistrés en ce qui concerne l'accès aux réseaux, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8 de la présente résolution;

15. Prend note des recommandations adoptées à la réunion consultative concernant le regroupement des ressources pour la science et la technique au service du développement¹¹; recommande qu'à l'échelon international ce regroupement de ressources soit axé sur des thèmes précis et des objectifs communs aux donateurs, aux bénéficiaires et aux institutions financières internationales, y compris la Banque mondiale et les banques régionales de développement; que ces thèmes et objectifs communs reposent sur des mécanismes volontaires et informels visant à encourager une véritable interaction entre donateurs et bénéficiaires et que l'on envisage la possibilité d'intégrer la science et la technologie dans les systèmes de coordination plus larges, qui existent déjà; et recommande aussi que la Commission serve de cadre à des échanges de vues et à une interaction entre partenaires de différents réseaux et mécanismes de coordination dans le domaine de la science et de la technologie au service du développement en s'inspirant de l'expérience acquise en la matière, les échanges en question pouvant soit s'insérer dans les sessions bisannuelles de la Commission, soit prendre la forme d'une activité intersessions, selon ce que décidera la Commission en consultation avec les organes compétents des Nations Unies et les organisations internationales pertinentes;

16. Se félicite de l'importante contribution que la Commission de la science et de la technique au service du développement a apportée aux activités de la Commission du développement durable dans le domaine de la gestion intégrée des terres et invite la Commission de la science et de la technique au service du développement à continuer de contribuer concrètement et de façon constructive

¹¹ Voir E/CN.16/1995/11.

aux travaux de la Commission du développement durable sur les parties d'Action 21 qui se rapportent à la science et à la technique¹²;

17. Invite la Commission de la science et de la technique au service du développement à envisager les moyens de profiter du vingtième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement tenue à Vienne du 20 au 31 août 1979, pour élaborer une vision commune de la contribution que la science et la technique pourraient apporter au développement;

18. Est conscient de l'importance des techniques non polluantes et sûres d'exploitation de l'énergie dans l'optique d'un développement durable et recommande que le secrétariat de la Commission, en consultation avec le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et d'autres organismes internationaux compétents, présente à la Commission, à sa troisième session, une note thématique passant en revue les aspects scientifiques et technologiques de systèmes énergétiques viables que la Commission pourrait prendre en considération en définissant son futur programme de travail;

19. Prend acte du rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé "Aspects scientifiques et techniques de la conversion des capacités militaires à des fins civiles et en vue du développement durable : examen général des principales questions"¹³ et recommande à la Commission de poursuivre ses activités concernant les aspects scientifiques et techniques de la conversion des capacités militaires, en étroite collaboration avec d'autres organismes compétents, relevant ou non du système des Nations Unies;

20. Sait gré au secrétariat de la Commission d'avoir établi dans les délais voulus la documentation technique nécessaire à la deuxième session, réitère une décision qu'il a prise antérieurement suivant laquelle il incombe aux membres de la Commission d'exécuter le programme de la Commission et le secrétariat est chargé de fournir à celle-ci les services fonctionnels dont elle a besoin, et souligne en outre qu'il appartient à la Commission d'exécuter son futur programme de travail et de mettre en oeuvre ses priorités d'une manière transparente;

21. Prie le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires à la convocation d'au moins quatre groupes d'étude/ateliers qui seront consacrés pendant l'intersession à l'examen de thèmes spécifiques relevant de la science et de la technique et qui apporteront une contribution essentielle aux travaux de la Commission sous la forme d'avis d'experts indépendants;

¹² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et Vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

¹³ E/CN.16/1995/13.

22. Prend note avec satisfaction des contributions financières fournies par des gouvernements, des fondations, des institutions et différents donateurs pour les travaux des groupes d'étude, ainsi que de l'appui important reçu à cet égard de particuliers, d'experts, de groupes non gouvernementaux et d'organismes des Nations Unies, et encourage tous les donateurs et toutes les institutions appropriées à continuer de soutenir les activités de la Commission pendant la période d'intersession 1995-1997, et à renforcer l'appui qu'ils lui fournissent.

44e séance plénière
19 juillet 1995

Annexe

DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE À L'ÉGALITÉ DES
CHANCES DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LE DOMAINE
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE EN VUE D'UN
DÉVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE

Tous les gouvernements sont convenus de contribuer activement à la réalisation des objectifs ci-après :

1. Assurer à tous une éducation de base, comprenant notamment une instruction scientifique et technologique élémentaire afin que toutes les femmes et tous les hommes puissent utiliser effectivement la science et la technologie pour répondre à leurs besoins essentiels.
2. Veiller à ce que les hommes et les femmes aient des possibilités égales d'acquérir une formation supérieure en science et en technologie et de faire une carrière de technicien, de scientifique ou d'ingénieur.
3. Parvenir à la parité entre les sexes dans les institutions scientifiques et technologiques, y compris dans les organes qui arrêtent les politiques et prennent des décisions.
4. Faire en sorte que les besoins et les aspirations des femmes et des hommes soient également pris en considération dans l'établissement de priorités en matière de recherche, ainsi que dans la conception, le transfert et l'application de technologies nouvelles.
5. Veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes aient accès sur un pied d'égalité à l'information et aux connaissances – scientifiques et technologiques notamment – dont ils ont besoin pour améliorer leurs conditions d'existence et leur qualité de vie.
6. Considérer les sources de savoir local, lorsqu'elles existent, et leur sexospécificité comme des sources de connaissances qui complètent la science et la technologie modernes et sont aussi utiles à un développement humain durable.

1995/5. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1993/50 du 29 juillet 1993,

Notant l'accroissement du volume de marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Gardant présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, la Commission économique pour l'Europe, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les États Membres intéressés, ont réagi favorablement aux diverses résolutions qu'il a adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagées à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant la classification et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ces organisations se fient donc aux travaux du Comité,

Notant les activités menées par la Commission économique pour l'Europe et l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, ainsi que les projets d'autres organisations internationales visant à modifier leurs réglementations respectives applicables au transport des marchandises dangereuses,

Notant également l'avis du Comité selon lequel la modification des dispositions applicables à tous les modes de transport, figurant dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, en vue d'établir une réglementation type, annexée à une recommandation principale, qui pourrait être directement intégrée dans toutes les réglementations nationales et internationales, faciliterait l'harmonisation et la mise à jour périodique de tous les instruments pertinents par les organisations ou les organismes réglementaires, tout en permettant aux gouvernements des États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales de réaliser des économies substantielles,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1993-1994¹⁴, ainsi que des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées dont le Comité a approuvé l'inclusion dans les

¹⁴ E/1995/56.

recommandations existantes¹⁵, y compris un Manuel d'épreuves et de critères remanié¹⁶;

2. Félicite le Secrétaire général pour la publication en temps voulu de la huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses¹⁷ dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général :

a) D'incorporer dans le texte des Recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées, approuvées par le Comité à sa dix-huitième session;

b) De publier les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici à la fin de 1995;

c) De publier le Manuel d'épreuves et de critères remanié de la manière la plus économique possible, en anglais et en français, d'ici à la fin de 1995 et dès que possible dans toutes autres langues officielles de l'Organisation;

d) De faire distribuer, immédiatement après publication, le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées, y compris le Manuel d'épreuves et de critères, aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

4. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. Invite tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation du secrétariat du Comité aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation

¹⁵ ST/SG/AC.10/21/Add.1 à 3.

¹⁶ ST/SG/AC.10/11/Rev.2.

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.VIII.1.

mondiale des systèmes de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques;

7. Approuve le programme de travail du Comité et de son Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour la période biennale 1995-1996, ainsi que l'organisation des travaux et les priorités pour cette période, qui se présentent comme suit :

a) Harmonisation mondiale des systèmes de classification (application du chapitre 19 d'Action 21¹²), conformément à la résolution 1995/6 du Conseil en date du 19 juillet 1995 sur le rôle du Comité dans la mise au point d'un système harmonisé de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques, en application du chapitre 19 d'Action 21;

b) Modification des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en vue d'établir une réglementation type;

c) Examen des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes multimodaux portables;

d) Nouvelles recommandations ou recommandations modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses;

8. Prie le Secrétaire général de maintenir le personnel nécessaire pour assurer le service des réunions liées aux travaux du Comité et de son Sous-Comité, compte tenu du nouveau programme de travail dont l'une des priorités est l'harmonisation des critères de classification à l'échelle mondiale;

9. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, en 1997, un rapport sur l'application de la présente résolution.

44e séance plénière
19 juillet 1995

1995/6. Rôle du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses dans la mise au point d'un système harmonisé de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques, en application du chapitre 19 d'Action 21

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 468 (XV) G du 15 avril 1953, dans laquelle il a défini le mandat du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, lequel serait notamment chargé de recommander un groupement ou une classification de marchandises dangereuses d'après la nature du risque et, pour chaque groupe ou classe, les marques ou étiquettes qui permettraient d'identifier le risque par une illustration sans qu'il faille se reporter à un texte écrit,

Rappelant également sa résolution 645 (XXIII) G du 26 avril 1957, dans laquelle il a invité le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec le Directeur général du Bureau international du Travail sur les meilleurs moyens d'éviter des chevauchements entre l'activité du Comité et toute tâche que l'Organisation internationale du Travail (OIT) entreprendrait dans ce domaine,

Rappelant en outre sa résolution 1993/50 du 29 juillet 1993, dans laquelle il a invité tous les gouvernements et les organisations internationales intéressées par la mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21¹², et participant à l'établissement d'un système de classification et d'étiquetage mondialement harmonisé pour les produits chimiques, à éviter les doubles emplois dans leurs activités et à faire en sorte que le nouveau système s'inspire dans toute la mesure possible du système bien reconnu et mis en oeuvre sur le plan international, établi par le Comité, ou qu'il soit compatible avec lui,

Ayant à l'esprit que, lorsqu'elle a examiné à sa deuxième session les progrès réalisés dans l'application d'Action 21, en ce qui concerne en particulier le groupe d'éléments sectoriels intitulé "Substances chimiques toxiques et déchets dangereux", la Commission du développement durable a approuvé les domaines d'activité prioritaires en vue de l'application du chapitre 19 d'Action 21 adoptés par la Conférence internationale sur la sécurité chimique, tenue à Stockholm du 25 au 29 avril 1994, et souscrit aux objectifs et calendriers convenus¹⁸, y compris la date-butoir de 1997 pour l'achèvement des travaux techniques relatifs aux critères de classification¹⁹, et que la Commission a invité les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales à améliorer la coordination au niveau international, afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer le Programme international sur la sécurité des substances chimiques²⁰,

Rappelant sa décision 1994/300 du 29 juillet 1994, dans laquelle il a souscrit aux décisions et recommandations contenues dans le rapport de la Commission du développement durable²¹, à l'exception de celles figurant au paragraphe 29 du chapitre I, et a notamment invité les organes et organismes des Nations Unies à appliquer ces décisions et recommandations et à prendre les mesures nécessaires pour leur donner suite de manière efficace et transparente,

Notant que, pour accélérer le travail d'harmonisation à l'échelle mondiale, le Comité coopère déjà avec le Bureau international du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques en ce qui concerne

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 13 (E/1994/33/Rev.1), chap. I, sect. E, par. 161 et annexe.

¹⁹ Ibid., chap. I, sect. E, annexe, domaine d'activité B, par. 1.

²⁰ Ibid., chap. I, par. 159.

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 13 (E/1994/33/Rev.1).

la mise au point des critères relatifs aux risques pour la santé et l'environnement,

Notant également qu'après quatre années de travail fructueux, le Comité vient d'achever une révision approfondie de son Manuel d'épreuves et de critères¹⁶, pour la classification des matières inflammables, explosibles et réactives,

Notant en outre que le Directeur du Programme international sur la sécurité des substances chimiques et le Directeur du Département des conditions et du milieu de travail du Bureau international du Travail ont demandé au Comité d'élaborer des propositions de critères harmonisés à l'échelon mondial pour la classification des matières inflammables, explosibles et réactives, sur la base de la version remaniée du Manuel d'épreuves et de critères, tenant compte des aspects qui n'auraient pas été nécessairement abordés dans les règlements relatifs à la sécurité en cours de transport, tels que la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement, en collaboration avec des experts dans ces domaines²²,

Confirmant la nécessité pour le Comité de participer activement aux activités associées à la mise en oeuvre d'Action 21, et de coopérer non seulement avec les organismes internationaux concernés par les activités liées au transport des marchandises dangereuses, mais aussi avec ceux dont les activités portent sur d'autres aspects de la sécurité des produits chimiques,

1. Note avec satisfaction que le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a pris les mesures nécessaires pour collaborer avec les organismes internationaux et les organisations internationales concernés par l'application du chapitre 19 d'Action 21, en vue notamment d'établir et de mettre au point un système harmonisé de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques, et de renforcer ses liens avec le Programme international sur la sécurité des substances chimiques;

2. Prie le Comité, conformément à la résolution 1995/5 du Conseil, en date du 19 juillet 1995, relative à ses travaux, de s'attacher en priorité, dans le cadre de son programme de travail, à :

a) Élaborer avant la fin de 1996, en réponse à la demande du Programme international sur la sécurité des substances chimiques et de l'Organisation internationale du Travail, des propositions concernant les critères harmonisés à l'échelle mondiale pour la classification des matières inflammables, explosibles et réactives, sur la base de la version remaniée du Manuel d'épreuves et de critères, en tenant compte des aspects qui n'auraient pas été nécessairement abordés dans les règlements relatifs aux transports, tels que la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement, en collaboration avec des experts de l'Organisation internationale du Travail et du Programme international sur la sécurité des substances chimiques;

²² ST/SG/AC.10/C.3/R.559.

b) Continuer à collaborer avec le Programme international sur la sécurité des substances chimiques en vue de l'application du chapitre 19 d'Action 21;

3. Prie le Secrétaire général d'organiser, en consultation avec le Directeur général du Bureau international du Travail, des réunions d'experts en matière de classification des risques physiques durant les sessions du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ou parallèlement à ces sessions, en tenant compte, d'une part, du programme de travail du Comité et de son Sous-Comité et, d'autre part, du calendrier des conférences et de la disponibilité des ressources nécessaires pour assurer le service de ces réunions.

44e séance plénière
19 juillet 1995

1995/7. Programme mondial de recensement de la population
et de l'habitation de l'an 2000

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/8 du 28 mai 1985, dans laquelle il demandait au Secrétaire général de poursuivre l'élaboration du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1990 et recommandait aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions pour effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1985-1994, ainsi que ses résolutions antérieures dans lesquelles il avait approuvé les programmes décennaux précédents,

Notant avec satisfaction les grands efforts faits par les pays pour effectuer des recensements de la population et de l'habitation dans le cadre du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1990, ainsi que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes de financement à l'appui de ces efforts,

Conscient que la série de recensements de la population et de l'habitation de l'an 2000 est d'autant plus importante qu'elle fournira les données nécessaires aux activités de suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et de la Conférence sur les établissements humains (Habitat II), qui doit se tenir à Istanbul du 3 au 14 juin 1996, ainsi que d'autres réunions régionales et nationales,

Soulignant que les recensements périodiques de la population et de l'habitation pour l'ensemble d'un pays et pour chacune de ses divisions administratives constituent l'une des principales sources de données nécessaires pour une planification efficace du développement et pour le suivi des questions de population ainsi que des tendances, des politiques et des programmes socio-économiques et écologiques visant à promouvoir l'amélioration des niveaux de vie,

/...

Soulignant également que les recensements de la population et de l'habitation fournissent des statistiques et indicateurs utiles pour évaluer la situation de divers groupes spéciaux de population, comme les groupes touchés par les distinctions entre les sexes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes présentant des déficiences, incapacités et handicaps, les migrants et les sans-abri, ainsi que l'évolution de cette situation,

1. Invite instamment les États Membres à effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1995-2004, en tenant compte des recommandations internationales et régionales relatives à ces recensements et en veillant, en particulier, à planifier les opérations à l'avance et à diffuser en temps opportun les résultats des recensements auprès de tous les utilisateurs;

2. Demande aux États Membres de continuer à communiquer les résultats des recensements à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales compétentes afin de faciliter l'étude des problèmes et programmes démographiques, environnementaux et socio-économiques;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de l'an 2000 et de prendre toutes les dispositions voulues pour aider les pays à en mener à bien l'exécution.

44e séance plénière

19 juillet 1995

1995/8. Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité assumée par les Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa résolution 415 (V), en date du 1er décembre 1950,

Reconnaissant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui sont d'importants forums intergouvernementaux, ont influencé les politiques et les pratiques nationales et encouragé la coopération internationale dans ce domaine en facilitant les échanges de points de vue et de données d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant des politiques à adopter aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devaient être organisés

/...

tous les cinq ans et permettre, entre autres, un échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expériences en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant présent à l'esprit le thème du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui était "Moins de criminalité, plus de justice : la sécurité pour tous" et l'importance qu'il y a à atteindre cet objectif aux niveaux national et international,

Profondément préoccupée par la montée de la criminalité dans de nombreuses parties du monde, notamment de la criminalité transnationale et de la criminalité organisée et par ses effets néfastes sur le développement socio-économique, la stabilité politique et la sécurité intérieure et extérieure des États ainsi que sur le bien-être des populations,

Convaincue que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a un rôle important à jouer pour renforcer la coopération régionale et interrégionale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de façon à réaliser de nouveaux progrès, y compris sur le plan de la mobilisation et de la coordination des efforts par les États Membres pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et assurer plus de justice,

Rappelant sa résolution 49/157, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa quatrième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du neuvième Congrès en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre lors de sa cinquantième session pour leur donner effet,

Ayant examiné le rapport du neuvième Congrès²³ et les recommandations pertinentes formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session²⁴,

1. Exprime sa satisfaction devant les résultats obtenus par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995;

2. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple égyptiens pour la généreuse hospitalité accordée aux participants au neuvième Congrès ainsi que pour les installations, le personnel et les services efficaces mis à leur disposition;

²³ A/CONF.169/16.

²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 10 (E/1995/30).

3. Prend note avec satisfaction du rapport du neuvième Congrès, qui rend compte des résultats du Congrès, y compris les suggestions et recommandations faites lors des ateliers, à la séance plénière spéciale sur la lutte contre la corruption impliquant des agents de l'État et à la séance plénière spéciale sur la coopération technique;

4. Souscrit aux résolutions adoptées par le neuvième Congrès et approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et souscrit aussi aux recommandations faites par la Commission à sa quatrième session ainsi que par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995 au sujet de l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, qui figurent dans la résolution 1995/27 du Conseil en date du 24 juillet 1995;

5. Invite les gouvernements à s'inspirer des résolutions et recommandations du neuvième Congrès dans la formulation des lois et directives de politique générale et à n'épargner aucun effort pour appliquer les principes qui y sont énoncés, en fonction de la situation économique, sociale, juridique, culturelle et politique de chaque pays;

6. Prie le Secrétaire général d'accorder une attention particulière aux aspects opérationnels du suivi du neuvième Congrès pour aider les États intéressés à imposer avec plus de force la primauté du droit en renforçant leurs dispositifs nationaux, en encourageant la valorisation des ressources humaines, en entreprenant des activités conjointes de formation et en exécutant des projets pilotes et de démonstration, et invite instamment le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement à continuer de fournir un appui financier et une assistance dans le cadre de leurs programmes de coopération technique;

7. Invite instamment toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, et les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à prendre une part active à l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, en accordant une attention particulière aux besoins et priorités définis par les États Membres;

8. Remercie les États Membres, les instituts et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni des ressources humaines et financières, particulièrement à l'occasion du neuvième Congrès, et invite les gouvernements à apporter leur appui au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à augmenter leurs contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. Prie le Secrétaire général de diffuser le rapport du neuvième Congrès aux États Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'assurer qu'il reçoive la plus large diffusion possible et d'entreprendre des activités appropriées d'information du public dans ce domaine;

10. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Prévention du crime et justice pénale".

49e séance plénière
24 juillet 1995

1995/9. Orientations pour la prévention de la
délinquance urbaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984, 1990/24 du 24 mai 1990 et 1993/27 du 27 juillet 1993 et les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/34 du 27 juillet 1993,

Rappelant également sa résolution 1994/20 du 25 juillet 1994, et la section IV de la résolution 1 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁵, où le Congrès a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, à mettre au point de manière définitive et adopter le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine joints en annexe à la résolution 1994/20,

Rappelant encore le Plan d'action de Milan²⁶, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²⁷, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)²⁸, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁹, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux

²⁵ Voir A/CONF.169/16, chap. I.

²⁶ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

²⁷ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁹ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³⁰, et la résolution relative à la prévention de la délinquance en milieu urbain, adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³¹,

Conscient du caractère universel de la délinquance urbaine,

Constatant qu'il est utile d'établir des orientations pour faciliter la prévention de la délinquance urbaine,

Soucieux de répondre aux souhaits de nombreux États de bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. Adopte les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, jointes en annexe à la présente résolution, qui ont été examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses deuxième, troisième et quatrième sessions ainsi que par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire, du 29 avril au 8 mai 1995, et qui sont destinées à rendre plus efficace la prévention de la délinquance urbaine;

2. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'assurer la publication de ces orientations sous la forme la plus appropriée;

3. Engage les États Membres à faire part au Secrétaire général de leurs expériences dans l'élaboration et l'évaluation des projets concernant la prévention de la délinquance urbaine, en tenant compte des orientations proposées;

4. Invite les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à faire part également de leurs expériences dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre ces orientations à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit avoir lieu à Istanbul du 3 au 14 juin 1996;

6. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les moyens concrets d'assurer le suivi en matière d'utilisation et d'application de ces orientations;

³⁰ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à envisager comme il convient l'inclusion dans leurs programmes d'assistance de projets concernant la prévention de la délinquance urbaine.

49e séance plénière
24 juillet 1995

Annexe

ORIENTATIONS POUR LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE URBAINE

A. Modalités de conception et de mise en oeuvre
d'actions de coopération et d'assistance

1. Tout projet de coopération pour la prévention de la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants :

1. Approche locale des problèmes

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes. Une approche multi-institutionnelle et une réponse coordonnée au niveau local, appliquées conformément à un plan d'action intégré de prévention de la délinquance, se révéleront souvent utiles. Elles impliquent :

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic, en vue de la prévention de la délinquance et de la lutte contre la délinquance, par exemple les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises), le secteur du bénévolat, les représentants de la communauté, etc.;

c) La mise en place, autant que de besoin, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente;

d) L'élaboration de solutions qu'il serait possible d'apporter à ces problèmes dans le contexte local.

2. Conception concertée d'un plan de prévention de la délinquance

3. Pour qu'un plan intégré de prévention de la délinquance puisse être complet et efficace, ses auteurs devraient :

/...

- a) Préciser :
 - i) La nature et les types de phénomènes de délinquance à combattre, comme le vol, le vol à main armée, le vol avec effraction, les agressions raciales, les infractions liées à la drogue, la délinquance juvénile et la possession illégale d'armes à feu, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent directement ou indirectement être la cause de ces problèmes ou y contribuer;
 - ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;
 - iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun par rapport à la mise en oeuvre de ce plan (par exemple, s'il faut mobiliser des moyens locaux ou nationaux);
- b) Envisager de s'appuyer sur un ensemble d'acteurs représentant :
 - i) Les travailleurs sociaux et les services de l'enseignement, du logement et de la santé, en plus de la police, de la justice, des procureurs et des services de probation;
 - ii) La communauté : élus, associations, bénévoles, parents, organisations de victimes, etc.;
 - iii) Le secteur économique : entreprises, banques, commerces, transports publics, etc.;
 - iv) Les médias;
- c) Examiner la pertinence pour le plan de prévention de la délinquance de facteurs tels que :
 - i) Les relations à l'intérieur de la famille, entre les générations ou entre les groupes sociaux, etc.;
 - ii) L'éducation, les valeurs religieuses, morales et civiques, la culture, etc.;
 - iii) L'emploi, la formation, les mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté;
 - iv) Le logement et l'urbanisme;
 - v) La santé, l'abus de drogues et d'alcool;
 - vi) L'aide sociale fournie par les pouvoirs publics et la communauté aux membres les plus défavorisés de la société;
 - vii) La lutte contre la culture de la violence et de l'intolérance;
- d) Envisager d'agir sur plusieurs plans :

- i) Prévention primaire :
 - a. Par la promotion de mesures de prévention passives de la délinquance, comme la protection des cibles de la délinquance et la réduction des possibilités de délinquance;
 - b. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes les formes d'exclusion;
 - c. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;
 - d. Par le développement de la responsabilité civique et des procédures de médiation sociale;
 - e. En facilitant l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice;
- ii) Prévention de la récidive :
 - a. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention de la police (réaction rapide, intégration dans la communauté, etc.);
 - b. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire et l'application d'autres types de mesures correctives :
 - i) Diversification des modalités de traitement et des mesures en fonction de la nature et de la gravité des affaires (par exemple, recours à des moyens extrajudiciaires, médiation, régime spécial pour mineurs, etc.);
 - ii) Recherche systématique de la réinsertion des délinquants par l'application de mesures non privatives de liberté;
 - iii) Soutien socio-éducatif dans le cadre de l'exécution des peines, en prison et pour préparer la sortie de prison;
 - c. En faisant jouer à la communauté un rôle actif dans la réadaptation des délinquants;
- iii) Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille, etc.;
- iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, de la manière dont elles sont traitées, grâce à :
 - a. Une meilleure information sur leurs droits et les moyens de les exercer effectivement;
 - b. Un renforcement de leurs droits (droit à indemnisation en particulier);
 - c. La mise en place de systèmes d'assistance aux victimes.

B. Application du plan d'action

1. Autorités nationales

4. Les autorités nationales, dans la limite de leur compétence, devraient :

a) Apporter un soutien actif, une assistance et un encouragement aux responsables locaux;

b) Coordonner la politique et les stratégies nationales avec les stratégies et les besoins locaux;

c) Organiser des mécanismes de concertation et de coopération entre les diverses administrations concernées au niveau national.

2. Autorités à tous les niveaux

5. Les autorités compétentes à tous les niveaux devraient :

a) Être en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;

b) Favoriser et/ou mettre en oeuvre une formation et une information appropriées pour soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance;

c) Comparer les expériences et organiser des échanges de savoir-faire;

d) Fournir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en oeuvre et envisager la possibilité de la réviser.

1995/10. Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans le cadre de son mandat,

Rappelant en outre sa résolution 1994/14 du 25 juillet 1994, adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session, où il a condamné notamment la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, considéré qu'elle était une activité criminelle largement répandue impliquant souvent des organisations criminelles hautement organisées, reconnu le rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans l'introduction clandestine des migrants et demandé à tous les États d'adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces, par exemple de se doter d'une législation pénale ou, le cas

/...

échéant, de modifier leur législation pénale interne de manière à instituer des peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées représentées par l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Inquiet de l'expansion importante des activités des organisations criminelles transnationales qui tirent des profits illicites de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, au mépris de la vie des migrants et des droits de l'homme,

Concentrant son attention sur la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, sur les activités de ceux qui organisent et facilitent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Considérant que les groupes criminels internationaux organisés s'emploient de plus en plus activement et avec un succès grandissant à introduire clandestinement des étrangers dans les pays,

Considérant en outre que ces groupes criminels tirent souvent de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale des profits énormes qui servent fréquemment à financer de nombreuses autres activités criminelles, causant ainsi le plus grand tort aux États concernés,

Préoccupé du fait que ces activités mettent en danger la vie des migrants en cause et coûtent très cher à la communauté internationale, si l'on considère notamment les coûts des opérations de secours, des soins médicaux, de l'alimentation, du logement et du transport,

Sachant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des migrants, en particulier dans l'État de destination, les soumettent souvent, afin qu'ils puissent payer leur passage, à des formes de servitude pour dettes qui entraînent ordinairement des activités criminelles,

Convaincu qu'il est nécessaire que les États assurent un traitement humain aux migrants et protègent pleinement leurs droits de l'homme,

Considérant que l'introduction clandestine de migrants a des coûts sociaux et économiques élevés, contribuant souvent à la corruption publique, et qu'elle surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les États où se trouvent des migrants en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

Rappelant que les États parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage³², conclue à Genève le 7 septembre 1956, se

³² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822.

sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussi tôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dette,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler les courants d'immigration,

Préoccupé par le fait que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration légale et à la protection des réfugiés authentiques,

Notant que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale peut impliquer des activités criminelles dans de nombreux États, y compris l'État où l'opération de passage clandestin a été combinée, l'État dont les migrants ont la nationalité, l'État où le moyen de transport a été préparé, l'État du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les migrants, les États par lesquels transitent les migrants afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés et l'État de destination,

Félicitant les États qui ont introduit dans leur législation nationale des dispositions efficaces permettant la saisie et la confiscation de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui sont utilisés sciemment dans le cadre d'activités criminelles organisées visant à introduire clandestinement des migrants en situation illégale, ainsi que tous les biens, immobiliers et mobiliers, qui proviennent directement ou indirectement de l'introduction clandestine, du transport illicite, ou du travail de migrants en situation illégale,

Sérieusement préoccupé par le fait qu'un nombre important d'États n'aient pas adopté de législation pénale nationale pour combattre tous les aspects de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

1. Condamne à nouveau la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale en violation des normes internationales et de la législation nationale et au mépris de la sécurité, du bien-être des migrants et des droits de l'homme;

2. Constata que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale demeure une activité criminelle internationale très répandue, impliquant fréquemment des organisations criminelles internationales hautement organisées qui assurent le trafic d'êtres humains, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles sont soumis les migrants en situation illégale et en violation flagrante des législations nationales et des normes internationales;

3. Est conscient du rôle néfaste considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans les activités liées à l'introduction clandestine de migrants en situation illégale dans de nombreuses régions du monde;

4. Demande instamment aux États de mettre en commun les renseignements, d'assurer la coordination entre les autorités nationales des activités relatives

à l'application des lois, en coopération avec les organismes internationaux compétents et les transporteurs assurant les transports internationaux, et de coopérer par d'autres moyens, si leur législation le permet, afin de repérer et d'arrêter ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et d'empêcher le passage illicite de ressortissants de pays tiers par leur territoire;

5. Demande aux États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations internationales pertinentes de tenir compte des facteurs socio-économiques et de coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral pour traiter tous les aspects du problème de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale, y compris en promouvant l'assistance technique pour aider les pays qui le demandent à établir et à exécuter des politiques pour prévenir et incriminer le transport clandestin de migrants en situation illégale et frapper de sanctions pénales ceux qui organisent ce genre d'activité;

6. Réaffirme qu'il est nécessaire de respecter le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

7. Rappelle que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international,

8. Incite les États à prendre sans tarder des mesures efficaces, telles qu'une vigilance croissante dans les ports côtiers, les aéroports et aux frontières terrestres, ainsi que le renforcement des qualifications professionnelles des personnels concernés, pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et empêcher ainsi que ceux-ci ne soient exploités ou ne perdent la vie;

9. Engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces, par exemple à se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, à modifier leur législation pénale, en accompagnant cela de toute une gamme de mesures d'application de cette législation, de manière à instituer des peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées que constituent l'introduction clandestine et le transport de migrants en situation illégale, tels que la production ou la distribution de faux documents de voyage, le blanchiment d'argent, l'extorsion de fonds et l'emploi impropre de l'aviation commerciale internationale et du transport maritime en violation des normes internationales;

10. Se félicite du rapport du Secrétaire général³³ et de la note du Secrétariat³⁴ sur les mesures prises par les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales pour combattre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, qui ont été établis en vertu de la résolution 48/102 de l'Assemblée générale;

11. Prie le Secrétaire général de rappeler aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait combien il est important de répondre aux notes verbales envoyées à tous les États Membres le 10 février et le 9 juin 1994 au sujet de la législation pénale qu'ils ont adoptée et des autres mesures qu'ils ont prises pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, et de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session un rapport à jour sur les mesures de lutte contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale compilant et analysant les réponses des États Membres;

12. Décide que le problème toujours plus grave de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale dans d'autres pays exige l'attention continue de la communauté internationale en général et qu'il devra être examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session dans le contexte du problème plus vaste de la criminalité transnationale organisée.

49e séance plénière
24 juillet 1995

1995/11. Mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/159 du 23 décembre 1994 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³⁵, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994, et a prié instamment les États de les appliquer de toute urgence,

Rappelant également les résolutions 44/71 du 8 décembre 1989, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 47/87 du 16 décembre 1992 et 48/103 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale et ses propres résolutions 1992/22 et 1992/23 du 30 juillet 1992, 1993/29 et 1993/30 du 27 juillet 1993 et 1994/12 et 1994/13 du 25 juillet 1994,

³³ A/49/350 et Add.1.

³⁴ E/CN.15/1995/3.

³⁵ A/49/748, annexe, sect. I.A.

Rappelant également la résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la déclaration de principe et le programme d'action relatifs au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale figurant en annexe à cette résolution,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux et de rendre la coopération technique plus efficace pour aider les États dans leur lutte contre la criminalité transnationale organisée,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant les propositions relatives aux aspects programmatiques de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³⁶;

2. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'assurer et de contrôler la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

3. Prie le Secrétaire général d'entamer le processus visant à demander les avis des gouvernements sur l'utilité et les effets d'instruments internationaux comme des conventions contre la criminalité transnationale organisée et sur les questions et éléments qui pourraient y être traités, en application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

4. Prie également le Secrétaire général, afin d'aider la communauté internationale à mieux connaître les organisations criminelles et leur dynamique, de recueillir et d'analyser des informations sur les structures et la dynamique de la criminalité transnationale organisée et sur les réactions des États devant ce problème, en s'appuyant sur l'expérience et la compétence des États et en tirant parti des contributions des gouvernements, qui pourraient comprendre le travail en équipe d'experts très qualifiés, des organisations compétentes et des particuliers, compte tenu des travaux déjà accomplis dans ce domaine;

5. Décide qu'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée devrait être établi, dans le cadre de la Commission, à sa cinquième session, pour examiner les résultats des travaux décrits au paragraphe 4 ci-dessus et les avis des gouvernements demandés au paragraphe 3 ci-dessus, et pour proposer les autres mesures à prendre au sujet de la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

6. Prie le Secrétaire général de soumettre aux États Membres, pour examen à la cinquième session de la Commission, une proposition concernant la création d'un répertoire central des mesures législatives et réglementaires existantes et des renseignements disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à combattre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte des capacités du réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des activités d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et

³⁶ E/CN.15/1995/2.

d'organismes intergouvernementaux compétents, afin de mettre cette information à la disposition des États Membres qui en feraient la demande;

7. Prie instamment les États Membres, les entités du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'aider le Secrétaire général à mettre en oeuvre la demande énoncée au paragraphe 6 ci-dessus, en fournissant aussi des informations pertinentes ainsi que des textes législatifs et des règlements;

8. Prie le Secrétaire général de soumettre, quand il y a lieu, à l'approbation de la Commission, des propositions concrètes en vue de mettre au point des modèles et des directives pratiques aux fins de l'élaboration d'une législation de fond et de mécanismes de procédure, en s'appuyant sur l'expérience et la compétence des États et en tirant parti des contributions des organisations compétentes, pour aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition qui le demandent à examiner et à évaluer leur législation et à planifier et à entreprendre des réformes, tout en tenant compte des pratiques existantes ainsi que des traditions culturelles, juridiques et sociales;

9. Prie également le Secrétaire général de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres qui le demanderaient en ce qui concerne l'évaluation des besoins, la constitution de capacités et la formation, ainsi que l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

10. Prie en outre le Secrétaire général de rechercher la coopération et le concours d'autres organisations et mécanismes internationaux, mondiaux et régionaux qui ont joué un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, afin de renforcer les stratégies communes en matière de réglementation et d'application des lois dans ce domaine et d'aider les États Membres qui en font la demande à évaluer leurs besoins en ce qui concerne l'élaboration de traités et la mise en place de l'infrastructure et des ressources humaines nécessaires en matière de justice pénale et de fournir une assistance et d'élaborer s'il y a lieu les manuels appropriés en s'appuyant sur les connaissances spécialisées des États Membres et d'autres organisations compétentes, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques, et sur les avis techniques et le concours de tous les instituts et autres entités pertinentes du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris le Conseil consultatif scientifique et professionnel international;

11. Prie le Secrétaire général de recourir à l'aide d'experts ayant une vaste expérience de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée que les États Membres auront indiqués et auxquels on pourrait faire appel en liaison avec des activités de coopération technique;

12. Se félicite du rapport préliminaire de la réunion de l'équipe de travail internationale chargée d'examiner la possibilité de créer un centre international de formation à l'intention des personnels chargés de l'application

des lois et de l'administration de la justice pénale³⁷ et encourage le Gouvernement italien et les gouvernements des autres États Membres de l'équipe spéciale à poursuivre et mener à bonne fin leurs travaux, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée³⁸, en vue d'en informer l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

13. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'application de la présente résolution et notamment des propositions concernant les autres mesures à prendre pour appliquer intégralement la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples.

49e séance plénière
24 juillet 1995

1995/12. Création d'un centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 du 18 décembre 1991 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servirait à fournir aux États une aide pratique pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur le plan national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant aussi sa résolution 1994/22 du 25 juillet 1994, dans laquelle il priait le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique en fonction des besoins des États Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions,

Considérant la nécessité d'une efficacité maximale et d'une utilisation rationnelle de l'assistance pour le développement, qui est de plus en plus insuffisante alors que la prévention du crime et la lutte contre la criminalité se heurtent à des difficultés croissantes,

Considérant aussi qu'améliorer la capacité de centre d'échange d'informations du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale nécessite des efforts réguliers et concertés de la part des États Membres et d'autres entités, notamment des instituts coopérant au sein du programme, qui doivent s'employer davantage et plus efficacement à faire progresser l'échange d'informations électroniques, l'informatisation de

³⁷ Voir E/CN.15/1995/11.

³⁸ A/49/748, annexe, sect. I.B.

l'administration de la justice pénale et la collecte et la diffusion des renseignements sur la criminalité et la justice,

Considérant en outre que l'amélioration de la capacité de centre d'échange d'informations du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale nécessite des efforts continus pour créer et maintenir des bases de données sur la situation actuelle de la criminalité et de la justice à l'échelon mondial, régional et sous-régional, les renseignements qu'elles contiennent devant être mis à disposition au moyen du réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans le cadre de la fonction plus vaste de centre d'échange d'informations qui serait assurée par ce programme,

Conscient que la capacité actuelle du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat est insuffisante par rapport à la nécessité croissante de fournir en temps voulu des renseignements en réponse aux demandes des États Membres et des autres parties intéressées et que la gestion des bases de données énumérées dans le budget-programme pour le Service nécessite un effort coordonné de la part de ces parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant l'amélioration de la capacité de centre d'échange du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³⁹ établi en réponse à la résolution 3/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 5 mai 1994⁴⁰,

Notant que ces dernières années, de nombreux projets internationaux de prévention du crime et de justice pénale ont eu pour bénéficiaires des États d'Europe centrale et orientale,

Pleinement conscient que la coopération internationale est indispensable au succès de la lutte contre l'activité criminelle internationale,

Considérant qu'il n'existe pas d'organisme centralisant les renseignements sur la formation prévue, en cours ou projetée et sur les autres projets dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur des propositions visant à améliorer la capacité de centre d'échange du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui étayent l'approche envers les activités pertinentes d'information sur la criminalité et la justice devant être encore intensifiées et rendues opérationnelles,

Prenant note également des initiatives prises par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines sur lesquels porte la présente résolution,

³⁹ E/CN.15/1995/6/Add.1.

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 11 (E/1994/31), chap. I, sect. C.

1. Prie le Secrétaire général, sous réserve que les fonds extrabudgétaires nécessaires soient disponibles, de lancer un projet destiné à établir une base de données régionale sur les projets internationaux de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale qui, lorsqu'elle serait mise en place, fournirait aux gouvernements, organisations internationales et autres entités qui le souhaiteraient des renseignements sur les projets internationaux achevés, en cours ou prévus en consultation avec l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, à qui il a été offert de gérer la base de données et avec le concours de cet institut;

2. Invite tous les États Membres, les organisations internationales et les autres entités exécutant en Europe centrale et orientale des projets de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale fondés sur la collaboration à fournir autant de renseignements qu'ils le peuvent au Secrétaire général pour un centre régional d'échange d'informations qui aiderait les décideurs de tous les États Membres à mieux répartir les ressources, à identifier les partenaires éventuels pour des projets de coopération ainsi que les possibilités de collaboration et à accroître l'appui accordé à une approche d'amélioration progressive de la prévention du crime et la justice pénale, étant entendu que lorsque des renseignements seront fournis pour la base de données de ce centre, il pourra toujours être stipulé qu'ils ne devront faire l'objet que d'une distribution restreinte;

3. Prend note du formulaire permettant de fournir des renseignements sur l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale qui figure à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁴¹;

4. Recommande que le Secrétaire général considère ce projet comme un projet pilote visant à démontrer l'utilité d'une base de données régionale sur la prévention du crime et la justice pénale en vue de la création éventuelle de bases de données régionales supplémentaires ou d'une base de données mondiale;

5. Prie le Secrétaire général de présenter les résultats du projet pilote à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session.

49e séance plénière
24 juillet 1995

⁴¹ E/CN.15/1995/6.

1995/13. Règles et normes des Nations Unies en matière de
prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soulignant la nécessité d'une coordination plus poussée et d'une action plus concertée pour mettre ces règles et normes en pratique,

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager sans délai un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes de présentation de rapports et de contributions d'autres sources,

Rappelant aussi sa résolution 1994/18, du 25 juillet 1994, dans laquelle il souscrivait aux questionnaires sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴², le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁴³, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴⁴, la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³⁰ et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴⁵, et priait le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquième session, un rapport sur les réponses à ces questionnaires,

1. Note que le Secrétaire général a reçu un certain nombre de réponses de gouvernements et d'autres sources aux questionnaires sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en application des résolutions 1993/34, section III et 1994/18 du Conseil économique et social;

⁴² Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

⁴³ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁴ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

⁴⁵ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

2. Prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires de communiquer leurs réponses assez tôt pour qu'elles soient incorporées au rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 1994/18 du Conseil économique et social;

3. Prie le Secrétaire général d'élaborer des questionnaires sur l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²⁷, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)²⁸, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴⁶, questionnaires que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera à sa cinquième session en tenant compte des résultats des enquêtes susmentionnées, en vue de demander au Secrétaire général de présenter à la Commission à une session ultérieure un rapport sur les réponses reçues, conformément au paragraphe 7 c) de la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social;

4. Décide qu'à sa sixième session la Commission examinera les règles, normes et principes directeurs en matière de prévention du crime et de justice pénale dont les titres suivent, afin de prier le Secrétaire général d'élaborer les mesures appropriées;

a) L'Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁹;

b) Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁴⁷;

c) Les Principes de base relatifs au rôle du barreau⁴⁸;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission dispose du temps voulu pour examiner ces rapports;

6. Invite le groupe de travail de session à composition non limitée établi par la Commission à sa cinquième session à entreprendre l'examen général du système de collecte d'informations, en application de la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, et à examiner les moyens d'améliorer encore ce système;

⁴⁶ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁷ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

⁴⁸ Ibid., sect. B.3, annexe.

7. Considère l'importance de la publication du Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁴⁹ dans sa version anglaise et exprime sa gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour sa précieuse contribution à la réimpression de cette publication;

8. Sait gré aux Gouvernements de la Chine, de la France et de la Fédération de Russie de leur précieuse contribution à la traduction du Recueil dans d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

9. Se félicite de la publication du Recueil en portugais par le Gouvernement portugais et encourage les autres gouvernements à le publier dans la langue de leur pays;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres, sur leur demande, des services consultatifs et des services de coopération technique, en fournissant une assistance aux États Membres en matière de justice pénale et de réforme législative, et en organisant des séminaires destinés à la formation des responsables de l'application des lois et de la justice pénale;

11. Prie également le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations compétentes s'ils estiment souhaitable d'établir un manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

12. Prie en outre le Secrétaire général d'encourager le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et les autres entités des Nations Unies compétentes, comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à coordonner leurs activités touchant l'utilisation et l'application des règles et normes, afin d'accroître leur efficacité et d'éviter les chevauchements dans l'application de leurs programmes;

13. Exprime sa gratitude au réseau d'instituts et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales des Nations Unies pour sa précieuse contribution à l'utilisation et à l'application efficace des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

49e séance plénière
24 juillet 1995

⁴⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1.

1995/14. Lutte contre la corruptionLe Conseil économique et social,

Préoccupé par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui risque de compromettre la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs de la démocratie et de la morale, et de mettre en péril le développement social, économique et politique,

Préoccupé aussi par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée, la délinquance économique et le blanchiment d'argent,

Convaincu qu'étant donné que la corruption est devenue un phénomène transnational et peut affecter toutes les sociétés et toutes les économies, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

Profondément préoccupé par les problèmes devant lesquels les États sont placés à cet égard,

Convaincu de la nécessité d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition pour permettre une amélioration du fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer la responsabilité et la transparence,

Rappelant la résolution relative à la corruption dans l'administration, adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁰,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994,

Se félicitant des résultats de la séance plénière spéciale sur la lutte contre la corruption qui implique des agents chargés d'une mission de service public, tenue au cours du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵¹,

1. Demande instamment aux États Membres d'élaborer et d'appliquer, selon que de besoin, des stratégies spécifiques et exhaustives de lutte contre la corruption favorisant la responsabilité, en adoptant et en appliquant des mesures de droit civil, administratif, fiscal et pénal qui mettent l'accent, en particulier, sur la transparence et l'équité et notamment une législation

⁵⁰ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.7.

⁵¹ Voir A/CONF.169/16.

réglementant le comportement des sociétés, sanctionnant ses formes corrompues et prévoyant la confiscation des produits de la corruption;

2. Invite aussi les États Membres à renforcer leurs capacités de prévention, de détection, d'investigation et de sanction judiciaire de la corruption encourageant la prise de conscience de la population, en renforçant de manière appropriée leur système de justice pénale et en créant en tant que nécessaire des organes indépendants chargés de la prévention et de la répression de la corruption;

3. Invite en outre les États à renforcer et à améliorer la coopération internationale pour la prévention et la répression de la corruption, sous la forme notamment de l'établissement de dispositions en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, d'échange d'informations et de rassemblement d'éléments de preuve;

4. Prend note de la version révisée du projet de code de conduite international pour les agents chargés d'une mission de service public joint en annexe à la présente résolution, et du travail qui a été effectué pour en modifier le texte en fonction des observations reçues des gouvernements, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements afin de continuer de modifier ce texte et le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et suite à donner;

5. Prie les États Membres de communiquer leurs observations au Secrétaire général pour faciliter une révision supplémentaire du projet de code de conduite international pour les agents de l'État;

6. Prie le Secrétaire général de réviser et développer le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption⁵², en obtenant des contributions d'organisations internationales compétentes, en vue de développer son utilisation, dans le cadre de services consultatifs, d'activités de formation et autres activités d'assistance technique;

7. Prie le Secrétaire général de coopérer et de coordonner son action avec les autres entités du système des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour entreprendre des activités communes dans le domaine de la prévention et de la répression de la corruption et pour assurer un effet maximum à ces activités;

8. Demande aux États Membres, aux organisations internationales compétentes et aux institutions de financement d'apporter au Secrétaire général un appui et une assistance sans réserve pour l'application de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général, en coopération avec les instituts interrégionaux et régionaux du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'étudier les effets des stratégies de lutte contre

⁵² Revue internationale de politique criminelle Nos 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IV.4).

la corruption afin d'établir une comparaison des pratiques les plus efficaces et de mettre au point des programmes de formation et de sensibilisation;

10. Prie la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale de maintenir à son ordre du jour la question de la lutte contre la corruption;

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur l'application de la présente résolution.

49e séance plénière
24 juillet 1995

Annexe

PROJET DE CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR LES
AGENTS CHARGÉS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC^a

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Une mission de service public, telle que définie par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt du public. C'est pourquoi, les agents chargés d'une mission de service public doivent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts publics de leur pays, tel qu'il est personnifié par les institutions démocratiques nationales, et non vis-à-vis de personnes, de partis politiques, de services ou d'organismes publics particuliers.

^a Ce projet de code de conduite international a été établi par le Secrétariat conformément à la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Une première version de ce code a été publiée à l'annexe II du plan de discussion pour les ateliers de recherche et de démonstration (A/CONF.169/PM.1/Add.1). La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné ce projet et fait des observations à son sujet à sa treizième session. Conformément à la résolution 1994/19 du Conseil économique et social adoptée sur recommandation de la Commission, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a communiqué ce projet de code aux États Membres en leur demandant leurs observations. Jusqu'à maintenant seulement deux pays ont communiqué des commentaires et suggéré des modifications. Sous sa forme actuelle, le projet de code a été établi par le Secrétariat compte tenu de ces commentaires et suggestions, des observations formulées au cours des débats de la Commission à ses troisième et quatrième sessions et des résultats des cinq réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès. Pour faciliter les références, les révisions apportées au texte sont imprimées en italique.

Les suppressions mentionnées dans les notes ci-dessous concernent des mots ou des membres de phrase figurant dans la version du projet de code de conduite international qui se trouve à l'annexe II du plan de discussion publié sous la cote A/CONF.169/PM.1/Add.1 ou dans le document de travail sur la lutte contre la corruption établi par le Secrétariat (A/CONF.169/14).

/...

2. Les agents chargés d'une mission de service public doivent veiller à s'acquitter de leurs fonctions correctement et efficacement. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace^b.

[2bis. Les agents chargés d'une mission de service public sont responsables de la bonne exécution des fonctions qui leur sont dévolues par leur supérieurs hiérarchiques. Les agents chargés d'une mission de service public sont tenus de ne pas obéir aux ordres qui ne sont pas conformes à la loi et d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques. Si ce dernier réitère cet ordre par écrit, cet ordre sera exécuté. Dans ce cas, la responsabilité en incombe au supérieur hiérarchique. L'ordre dont l'objectif constitue un crime ne sera exécuté dans aucune circonstance.]

3. Les agents chargés d'une mission de service public doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et, notamment, dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu en particulier, ni utiliser abusivement le pouvoir^c et l'autorité dont ils sont investis. [Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant toute discrimination positive officiellement approuvée visant à aider les groupes désavantagés.]

II. CONFLITS D'INTÉRÊT ET EXCLUSION

4. Les agents chargés d'une mission de service public ne doivent en aucune façon utiliser l'autorité^d que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer des transactions, assumer une position ou une fonction ou avoir des intérêts financiers ou commerciaux ou d'autres intérêts comparables qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

5. Tous les agents chargés d'une mission de service public désignés ainsi dans la législation nationale doivent, à moins qu'ils n'en soient exemptés, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou leurs activités entreprises à des fins lucratives au moment de leur entrée en fonction. Ces informations doivent être mises à jour régulièrement. En cas de conflit d'intérêt éventuel ou apparent entre les devoirs des agents chargés d'une mission de service public et leurs intérêts privés, ils doivent s'exclure eux-mêmes de tout processus de prise de décisions ayant un rapport avec ce conflit d'intérêt.

6. Les agents chargés d'une mission de service public ne doivent à aucun moment utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils

^b L'ancien paragraphe 2 a été supprimé.

^c Il a été estimé que l'abus de pouvoir devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct. Toutefois aucun texte n'a été proposé.

^d Le mot "abusivement" a été supprimé.

ont accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou résultant de leurs fonctions officielles, pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Après la cessation de leurs fonctions officielles, les agents chargés d'une mission de service public qui occupent des postes importants doivent dans un délai déterminé, dans le cadre de la législation nationale, obtenir l'autorisation de l'État avant d'accepter un emploi ou un poste de consultant dans une entreprise commerciale ou dans toute autre entreprise privée ayant des liens financiers avec le service ou l'organisme public qui les employait précédemment. Ces agents doivent également obtenir, dans les délais fixés, cette même autorisation avant de s'engager dans des activités commerciales ou d'autres activités privées qui ne sont pas indépendantes du poste qu'ils occupaient précédemment dans l'administration publique ou qui en relèvent.

III. DÉCLARATION DE BIENS

8. Les agents chargés d'une mission de service public qui occupent des postes de haut niveau ou entraînant des responsabilités, tels que prévus dans la législation nationale et en conformité avec les procédures établies par celle-ci, doivent^e déclarer^f tous les biens, valeurs et avoirs qu'ils possèdent, ainsi que ceux de leur épouse et/ou des autres personnes à leur charge. Ces agents sont également tenus de fournir des informations détaillées sur l'origine des biens ou avoirs qu'ils ont acquis après avoir été nommés à un poste important. Toutes les informations fournies sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être communiquées que dans le cadre de procédures spéciales.

IV. ACCEPTATION DE DONS OU D'AUTRES FAVEURS

9. Les agents chargés d'une mission de service public ne doivent pas se placer dans une situation qui les obligerait moralement à accorder un traitement préférentiel ou spécial à un individu ou à un groupe en particulier [, par exemple, en acceptant directement ou indirectement des dons, des gratifications, des faveurs, des cadeaux, des prêts ou quoi que ce soit ayant une valeur monétaire, au-dessus d'une certaine limite qui sera définie par leur employeur].

[Autres formulations : Les agents chargés d'une mission de service public doivent, par principe, refuser tout don qui peut avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leurs devoirs ou l'exercice de leur jugement.]

^e Les mots "si la demande leur en est faite par leur supérieur hiérarchique ou toute autre personne occupant une fonction officielle en matière de vérification des comptes qui a une raison plausible d'estimer que cela est nécessaire ou souhaitable" ont été supprimés.

^f Les mots "à leurs employeurs" ont été supprimés.

V. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

10. Les informations confidentielles détenues par des agents chargés d'une mission de service public seront tenues confidentielles, à moins que l'accomplissement de leur devoir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement^g. Ils sont tenus de respecter ces consignes même lorsqu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles.

VI. ACTIVITÉ POLITIQUE

11. L'activité politique des agents chargés d'une mission de service public ne doit pas être de nature à saper la confiance du public dans la capacité desdits agents de s'acquitter de leurs fonctions et de leur mandat de façon impartiale^h.

VII. NOTIFICATION, MESURES DISCIPLINAIRES ET MISE EN OEUVRE

[12. Les agents chargés d'une mission de service public doivent notifier aux autorités compétentesⁱ les violations du présent Code.]

[13. Les agents chargés d'une mission de service public qui transgressent sciemment et délibérément, ou par insouciance, les dispositions du présent Code encourent les mesures disciplinaires et les sanctions administratives applicables.]

[14. Toute grave violation des dispositions du présent Code peut encourir des sanctions pénales telles que la saisie ou la confiscation des biens acquis illégalement, avec dédommagement de la partie lésée.]

[Autres formulations pour un paragraphe unique remplaçant les paragraphes 13 et 14 :

Formule 1 : Les agents chargés d'une mission de service public qui violent les dispositions du présent code feront l'objet de mesures disciplinaires, administratives ou pénales appropriées, telles que déterminées par les principes et les procédures juridiques nationaux.

Formule 2 : Les agents chargés d'une mission de service public qui violent délibérément ou par négligence les dispositions du présent Code feront l'objet de mesures disciplinaires. Les violations graves peuvent aussi tomber sous le coup de sanctions pénales, y compris la confiscation des produits illicites avec dédommagement de toute partie lésée.]

^g Voir Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, art. 4).

^h L'ancien paragraphe 13 a été supprimé.

ⁱ Un membre de phrase a été supprimé et remplacé par "les violations".

1995/15. Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1994/22 du 25 juillet 1994 sur la coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant aussi sa résolution 1994/16 du 25 juillet 1994, par laquelle il pria le Secrétaire général de dégager les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'il puisse répondre aux demandes d'assistance des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant les ressources,

Rappelant en outre la résolution 49/158 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 sur le renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et notamment de sa capacité de coopération technique,

Convaincu que l'instauration de la primauté du droit et le maintien de services de justice pénale efficaces forment l'un des éléments essentiels des efforts tendant au développement et reconnaissant l'intérêt direct de la prévention du crime et de la justice pénale pour le développement durable, la stabilité, la sécurité et une meilleure qualité de vie,

Soulignant que l'un des moyens les plus efficaces de répondre aux besoins des États dans ce domaine est offert par les activités opérationnelles, telles que services consultatifs, programmes de formation et diffusion et échange d'informations,

Considérant qu'il est nécessaire, lors de la formulation de propositions précises concernant les résolutions du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui ont trait à la coopération technique et aux services consultatifs, de tenir compte de la capacité du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de son rôle futur dans la prestation de services dans ce domaine,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵³;

2. Se félicite de l'appel lancé par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en vue

⁵³ E/CN.15/1995/6.

d'intensifier les efforts pour renforcer la primauté du droit au moyen de la coopération internationale et d'une assistance technique⁵⁴;

3. Réaffirme la haute priorité accordée à la coopération technique et aux services consultatifs, parce qu'ils permettent au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux besoins de la communauté internationale qui doit faire face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur le plan national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et aux recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. Souligne qu'il importe de continuer à améliorer les activités opérationnelles du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, particulièrement dans les pays en développement et les pays en transition, de manière à répondre aux besoins des États Membres qui demandent à être appuyés dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, par l'apport de services consultatifs et de programmes de formation et par l'exécution d'études sur le terrain et de recherches orientées vers l'action aux niveaux régional, sous-régional, national et local, et aussi par le recours à des contributions extrabudgétaires;

5. Exprime sa gratitude aux États Membres et aux autres entités qui appuient le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par d'autres moyens et les invite à maintenir leur appui;

6. Invite les États Membres à contribuer à l'exécution des activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par d'autres moyens, par exemple en mettant à sa disposition des experts associés, en fournissant les services de consultants et d'experts à des fins de formation et pour des missions consultatives, en élaborant des manuels de formation et d'autres matériels, en offrant des bourses d'études et en accueillant des ateliers centrés sur des problèmes précis et des réunions de groupes d'experts;

7. Demande instamment au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux de financement d'appuyer les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et à la justice pénale et, dans l'exercice de leur mandat, d'inscrire ces activités à leurs programmes, en utilisant les compétences du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la réalisation de ces activités et en collaborant étroitement à l'exécution des projets d'assistance technique pertinents et des missions consultatives;

⁵⁴ A/CONF.169/16, chap. I, résolution 2.

8. Engage toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à continuer de coopérer avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour appuyer ses activités opérationnelles et techniques;

9. Prie le Secrétaire général de faciliter, en tant que de besoin, les initiatives conjointes et la formulation et l'exécution en commun des projets d'assistance technique, en y associant les pays donateurs intéressés, les organismes de financement et d'autres entités pertinentes, et d'organiser des réunions de pays donateurs et bénéficiaires intéressés;

10. Note avec satisfaction la contribution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales de l'ONU, ainsi que sa contribution au suivi de ces missions, notamment au moyen de services consultatifs, et encourage le Secrétaire général, pour renforcer la primauté du droit, à recommander que le rétablissement et la réforme des systèmes de justice pénale fassent partie des opérations de maintien de la paix;

11. Prend note des travaux consacrés par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la collecte et à la diffusion de données et d'autres informations sur les projets de coopération technique et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la capacité du Secrétariat à établir et enrichir les bases de données pertinentes en coopérant à cet effet avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le réseau des instituts qui collaborent avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

12. Exprime de nouveau sa gratitude pour la fourniture des services de deux conseillers interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale et recommande vivement au Secrétaire général que ces postes soient maintenus et que les services consultatifs interrégionaux du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale soient renforcés de manière à appuyer les activités d'assistance technique, notamment par des services consultatifs de courte durée, l'évaluation des besoins, des études de faisabilité, des projets sur le terrain, la formation et des bourses d'études;

13. Demande au Secrétaire général de prévoir, au budget ordinaire, les ressources voulues pour que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale puisse mieux étayer la planification et apporter un soutien adéquat aux services consultatifs interrégionaux, conformément à la résolution 49/158 de l'Assemblée générale et aux résolutions 1994/16 et 1994/22 du Conseil économique et social.

49e séance plénière
24 juillet 1995

1995/16. Intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁵⁵ et la résolution 1991/46 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1991,

Prenant note de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁵⁶, le 23 février 1990,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 1993/35 du 27 juillet 1993, concernant la réduction de la demande dans le cadre de plans stratégiques nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues, et la nécessité d'assurer son application,

Conscient du fait que la réduction de la demande englobe la prévention, le traitement et la réadaptation, ainsi que la réinsertion sociale,

Conscient également du rôle particulièrement important de la prévention dans la réduction de la demande,

Rappelant aux gouvernements les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 22 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵⁷, du paragraphe 1 b) de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵⁸, et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990, lesquelles offrent, dans les cas appropriés d'infractions mineures, la possibilité de soumettre les usagers de drogues, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, à des mesures notamment de traitement,

Soulignant l'importance d'un engagement global à long terme pour atténuer les graves conséquences de l'abus des drogues pour la santé et pour le tissu social, économique, politique et culturel des collectivités,

⁵⁵ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

⁵⁶ Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

⁵⁸ Ibid., vol. 976, No 14152.

Considérant que, pour avoir une efficacité optimale, la lutte contre l'abus des drogues doit se fonder sur une approche équilibrée, consistant à mettre un accent approprié sur les initiatives portant à la fois sur la réduction de la demande et de l'offre et à dégager les ressources voulues à cette fin et à intégrer ces initiatives dans une stratégie cohérente et globale,

Considérant également que l'efficacité de la lutte contre l'abus des drogues est renforcée par la coopération et les efforts conjoints de tous les secteurs de la société, y compris ceux des organisations bénévoles et non gouvernementales, pour s'attaquer et rechercher des solutions aux problèmes communs,

Soulignant l'importance d'une évaluation des programmes de lutte contre l'abus des drogues et de l'échange d'informations sur leur efficacité,

1. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en consultation avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, de définir clairement la stratégie mondiale de réduction de la demande, en spécifiant les objectifs, les priorités et les responsabilités, et de faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa trente-neuvième session;

2. Prie également le Directeur exécutif d'élaborer, en consultation avec les gouvernements et avec les organisations représentées à la Commission par des observateurs, un projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande, en vue de le présenter à la Commission à sa trente-neuvième session, puis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour adoption;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de prendre en considération, lorsqu'il élaborera ce projet de déclaration, les recommandations pertinentes formulées dans le Programme d'action mondial et dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, compte dûment tenu de la nécessité d'adopter une approche souple et d'appliquer des critères de rentabilité;

4. Prie le Directeur exécutif de faire rapport à la Commission, à sa trente-neuvième session, sur l'application de la résolution 1994/3 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1994, et notamment sur les progrès réalisés dans l'élaboration de méthodes novatrices de collecte et d'analyse des données, l'identification de données fiables et comparables sur la nature, l'ampleur et les conséquences de l'abus des drogues, et la révision du questionnaire figurant dans les rapports annuels;

5. Demande que la question de la réduction de la demande soit inscrite en permanence à l'ordre du jour des sessions de la Commission;

6. Encourage les gouvernements, les organisations régionales et les institutions multilatérales à collaborer pour améliorer la connaissance du coût social et économique de l'abus des drogues, en tant que contribution à l'évaluation objective du rapport coût-avantages des politiques et programmes

possibles, afin d'atteindre les buts et objectifs fixés dans les stratégies visant à réduire l'offre et la demande de drogues;

7. Encourage également les gouvernements à adopter des stratégies nationales globales tenant compte de la réalité et de la nécessité d'établir un équilibre entre l'action sur l'offre et l'action sur la demande, des liens opérationnels étant établis entre ces deux domaines, eu égard à la situation sociale, économique et culturelle de chaque pays;

8. Engage le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer de faciliter et promouvoir la diffusion d'informations et la mise en commun de l'expérience acquise en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies nationales équilibrées intégrant des initiatives globales visant à réduire l'offre et la demande;

9. Invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de faire rapport sur les progrès et les insuffisances relevés dans les programmes de réduction de la demande à l'échelon national, d'une manière qui donne une vision plus complète du problème posé par les drogues illicites;

10. Encourage la coopération internationale en ce qui concerne la réduction de la demande aux niveaux régional et international par divers moyens, y compris des réunions pour l'échange d'informations et de données d'expérience;

11. Souligne que tous les gouvernements doivent coopérer et qu'il importe d'obtenir le concours des organisations bénévoles et non gouvernementales, de les aider et de faire appel à la participation de la collectivité en vue de réduire la demande;

12. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre à jour, en liaison avec d'autres organismes des Nations Unies, l'Inventaire des mesures propres à réduire la demande illicite de drogues⁵⁹, et d'élaborer un glossaire de manière à parvenir à une interprétation commune des expressions employées;

13. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

49e séance plénière
24 juillet 1995

1995/17. Renforcement de la coopération régionale en vue de réduire le risque d'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'aggravation des problèmes de l'abus des drogues et par l'augmentation du nombre de substances dont il est fait abus dans toutes les régions,

⁵⁹ NAR/INF/1982/5.

Constatant que les incidences fâcheuses de l'abus des drogues se font sentir aux échelons mondial, régional et national,

Constatant aussi les conséquences négatives qu'a l'abus de drogues licites,

Alarmé par l'augmentation du taux d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), l'hépatite C et les autres virus véhiculés par le sang qui sont associés à l'injection de drogues,

Profondément préoccupé par le fait que la demande, la production et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes revêtent des dimensions nouvelles qui menacent la santé publique et la situation sociale, économique et politique dans les zones et pays atteints,

Réaffirmant la détermination de la communauté internationale à combattre le trafic illicite et l'abus des drogues conformément au droit international et compte tenu en particulier du principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des États,

Considérant que le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁵⁵ et le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁵⁶, le 23 février 1990, peuvent orienter utilement l'élaboration et l'application de stratégies visant à lutter contre les problèmes de l'abus et du trafic illicite de drogues,

Rappelant sa résolution 1993/35 du 27 juillet 1993 sur la réduction de la demande dans le cadre de plans nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues,

Louant les initiatives et les efforts de collaboration de nombreux pays et l'établissement d'organismes régionaux de coordination,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans l'élaboration et l'application de stratégies sous-régionales et le louant de ses efforts,

Notant le succès de la Conférence pour l'Asie et le Pacifique sur l'abus des drogues : une approche équilibrée, tenue à Sydney (Australie) du 29 mai au 2 juin 1994, et la Déclaration adoptée par cette conférence, où les pays de la région ont réaffirmé leur attachement aux buts suivants : la coordination et l'application de vastes mesures de réduction de l'offre et de la demande; un partenariat entre les services de santé, les services de répression et les autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales; et la prise en charge des conséquences sanitaires et sociales de l'abus des substances,

Conscient qu'il faut une approche plus vaste, mieux intégrée et davantage axée sur la coopération pour contrôler l'offre et la demande de toutes les drogues dont il est fait abus en étroite coopération avec les organismes

compétents des Nations Unies et les autres organisations régionales et internationales,

Considérant que la complexité du problème des drogues oblige tous les secteurs de la collectivité et les pouvoirs publics à collaborer,

Considérant aussi qu'il importe d'élaborer et d'appliquer de vastes plans stratégiques nationaux qui incorporent tout un éventail d'actions sur l'offre et sur la demande et tiennent compte de la situation sociale, économique et culturelle de chaque pays, d'établir des mécanismes nationaux de coordination avec la participation du personnel chargé de la détection et de la répression et du personnel s'occupant de la réduction de la demande, d'identifier des priorités nationales et de coordonner l'application des plans stratégiques et de mettre en place des mécanismes pour l'évaluation et, le cas échéant, la réorientation des stratégies,

Conscient de la nécessité pour les pays d'adopter tout un éventail de stratégies de prévention appropriées du point de vue culturel, qui comprennent le traitement, l'éducation, l'information et la réinsertion et traitent des problèmes sociaux et familiaux pouvant conduire à l'abus de drogues et à la transmission de maladies contagieuses comme le syndrome de l'immunodéficience acquise et l'hépatite par l'utilisation en commun de matériel d'injection,

1. Engage tous les États et toutes les organisations compétentes à redoubler d'efforts pour coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à l'élaboration et à l'application de stratégies sous-régionales et pour donner un sens et un contenu à la Décennie des Nations Unies contre la drogue;

2. Engage tous les États à ratifier les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ou à y adhérer et à les appliquer effectivement ou à les appliquer à titre provisoire en attendant de les ratifier ou d'y adhérer, dans la mesure où ils peuvent le faire;

3. Encourage les régions à étudier la nécessité de mécanismes conçus pour appuyer les approches multi-institutions comme les conférences régionales réunissant périodiquement les représentants des services de santé, des services de détection et de répression et des autres organismes concernés, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le rapport coûts-avantages de ces mécanismes;

4. Encourage les initiatives et les projets conçus pour établir des réseaux régionaux efficaces pour lutter contre l'abus des drogues;

5. Engage les États ayant des connaissances techniques dans ce domaine à faire bénéficier de leur savoir et de leur expérience les autres États de la région, eu égard en particulier aux priorités de la lutte contre l'abus des drogues dans les États intéressés;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

49e séance plénière

24 juillet 1995

1995/18. Moyens d'encourager l'utilisation de mémorandums d'accord pour faciliter la coopération entre les autorités douanières et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par l'utilisation illégale de transporteurs commerciaux pour le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels,

Rappelant sa résolution 1993/41 du 27 juillet 1993,

Rappelant également l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁰, qui prévoit la collaboration des services compétents, ainsi que des autorités douanières et des transporteurs commerciaux,

Considérant l'importance des mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation mondiale des douanes, initialement créée en tant que Conseil de coopération douanière, et des organismes internationaux de commerce et de transport, en vue d'améliorer la collaboration contre le trafic illicite de drogues,

Notant qu'une étude de l'Organisation mondiale des douanes sur l'efficacité du programme de mémorandums d'accord démontre que ce programme s'est avéré utile à la fois pour les opérations de douane et pour le commerce,

Notant aussi qu'un nombre croissant d'États ont appliqué des mémorandums d'accord,

Notant en outre que l'adoption d'un programme de mémorandums d'accord a permis aux États de rendre leurs services de répression mieux à même de repérer et d'intercepter le trafic illicite de drogues sans entraver la libre circulation de personnes innocentes ni le commerce international licite,

1. Loue l'Organisation mondiale des douanes pour son travail qui démontre l'efficacité du programme de mémorandums d'accord mis en place aux échelons national et international afin de lutter contre le trafic illicite de drogues;

⁶⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.

2. Loue aussi la coopération des gouvernements qui ont fait bénéficier de leur expérience l'Organisation mondiale des douanes et témoigné ainsi du large soutien dont bénéficie le programme de mémorandum d'accord;

3. Invite ces gouvernements à accentuer encore l'efficacité du programme de mémorandums d'accord dont témoignent notamment les avantages concrets d'une collaboration renforcée et d'une meilleure entente, et à appuyer activement les efforts de l'Organisation mondiale des douanes en faisant profiter de leur expérience d'autres gouvernements;

4. Invite aussi d'autres pays et d'autres organisations commerciales à prendre part au programme de mémorandums d'accord;

5. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer intégralement l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en prenant des mesures appropriées pour empêcher que les moyens de transport commerciaux ne servent au trafic de drogues illicites;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

49e séance plénière
24 juillet 1995

1995/19. Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992, 1993/37 du 27 juillet 1993 et 1994/5 du 20 juillet 1994,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues en général et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶¹ en particulier,

⁶¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994⁶², qui signale que la consommation d'opiacés a dépassé en 1993 la production de matières premières opiacées et que l'offre a été insuffisante en 1994,

Notant que les pays fournisseurs traditionnels détenaient à la fin de 1994 des stocks de matières premières opiacées très limités,

Notant l'importance des opiacés dont l'emploi est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé pour la thérapie antidouleur,

1. Engage tous les gouvernements à continuer à contribuer à l'instauration et au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques, équilibre qu'ils aideraient à atteindre, s'ils prêtaient appui, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production et de fabrication pour l'exportation;

2. Engage les gouvernements de tous les pays producteurs à observer rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1954 et à prendre des mesures efficaces pour prévenir tout détournement vers les circuits illicites ou à ne pas entreprendre la production licite de matières premières opiacées;

3. Engage tous les gouvernements à se conformer strictement aux recommandations formulées à cet égard dans le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994;

4. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants des efforts qu'il fait pour surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier :

a) En priant instamment les gouvernements concernés de ramener la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) En organisant, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions avec les principaux pays importateurs et producteurs de matières premières opiacées en vue d'instaurer un équilibre entre la demande et l'offre licites d'opiacés;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

49e séance plénière
24 juillet 1995

⁶² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.4.

1995/20. Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour prévenir le détournement de substances inscrites au tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et utilisées pour la fabrication illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la découverte récente dans le monde entier de cas de détournements de grandes quantités d'éphédrine et de pseudo-éphédrine, provenant de la fabrication et du commerce licites, pour la fabrication illicite de métamfetamine,

Conscient de l'augmentation rapide du trafic et de l'utilisation illicites de stimulants dans le monde entier et de la nécessité pour la communauté internationale de renforcer les mesures de lutte contre le trafic illicite de stimulants et de leurs précurseurs,

Prenant note de la prolifération, dans le monde entier, de la fabrication illicite de diverses drogues, notamment de stimulants, ainsi que du fait que cette production massive se fonde sur un détournement tout aussi massif de substances inscrites au tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁰,

Constatant que les courtiers font souvent office de médiateur dans les transactions portant sur des substances inscrites au tableau I qui sont par la suite détournées,

Conscient de la nécessité pour la communauté internationale de renouveler son engagement à coopérer par l'échange d'informations et le renforcement des mesures de lutte contre le trafic illicite et l'abus de substances psychotropes, notamment de stimulants et de leurs précurseurs,

Notant avec satisfaction la publication intitulée Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶³, et se félicitant de l'initiative prise conjointement par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe pour organiser une réunion d'experts, afin d'examiner la question des courtiers s'occupant de précurseurs et de substances psychotropes et d'envisager des mesures concrètes pour contrôler efficacement les opérations des courtiers,

Rappelant ses résolutions 1981/7 du 6 mai 1981, 1992/29 du 30 juillet 1992 et 1993/40 du 27 juillet 1993,

⁶³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.1.

1. Engage les gouvernements, le cas échéant, à invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, afin de donner aux pays importateurs notification préalable de toute expédition de substances inscrites au tableau I de ladite Convention;

2. Prie le gouvernement de tout pays exportateur, sous réserve de ses dispositions légales, de donner les informations suivantes aux autorités compétentes du pays importateur avant toute exportation, même lorsque le pays importateur n'a pas encore demandé officiellement une telle notification en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 :

a) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, du destinataire;

b) Désignation de la substance telle qu'elle figure au tableau I de la Convention de 1988;

c) Quantité de la substance exportée;

d) Point d'entrée et date d'expédition prévus;

e) Tous autres renseignements que le pays exportateur pourra juger utiles;

3. Demande que, pour toute substance du tableau I de la Convention de 1988, le gouvernement du pays importateur, sur réception d'une forme quelconque de notification préalable à l'exportation émanant du pays exportateur, entreprenne, par l'entremise des autorités de tutelle et en coopération avec les services de répression, une enquête sur la légitimité de la transaction et communique, éventuellement avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des informations à ce sujet au pays exportateur;

4. Engage les gouvernements des pays exportateurs à mener en même temps leur propre enquête dans les cas douteux et à demander des informations et des avis à l'Organe, à d'autres organisations internationales et à d'autres gouvernements, selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces derniers pourraient disposer d'indices supplémentaires corroborant les soupçons;

5. Prie les gouvernements, lorsque l'on dispose d'indices sérieux et concordants faisant apparaître qu'une substance pourrait être détournée vers des circuits illicites, de suspendre les expéditions ou, si les circonstances le justifient, de coopérer à la livraison surveillée d'expéditions suspectes dans des conditions particulières, si la sécurité de l'expédition peut être suffisamment assurée, si la quantité et la nature du produit chimique en question sont telles que l'opération peut être effectivement réalisée dans des conditions sûres par les autorités compétentes et si tous les États dont la coopération est nécessaire, y compris les États de transit, acceptent la livraison surveillée;

6. Engage les gouvernements à exercer d'urgence une vigilance accrue sur les activités des courtiers manipulant des substances inscrites au tableau I de la Convention de 1988, étant donné que le rôle particulier que jouent certains d'entre eux dans le détournement de ces substances, et à les soumettre à un régime d'agrément ou à d'autres mesures de contrôle efficaces qui peuvent être nécessaires;

7. Engage aussi les gouvernements à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les expéditions entrant dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt de douane, ou en sortant, soient soumises, lorsqu'elles sont permises, aux mesures de contrôle nécessaires pour éviter tout détournement;

8. Engage en outre les gouvernements, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, à informer régulièrement l'Organe, sur sa demande et sous la forme et de la manière prévues par lui, des quantités de substances inscrites au tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire et les encourage à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels;

9. Prie l'Organe, tirant parti des capacités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données, afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au tableau I de la Convention de 1988 et d'aider la Commission des stupéfiants à examiner la question du contrôle de la fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites de substances psychotropes, notamment de stimulants, et de leurs précurseurs, et à élaborer des recommandations en la matière;

10. Prie tous les gouvernements de fournir au Secrétaire général, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, le nom et l'adresse des fabricants, dans leur pays, de substances inscrites au tableau I de la Convention de 1988 et prie le Secrétaire général d'incorporer ces informations dans la publication intitulée Fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international⁶⁴;

11. Prie le Secrétaire général, avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme et en consultation avec l'Organe, de convoquer, grâce à des contributions volontaires des gouvernements, en 1995 et 1996, des réunions d'experts à l'intention des autorités de tutelle et des services de répression des gouvernements intéressés, afin d'examiner les mesures de lutte contre la fabrication et le trafic illicites de substances psychotropes, notamment de stimulants, et l'utilisation illicite de leurs précurseurs, sur la base de l'étude qui sera établie conformément au paragraphe 12 de la présente Convention;

⁶⁴ ST/NAR.4/1994/1.

12. Prie également le Secrétaire général, avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme et en consultation avec l'Organe, d'entreprendre dans la limite des ressources existantes une étude approfondie sur les stimulants et l'utilisation de leurs précurseurs dans la fabrication et le trafic illicites de drogues et d'établir un rapport sur la question à l'intention de la Commission, compte tenu de toutes observations qui pourront être faites sur l'étude lors des réunions d'experts visées au paragraphe 11 de la présente Convention;

13. Engage les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au tableau II de la Convention de 1988, comme on l'indique dans la présente résolution;

14. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner et demande à l'Organe, en coopération avec le Programme, de faire rapport sur son application à la Commission lors de sa trente-neuvième session.

49e séance plénière
24 juillet 1995

1995/21. Année internationale des personnes âgées : vers
une société pour tous les âges

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Année internationale des personnes âgées : vers
une société pour tous les âges

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/5 en date du 16 octobre 1992, par laquelle elle a décidé de célébrer en 1999 l'Année internationale des personnes âgées,

Rappelant également la résolution 1993/22 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, par laquelle le Conseil a invité les États Membres à renforcer leurs mécanismes nationaux sur le vieillissement pour leur permettre, entre autres, de servir de centres nationaux de coordination pour la préparation et la célébration de l'Année;

Rappelant en outre sa résolution 45/106, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a reconnu la complexité et la rapidité du vieillissement de la population du monde et la nécessité d'agir sur une base et dans un cadre de référence communs pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes âgées, y compris la contribution que celles-ci peuvent et doivent apporter à la société,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/162, en date du 23 décembre 1994, relative à l'intégration des femmes âgées dans le développement,

1. Prend note du cadre conceptuel du programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale des personnes âgées en 1999, qui figure dans le rapport du Secrétaire général⁶⁵;

2. Invite les États Membres à adapter le cadre conceptuel à la situation de leurs pays et à envisager de formuler des programmes nationaux pour l'Année;

3. Invite également les organisations et organismes des Nations Unies intéressés à examiner le cadre conceptuel et à définir les domaines où celui-ci pourrait être développé conformément à leur mandat;

4. Prie le Secrétaire général de suivre les activités de l'Année et de prendre les dispositions voulues pour en assurer la coordination, en tenant compte du fait que le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat a été désigné centre de coordination des activités relatives au vieillissement au sein de l'Organisation des Nations Unies;

5. Engage le Secrétaire général à allouer des ressources suffisantes pour promouvoir et coordonner les activités de l'Année, compte tenu de la résolution 47/5, par laquelle elle a décidé que la célébration de l'Année serait financée à l'aide de crédits inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999;

6. Invite les États Membres, les organes et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales à aider le centre mondial de coordination pour l'Année;

7. Invite les commissions régionales, agissant dans le cadre de leur mandat actuel, à prendre en compte les objectifs de l'Année lors des réunions régionales qui seront convoquées en 1998 et 1999 pour célébrer l'Année et formuler des plans d'action pour le XXI^e siècle concernant le vieillissement;

8. Engage les fonds et programmes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées à apporter leur concours aux programmes et projets locaux, nationaux et internationaux concernant l'Année;

9. Engage le Programme des Nations Unies pour le développement à continuer de veiller à ce que les préoccupations des personnes âgées soient prises en considération dans ses programmes de développement;

10. Invite l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et les autres instituts de recherche compétents à

⁶⁵ A/50/114.

examiner la possibilité de procéder à des études sur les quatre volets du cadre conceptuel, à savoir la situation des personnes âgées, l'épanouissement de l'individu tout au long de sa vie, les rapports entre générations et la relation entre le vieillissement des populations et le développement, et prie l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à poursuivre sa recherche sur la situation des femmes âgées, notamment dans le secteur non structuré;

11. Engage le Département de l'information à lancer une campagne d'information sur l'Année dans les limites des ressources disponibles;

12. Invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses travaux sur le vieillissement et la situation des personnes âgées, tels qu'ils sont décrits dans son rapport⁶⁶;

13. Invite les organisations non gouvernementales à mettre au point des programmes et projets pour l'Année, notamment au niveau local, en coopération avec les autorités locales, les notables, les entreprises, les médias et les écoles;

14. Décide que, dorénavant, dans le texte anglais, l'expression "older persons" sera utilisée au lieu du mot "elderly", conformément aux Principes des Nations Unies pour les personnes âgées⁶⁷, l'Année et la Journée consacrées aux personnes âgées s'intitulant respectivement l'Année internationale des personnes âgées et la Journée internationale des personnes âgées;

15. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session, sur les préparatifs entrepris par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales sur la célébration de l'Année.

49e séance plénière

24 juillet 1995

1995/22. Modification du statut de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé d'inclure la Fédération de Russie dans son champ d'action géographique afin de pouvoir étendre les activités de son programme à ce pays, en particulier à la Sibérie et à l'extrême-est,

⁶⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 3 (E/1994/23); E/1995/L.21.

⁶⁷ Résolution 46/91 de l'Assemblée générale, annexe.

Décide de modifier en conséquence le paragraphe 2 du mandat de la Commission.

50e séance plénière
24 juillet 1995

1995/23. Mise en oeuvre de la deuxième phase du programme de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 710 (XXVI) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique en date du 12 mai 1991⁶⁸, par laquelle la Conférence des ministres a adopté le programme de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant à la décisions 46/456 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée a approuvé le programme de la deuxième Décennie, et à la décision 48/455 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993 concernant la fourniture de ressources pour la mise en oeuvre du programme,

Rappelant la résolution 93/89 de la Conférence des ministres africains responsables des transports, de communications et de la planification en date du 13 mars 1993, sur la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie⁶⁹,

Ayant examiné l'évaluation à mi-parcours du programme de la deuxième Décennie et le programme d'action correspondant,

Réaffirmant la pertinence et l'importance de la deuxième Décennie particulièrement en ce qui concerne la réalisation des objectifs du Traité instituant la Communauté économique africaine⁷⁰,

Notant avec préoccupation le faible niveau de mise en oeuvre du programme en raison d'un manque de ressources,

Rappelant que les nouveaux projets à proposer dans le cadre du programme de la deuxième Décennie doivent être conformes aux principes et aux critères déjà adoptés et soumis aux organes d'exécution concernés et doivent spécifier notamment :

- a) Le calendrier pour la mise en oeuvre;

⁶⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 16 (E/1991/37), chap. IV.

⁶⁹ DOC/UNTACDA/93/04.

⁷⁰ A/46/651, annexe.

b) Les besoins, les disponibilités et les sources potentielles de ressources;

c) La description des tâches à accomplir et leur répartition entre les divers partenaires,

1. Exhorte les États Membres à déployer tous les efforts possibles afin de mettre en oeuvre le programme de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique en entreprenant notamment les activités spécifiques suivantes :

a) Faciliter et encourager les activités des comités nationaux de coordination en mettant à la disposition de ces comités les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont assignées;

b) Accorder la priorité aux projets qui contribuent à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie;

c) Coordonner et renforcer les efforts nationaux en vue de la mobilisation des ressources afin d'avoir accès aux chiffres indicatifs de planification régionaux, auprès de sources telles que la quatrième Convention de Lomé, pour la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie;

d) Prendre en compte l'impact sur l'environnement de tous les projets de transports et de communications;

2. Invite les États Membres et les organisations intergouvernementales à associer les groupes de travail sous-régionaux et sous-sectoriels à la conception des programmes et à leur fournir toute l'assistance nécessaire pour participer efficacement à la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie;

3. Demande aux organisations intergouvernementales de participer activement au programme de la deuxième Décennie en mettant en oeuvre, dans le cadre de leur programme de travail ordinaire, des activités inscrites au programme de la deuxième Décennie, tout en accordant la priorité aux activités qui favorisent l'intégration régionale;

4. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à envisager d'accroître le niveau de son soutien à la deuxième Décennie en finançant une partie du programme régional d'action pour la mise en oeuvre de la deuxième phase du programme de la deuxième Décennie;

5. Invite tous les bailleurs de fonds à contribuer davantage à la mise en oeuvre du programme approuvé par la Conférence des ministres africains des transports et des communications à sa dixième réunion, tenue à Addis-Abeba les 20 et 21 mars 1995;

6. Invite l'Assemblée générale à envisager de fournir à la Commission économique pour l'Afrique des ressources supplémentaires, dans le cadre du budget ordinaire, pour lui permettre de poursuivre les activités principales du programme de la deuxième Décennie;

7. Invite les ministres du Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique coordonnateurs pour le Fonds européen de développement à accorder la propriété voulue aux projets et programmes de la deuxième Décennie lors de l'élaboration de leurs programmes indicatifs nationaux et régionaux dans le cadre du deuxième protocole financier de la quatrième Convention de Lomé;

8. Demande aux banques de développement et aux institutions de financement participantes de continuer à collaborer avec les mécanismes du programme de la deuxième Décennie afin d'apporter un soutien coordonné et efficace au développement des transports et des communications en Afrique;

9. Engage la Banque mondiale à continuer à participer et à contribuer largement à la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie;

10. Demande aux institutions financières africaines de soutenir davantage le programme de la deuxième Décennie, notamment en prenant systématiquement en compte les orientations et les priorités de la deuxième Décennie au moment de l'élaboration de leur plan d'action en faveur des pays africains;

11. Demande aux groupes de travail sous-sectoriels de mettre en marche des actions régionales propres à constituer un cadre d'intervention pour les pays qui envisagent de commercialiser ou de privatiser leur secteur des transports et des communications;

12. Décide que le Comité de mobilisation des ressources pour la deuxième Décennie pour les transports et les communications en Afrique s'appellera dorénavant Comité consultatif de promotion du programme de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, et confie au Comité le mandat qui est énoncé dans le rapport de la dixième réunion de la Conférence des ministres africains des transports et des communications⁷¹;

13. Demande au Comité consultatif de mettre l'accent sur l'assistance aux États Membres dans la recherche, la négociation et la mobilisation de fonds pour les projets approuvés aux termes du programme de la deuxième Décennie;

14. Exhorte toutes les institutions de financement membres du Comité consultatif à jouer un rôle plus actif dans les efforts ayant pour objet d'appuyer la mission du Comité en mettant à sa disposition l'expertise technique nécessaire;

15. Engage les groupes de travail sous-sectoriels à aider à l'évaluation des projets dans leur domaine de compétence, à coordonner et à intégrer les programmes de travail régionaux pour l'Afrique des institutions spécialisées à ceux de la deuxième Décennie;

16. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique :

⁷¹ E/ECA/TCD/MIN/95/100.

a) De communiquer de manière systématique à tous les partenaires de la deuxième Décennie des informations concernant la mise en oeuvre de la deuxième Décennie grâce à des ateliers, séminaires, colloques et autres tribunes et bulletins d'information;

b) De contribuer plus activement à la coordination du programme de la deuxième Décennie et de renforcer la capacité de la Commission à fournir l'assistance technique nécessaire pour appuyer la mise en oeuvre du programme;

c) De s'assurer que les évaluations futures de la mise en oeuvre du programme de la deuxième Décennie se fondent sur une analyse critique de la mesure dans laquelle les objectifs de la Décennie sont effectivement réalisés;

d) D'élaborer un rapport de synthèse sur l'état d'exécution de tous les projets de la deuxième Décennie, sur la base de rapports établis par les États membres et les organisations intergouvernementales concernant l'état d'avancement de leurs projets.

50e séance plénière
24 juillet 1995

1995/24. Programme de travail et priorités de la
Commission économique pour l'Afrique
pour la période biennale 1996-1997

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986 et les résolutions ultérieures ayant trait à la planification des programmes,

Rappelant sa résolution 1992/52 du 31 juillet 1992, intitulée "Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social : renforcement du rôle de la Commission économique pour l'Afrique", et la résolution 769 (XXVIII) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique en date du 6 mai 1993, relative au renforcement du rôle de la Commission pour qu'elle assure la direction d'ensemble et la coordination des activités du système des Nations Unies ayant une perspective régionale en Afrique⁷²,

Réaffirmant que les mesures visant à améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier du Secrétariat et à améliorer le processus de planification, de programmation et de budgétisation, tel que préconisé dans la résolution 47/212 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992, contribuerait pour une large part à renforcer la capacité de la Commission à relever les défis qui se posent à l'Afrique en matière de développement,

⁷² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993,
Supplément No 18 (E/1993/38), chap. IV.

Sachant l'importance des mesures en cours visant à améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, qui résultent de la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1992, et qui sont à l'origine de la décentralisation des ressources du Siège en faveur de la Commission, prévue au cours de la période biennale 1994-1995,

Ayant examiné le projet de programme de travail et les priorités de la Commission pour la période biennale 1996-1997⁷³,

Prenant note de la nouvelle structure qui vise notamment à renforcer l'efficacité de la Commission,

Satisfaite de la réaffectation des ressources au titre du programme ordinaire de coopération technique de la Commission en vue de renforcer les services consultatifs multidisciplinaires régionaux qu'elle apporte aux États membres,

Notant avec satisfaction la subvention accordée à l'Institut africain de développement économique et de planification, qui a largement contribué à renforcer la capacité opérationnelle de la Commission,

1. Approuve le projet de programme de travail et les priorités de la Commission économique pour l'Afrique pour la période biennale 1996-1997;

2. Prie le Secrétaire général de veiller, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, que les programmes et activités des Nations Unies pour la région Afrique soient coordonnés et harmonisés de façon à en accroître la rentabilité, la synergie et l'impact;

3. Invite instamment le Secrétaire général à prendre en compte, dans ses propositions pour le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997, les besoins spécifiques de l'Afrique en matière de développement, en soulignant la nécessité de doter la Commission des ressources nécessaires pour lui permettre de réaliser pleinement les activités relevant du programme 30 (Coopération régionale pour le développement en Afrique) et du programme 45 (Afrique : situation économique critique, redressement et développement), en particulier celles prévues au titre du sous-programme 2 (Contrôle, évaluation et suivi de la mise en oeuvre des programmes d'action, y compris leurs aspects financiers), du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁷⁴;

4. Lance un appel pressant à l'Assemblée générale pour qu'elle envisage la possibilité de transformer, dans les limites des ressources existantes, la subvention accordée à l'Institut africain de développement économique et de planification, de manière à créer des postes permanents au titre du budget ordinaire, comme le préconisent les résolutions 1992/51 et 1993/68 du Conseil

⁷³ E/ECA/CM.21/12.

⁷⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 6 (A/47/6/Rev.1).

économique et social, en date du 31 juillet 1992 et du 30 juillet 1993 respectivement;

5. Souscrit à l'appel que la Commission économique pour l'Afrique a lancé au Comité du programme et de la coordination pour qu'il examine favorablement ces propositions et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, leur adoption par l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

6. Demande à l'Assemblée générale et aux Deuxième et Cinquième Commissions de prendre toutes les mesures nécessaires afin de doter la Commission économique pour l'Afrique des ressources appropriées pour lui permettre d'exécuter son programme de travail;

7. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de s'employer à maintenir et à renforcer la cohésion du programme de coopération technique, en particulier au niveau de l'exécution.

50e séance plénière
24 juillet 1995

1995/25. Création d'un Comité de l'énergie au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Considérant que les États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ne disposent pas seulement de pétrole et de gaz comme sources d'énergie mais aussi de sources d'énergie renouvelables; considérant également qu'une étroite coopération régionale est nécessaire afin de renforcer les capacités de ces États à mettre en valeur l'utilisation de ces sources d'énergie renouvelables,

Considérant l'importance de la coordination des activités menées dans le secteur énergétique avec les efforts qui visent à protéger l'environnement, ainsi que l'importance des questions connexes concernant la mise en valeur, le transport et l'emploi de l'énergie, la rationalisation de leur emploi et les répercussions de cet emploi sur l'environnement et sur le développement durable de ces États,

Conscient qu'il est important que les autorités compétentes des États membres de la Commission participent à la planification, à l'élaboration des programmes du secrétariat de la Commission dans le secteur de l'énergie et au contrôle de leur mise en oeuvre,

S'inspirant des mesures prises par d'autres commissions régionales en vue de créer des comités spécialisés dans certains domaines énergétiques afin d'assurer la coordination de l'action au niveau régional,

1. Décide de créer au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, en restant dans les limites des ressources existantes, un Comité de l'énergie, composé de représentants des États membres de la

/...

Commission, qui seront des spécialistes du domaine de l'énergie, afin d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Participer à l'établissement et à la formulation des priorités pour le programme de travail et le plan à moyen terme dans le domaine de l'énergie;

b) Observer l'évolution de la situation relative au domaine de l'énergie dans les États membres de la Commission;

c) Observer l'avancement des activités du secrétariat de la Commission dans le domaine de l'énergie;

d) Assurer le suivi des conférences internationales et régionales, la participation des États membres auxdites conférences, et la coordination des efforts régionaux relatifs à la mise en oeuvre des résolutions et recommandations;

2. Décide également que le Comité de l'énergie tiendra ses réunions tous les deux ans à partir de 1996;

3. Charge le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport à la Commission sur ce point lors de sa dix-neuvième session.

50e séance plénière
24 juillet 1995

1995/26. Création d'un Comité des ressources en eau
au sein de la Commission économique et
sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance de la sécurité des ressources en eau, compte tenu de leur rareté dans les États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Considérant également qu'il est important de mettre en valeur les ressources en eau de ces États et de rationaliser l'emploi desdites ressources,

Tenant compte de la nécessité d'observer les avancées scientifiques et techniques réalisées en ce qui concerne l'emploi traditionnel et non traditionnel des ressources en eau,

Tenant compte également qu'il est important que les autorités compétentes des États membres de la Commission participent à la planification et à l'élaboration et au contrôle des programmes du secrétariat de la Commission dans le domaine des ressources en eau,

1. Décide de créer au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, en restant dans les limites des ressources existantes, un Comité des ressources en eau, formé de représentants des États membres de la

/...

Commission, qui seront des spécialistes du domaine des ressources en eau, afin d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Participer à l'établissement et à la formulation des priorités pour le programme de travail et le plan à moyen terme dans le domaine des ressources en eau;

b) Observer l'évolution de la situation relative aux ressources en eau dans les États membres de la Commission;

c) Observer l'avancement des activités du secrétariat de la Commission dans le domaine des ressources en eau;

d) Assurer le suivi des conférences internationales et régionales, la participation des États membres auxdites conférences, et la coordination des efforts régionaux relatifs à la mise en oeuvre des résolutions et recommandations;

2. Décide également que le Comité des ressources en eau tiendra ses réunions tous les deux ans à partir de 1996;

3. Charge le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport à la Commission sur ce point lors de sa dix-neuvième session.

50e séance plénière

24 juillet 1995

1995/27. Application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1992/24 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994 relatives à la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 49/157 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle celle-ci priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder une attention prioritaire à sa quatrième session aux conclusions et recommandations du neuvième Congrès en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre lors de sa cinquantième session pour leur donner effet,

Déterminé à assurer l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, compte tenu des orientations fournies par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session,

/...

Prenant acte du rapport du neuvième Congrès⁷⁵, examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session,

1. Invite les gouvernements à s'inspirer, dans leurs efforts de lutte contre le crime et pour la justice, des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995;

2. Approuve les mesures qu'il est proposé de prendre pour donner effet aux résolutions et recommandations relatives aux thèmes abordés par le neuvième Congrès telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution et prie le Secrétaire général de les appliquer conformément aux plans de travail et aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, y compris les règles et règlements financiers et de planification des programmes, dans le contexte des thèmes prioritaires définis par le Conseil dans la section VI de sa résolution 1992/22, du 30 juillet 1992;

I. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE
EN VUE DU RENFORCEMENT DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT : PROMOTION
DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Lance un appel au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux afin qu'ils fournissent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un appui aux activités de coopération technique destinées à renforcer la primauté du droit de façon à en assurer une coordination appropriée; et prie le Secrétaire général d'entreprendre des efforts énergiques de collecte de ressources, comme il est également demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22;

2. Encourage le Secrétaire général à inclure le rétablissement et la réforme des systèmes de justice pénale dans les opérations de maintien de la paix, si on lui en fait la demande, afin de renforcer la primauté du droit;

3. Prie le Secrétaire général de renforcer encore les activités opérationnelles dans les pays en développement et les pays en transition en offrant des services consultatifs et des programmes de formation et en réalisant des études sur le terrain au niveau national, y compris au moyen de ressources extrabudgétaires;

4. Demande à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration de manuels et de matériel de formation et à l'organisation de stages sur les divers aspects de la prévention du crime et de la justice pénale;

⁷⁵ A/CONF.169/16.

A. Coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition

5. Prie le Secrétaire général de réunir, à l'aide de fonds extrabudgétaires déjà proposés à cette fin et conformément au principe d'une distribution géographique équitable, un groupe intergouvernemental d'experts qui sera chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de la poursuite de l'élaboration et de la promotion de mécanismes de coopération internationale, dont les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale, et aussi en vue de l'élaboration d'une législation type sur l'extradition et les formes connexes de coopération internationale en matière pénale;

6. Recommande que le groupe d'experts examine, compte tenu des travaux de l'atelier organisé dans le cadre du neuvième Congrès, les moyens d'accroître l'efficacité des procédures d'extradition et des formes connexes de coopération internationale en matière pénale, en prenant dûment en considération la primauté du droit et la protection des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, des mesures telles que :

a) La fourniture d'assistance technique pour l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux fondés sur ces traités types et sur d'autres sources;

b) La rédaction d'une législation ou d'accords types sur la coopération internationale en matière pénale, d'articles nouveaux ou complémentaires dans les traités types existants et d'articles pouvant figurer dans des instruments multilatéraux types;

7. Recommande qu'un rapport sur l'application du paragraphe 5 ci-dessus soit soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors de sa cinquième session;

B. Création d'un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des États méditerranéens

8. Décide que, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée se réunira pendant le premier et le deuxième jour de la cinquième session de la Commission pour étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, la proposition de créer au Caire, à l'intention des États méditerranéens, un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant compte, notamment, de la résolution 1994/23 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1994, relative aux critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et que ce groupe de travail devra faire rapport à la Commission à sa cinquième session et pourra inviter d'autres entités intéressées ou solliciter leur opinion, selon le cas;

II. LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET LA CRIMINALITÉ
NATIONALES ET TRANSNATIONALES ORGANISÉES, ET RÔLE DU
DROIT PÉNAL DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :
EXPÉRIENCES NATIONALES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager des mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules automobiles et prie le Secrétaire général d'obtenir le point de vue des gouvernements et des organisations intéressées sur cette question et de faire rapport à la Commission à sa sixième session;

2. Prie également la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires, de continuer d'accorder une importance particulière à l'élaboration de stratégies destinées à prévenir et à combattre efficacement la criminalité transnationale organisée;

3. Demande au Secrétaire général, ainsi qu'à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et aux instituts régionaux, de poursuivre les recherches, l'échange d'informations, la formation et la coopération technique visant à faciliter l'élaboration de stratégies préventives, réglementaires et autres sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement en mettant l'accent sur :

- a) L'évaluation des besoins et les services consultatifs;
- b) L'assistance à offrir pour réviser ou reformuler la législation et pour élaborer une infrastructure efficace;
- c) La formation du personnel des services de justice pénale et des organismes de contrôle;

4. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de mettre au point un système intégré de collecte et de diffusion périodiques d'informations sur les législations nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale et sur leur mise en oeuvre, en tenant compte des capacités actuelles et prévues du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice ainsi que des activités d'autres entités des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales compétentes, invite les États Membres à coopérer à cet égard pour encourager une harmonisation progressive en ce qui concerne, en particulier, la coopération internationale, l'extradition et les autres modalités bilatérales et multilatérales d'entraide judiciaire en matière pénale et prie le Secrétaire général de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

5. Prie également le Secrétaire général de continuer à étudier la situation actuelle en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée ainsi que les mesures de lutte efficaces qui pourraient être prises en la matière;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'aider les États Membres, à leur demande, à réviser leur législation nationale afin d'accroître l'efficacité des

enquêtes, des poursuites et des jugements dans le cas de la criminalité transnationale organisée;

7. Prie le Secrétaire général d'assurer une coordination étroite entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris en assurant le parrainage d'activités conjointes, et d'encourager le développement de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux compétents dans le cadre de programmes et de projets conjoints;

Liens entre la criminalité transnationale organisée
et les crimes de terrorisme

8. Appelle les instituts et centres de prévention de la criminalité et de développement de la justice pénale à accorder l'attention nécessaire à l'étude des liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, de leurs effets et des moyens appropriés de répression;

9. Prie les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de recueillir des informations sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, de coordonner leurs activités et de faciliter l'accès des États à ces informations;

10. Décide de créer, dans le cadre de la Commission, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui sera chargé d'examiner, à la cinquième session de la Commission, les vues que le Secrétaire général aura demandées aux États Membres de lui communiquer sur la mise en oeuvre du paragraphe 1 de la résolution 3 du neuvième Congrès⁷⁶ et d'envisager des mesures pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris la rédaction d'un code de conduite ou d'un autre instrument, compte dûment tenu du danger croissant que représentent les liens entre la criminalité organisée et les crimes de terrorisme, et que ce groupe de travail devrait faire rapport à la Commission à sa cinquième session;

11. Recommande à la Commission d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants une question intitulée "Liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme";

⁷⁶ Voir A/CONF.169/16, chap. I.

III. SYSTÈMES DE JUSTICE PÉNALE ET DE POLICE : GESTION
ET AMÉLIORATION DE LA POLICE ET D'AUTRES SERVICES
DE RÉPRESSION, DU PARQUET, DES TRIBUNAUX ET DU
SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, ET RÔLE DES AVOCATS

1. Prie le Secrétaire général d'encourager les projets de coopération technique sur la réforme du droit pénal et la modernisation de l'administration de la justice pénale, en particulier dans les domaines de la collecte et de l'informatisation des données, la formation des responsables de l'application des lois, la promotion des mesures non privatives de liberté et le bien-être des détenus, compte tenu des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies comme les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷⁷, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷⁸ et les directives de l'OMS sur l'infection par le VIH et le sida dans les prisons⁷⁹;

2. Prie également le Secrétaire général de jouer un rôle actif en invitant instamment les pays développés à apporter leur concours sous forme d'assistance technique aux services des pays en développement chargés de l'application des lois;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'accélérer la diffusion du Commentaire sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁸⁰, publié en application de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, et se félicite de l'appui que l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et la Fondation asiatique pour la prévention du crime ont apporté à son établissement;

A. Conditions de détention

4. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'examen la question des conditions de détention et, en particulier, recommande au groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes et les règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale d'examiner, à la cinquième session de la Commission, la possibilité de créer des mécanismes de collecte de l'information efficaces, en tenant compte des résultats que donnera l'enquête des Nations Unies sur

⁷⁷ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁸ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁹ WHO/GPA/DIR/93.3.

⁸⁰ ST/CSDHA/22.

l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁸¹;

5. Invite le Secrétaire général à diffuser aux États Membres, à l'aide de ressources extrabudgétaires, le manuel Making Standards Work réalisé par Penal Reform International pour que les États Membres l'utilisent et l'examinent, et à demander à ces derniers leur avis en vue d'en établir une version ultérieure, qui sera examinée par la Commission;

B. Réseau d'information et bases de données

6. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner la composition et les bases de données du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice afin d'accroître la participation au Réseau d'États Membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'universités et d'autres institutions de recherche;

7. Prie le Secrétaire général de solliciter des contributions des États Membres afin d'élaborer, en coopération avec les instituts constituant le Réseau du programme de prévention du crime et de justice pénale de l'ONU, un projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale en fonction des priorités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ce plan d'action devant être examiné par la Commission à sa cinquième session;

8. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans l'initiative susmentionnée des recommandations en vue d'améliorer les fonctions de gestion et d'information du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et des autres éléments du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à la détermination de la communauté internationale d'appliquer les priorités du programme fixées compte tenu de la déclaration de principes et du programme d'action joints en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, ainsi que des propositions concernant l'amélioration de la capacité d'échanges du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général⁸²;

9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager de faire bénéficier le Secrétaire général des conseils d'experts d'États Membres intéressés au sujet de projets de coopération technique découlant du paragraphe 7 ci-dessus, et notamment au sujet de leur financement par les secteurs public et privé;

⁸¹ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

⁸² E/CN.15/1995/6/Add.1.

10. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Secrétaire général, lorsqu'ils donneront suite aux recommandations susmentionnées, de tenir compte des travaux relatifs à la comparaison des bases nationales de données sur la criminalité et la justice pénale qui ont déjà été entrepris par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales comme le Conseil de l'Europe.

IV. STRATÉGIES DE PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ
NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA CRIMINALITÉ DANS
LES ZONES URBAINES, LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET LES
CRIMES VIOLENTS, Y COMPRIS LA QUESTION DES VICTIMES :
ÉVALUATION ET PERSPECTIVES NOUVELLES

1. Recommande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier l'impact possible des flux migratoires sur la criminalité urbaine;

2. Prie instamment les États Membres de veiller à sensibiliser le public et à promouvoir le rôle de l'information dans la prévention du crime et prie le Secrétaire général, en collaboration avec les centres de recherche spécialisés et des experts, d'établir un manuel sur l'organisation de campagnes de sensibilisation, dont les États s'inspireraient pour formuler leurs programmes nationaux de sensibilisation;

3. Approuve le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a établi la version définitive à sa quatrième session;

4. Prie le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles :

a) De continuer à étudier les effets de la criminalité dans les zones urbaines, les facteurs qui y contribuent et les mesures de prévention à prendre, compte tenu de l'évolution récente, notamment de la sociologie, de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, de l'hygiène, de la criminologie et de la technologie, y compris pour ce qui est de la planification, de l'urbanisme et de l'architecture écologiquement rationnels;

b) D'organiser des séminaires et des programmes de formation pour rechercher les moyens de prévenir la criminalité dans les zones urbaines et aussi dans les autres zones;

c) De promouvoir des projets de coopération technique pour l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, compte tenu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁸³, des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de

⁸³ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁸⁴ et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁸⁵;

5. Appelle les États Membres, en coopération avec les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec d'autres organes compétents, à élaborer des stratégies de prévention du crime éprouvées, qui puissent s'adapter aux conditions locales, en s'inspirant plus particulièrement de celles qui ont été présentées lors du neuvième Congrès aux ateliers concernant les politiques urbaines et la prévention du crime, la prévention de la criminalité violente et les médias et la prévention du crime;

A. Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique

6. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner à sa cinquième session, en tant que point distinct de l'ordre du jour, les mesures de réglementation des armes à feu les plus couramment appliquées par les États Membres (par exemple la prévention du trafic illicite d'armes transnational), en vue d'empêcher ceux qui se livrent à des activités criminelles d'utiliser des armes à feu, en tenant compte de la nécessité urgente d'établir des stratégies efficaces de réglementation des armes à feu, à des fins de prévention de la criminalité et de sûreté publique, aux échelons tant national que transnational;

7. Prie le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une étroite collaboration avec les États Membres et les organisations, intergouvernementales ou autres, qui s'occupent de la réglementation des armes à feu (en particulier l'Organisation internationale de police criminelle), notamment par le biais d'un échange régulier de données et d'autres informations, selon la situation particulière des États Membres, ces données et informations pouvant porter entre autres sur les sujets suivants :

a) Les affaires pénales, accidents et suicides où des armes à feu ont été utilisées, le nombre de ces affaires et le nombre des victimes, ainsi que l'application de la réglementation sur les armes à feu par la force publique;

b) La situation eu égard au trafic transnational d'armes à feu;

c) La législation et la réglementation nationales concernant les armes à feu;

d) Les initiatives régionales et interrégionales concernant la réglementation des armes à feu;

8. Prie également le Secrétaire général de lancer une étude, notamment sur les sujets énumérés au paragraphe 7 ci-dessus, afin de fournir à la

⁸⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁵ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, les éléments de base dont elle a besoin pour son examen des mesures visant à réglementer les armes à feu;

9. Approuve le programme de travail présenté par le représentant du Secrétaire général, tel qu'il figure au paragraphe 19 du rapport de la Commission sur sa quatrième session⁸⁶, en vue de l'application de la résolution 9 du neuvième Congrès⁷⁶;

10. Prie le Secrétaire général de rassembler des renseignements et de consulter les États Membres au sujet de l'application des mesures à prendre à l'échelon national décrites aux paragraphes 7 à 10 de la résolution 9 du neuvième Congrès;

11. Invite tous les organes de l'ONU, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ou autres qui s'occupent de la réglementation des armes à feu à faire connaître leurs vues au Secrétaire général et à lui soumettre des propositions quant à leur contribution possible à la pleine application de la résolution 9 du neuvième Congrès;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session sur l'application de la résolution 9 du neuvième Congrès ainsi que des paragraphes ci-dessus et de lui soumettre des recommandations en vue d'une action concertée aux échelons national et transnational, y compris la possibilité de solliciter les vues des États Membres sur la rédaction d'une déclaration;

B. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes : l'application efficace des normes et règles des Nations Unies en matière de justice pénale

13. Décide que l'élimination de la violence contre les enfants devrait être examinée au titre du thème prioritaire "La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente" du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale prévu pour l'exercice biennal 1996-1997;

14. Demande aux commissions régionales, aux instituts faisant partie du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux autres organismes compétents de coopérer étroitement à l'élaboration et à l'exécution d'activités conjointes dans le domaine de la justice pour mineurs;

15. Recommande fortement que le manuel intitulé Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual⁸⁷, qui est fondé sur un projet établi par

⁸⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 10 (E/1995/30).

⁸⁷ ST/CSDHA/20.

le Gouvernement canadien en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et est actuellement disponible en anglais seulement, soit publié dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles à cet effet au titre du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires;

16. Décide d'inclure les règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs dans le processus en cours de collecte d'informations;

17. Prie le Secrétaire général d'engager le processus consistant à demander aux États Membres de faire connaître leur opinion quant à l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite des enfants, qui comprenne les éléments nécessaires pour combattre efficacement cette forme de crime transnational organisé;

18. Prie également le Secrétaire général, sous réserve que le financement extrabudgétaire nécessaire soit disponible, d'organiser une réunion d'experts sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le contexte des voyages internationaux (tourisme sexuel);

19. Prie en outre le Secrétaire général de renforcer la coopération interorganisations au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'élimination de la violence contre les enfants et de l'administration de la justice à l'égard des enfants en assurant, entre autres, la tenue régulière de réunions, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies qu'aux niveaux régional et national, rassemblant notamment des représentants du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du Centre pour les droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Comité des droits de l'enfant et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme intéressés en vue, en particulier, d'éviter tout double emploi et tout chevauchement des activités;

20. Prie le Secrétaire général de continuer d'inclure dans les divers programmes de services consultatifs et d'assistance technique des dispositions spécifiques concernant l'assistance technique en matière de justice pénale et d'administration de la justice en ce qu'elles concernent les enfants; cette assistance pourrait prendre la forme de conseils en matière de réforme de la législation et de justice pénale, y compris la promotion d'autres types de mesures correctives, par exemple des mesures de substitution à l'internement, de programmes de déjudiciarisation, de nouveaux moyens de règlement des différends, de réparation, de conférences familiales et de services communautaires;

21. Recommande que les programmes de coopération technique en matière d'administration de la justice à l'égard des enfants incorporent des procédures appropriées d'évaluation et de suivi et que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organismes intéressés des Nations Unies, les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime

et la justice pénale, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales y participent selon que de besoin;

22. Invite le Comité des droits de l'enfant, ainsi que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme à préciser dans leurs rapports les questions présentant un intérêt particulier en ce qui concerne la protection des mineurs détenus qui devraient être examinées dans le cadre de programmes de coopération technique;

23. Prie le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports sur les programmes d'assistance technique et les services consultatifs dans le domaine de la justice pénale et l'administration de la justice les aspects suivants :

a) Les possibilités d'inclure les besoins particuliers des enfants et des mineurs dans des projets concrets entrepris exécutés dans le cadre de ces programmes;

b) Les arrangements actuels de coordination de ces programmes;

c) Les procédures actuelles d'évaluation et de suivi à cet égard;

d) Les possibilités d'inclure des projets de promotion d'autres types de mesures correctives, par exemple des mesures de substitution à l'internement, des programmes de déjudiciarisation, de nouveaux moyens de règlement des différends, des systèmes de réparation, des conférences familiales et des services communautaires dans ces programmes;

e) Les possibilités de renforcer l'action de l'ONU dans ce domaine au moyen de programmes élargis de coopération technique;

24. Invite le Secrétaire général, en fonction des conclusions du rapport mentionné au paragraphe 23 de la présente résolution, à examiner les moyens d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants, et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, compte dûment tenu des travaux accomplis au sein de la Commission des droits de l'homme et en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres institutions et organisations concernées, dans la limite des ressources disponibles;

25. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de ces recommandations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en particulier celle qui figure au paragraphe 24 ci-dessus et décide que le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission étudiera, à sa cinquième session, les moyens de mettre au point et de réaliser des activités pratiques, en matière notamment de formation, de recherche et de services consultatifs, en vue de parvenir à l'objectif de prévenir et d'éliminer la violence contre les enfants;

C. Élimination de la violence contre les femmes

26. Prie le Secrétaire général de transmettre la résolution 8 du neuvième Congrès sur l'élimination de la violence contre les femmes⁷⁶ à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

27. Invite instamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer à examiner l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre de ses thèmes prioritaires et des efforts de formation et d'assistance technique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

28. Prie le Secrétaire général de solliciter une contribution des États Membres, des instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui l'aide à élaborer un projet de plan d'action sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui sera exécuté dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et qui offrira des suggestions pratiques et concrètes sur la manière de s'attaquer à ce problème, notamment par une action législative, la recherche et l'évaluation, la coopération technique, la formation et l'échange d'informations;

29. Prie également le Secrétaire général de solliciter l'opinion des États Membres, des instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur le plan d'action et, compte tenu des opinions exprimées et des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de soumettre le projet de plan d'action ainsi qu'un rapport sur les opinions exprimées à la Commission à sa cinquième session, afin qu'il puisse être examiné par le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission;

30. Invite instamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à coopérer étroitement au sujet de l'élimination de la violence contre les femmes avec les autres organes de l'ONU, comme la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ainsi qu'avec les experts et les organisations non gouvernementales intéressés, selon que de besoin;

31. Invite les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à promouvoir et exécuter des activités pratiques pour éliminer la violence contre les femmes, en fournissant des services de formation et des services consultatifs, à élaborer des propositions au sujet d'autres mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et à soumettre un rapport sur ces questions à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

D. Victimes de la criminalité

32. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations compétentes s'ils estiment souhaitable d'établir un manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸⁸.

50e séance plénière
24 juillet 1995

1995/28. Amélioration de la situation des femmes
au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁸⁹, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant de surcroît les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Préoccupé par le fait que les femmes continuent d'être très sous-représentées au Secrétariat, en particulier aux niveaux de responsabilité les plus élevés,

Convaincu que l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pourrait renforcer sensiblement l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le rôle de direction qu'elle doit assumer en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde et de promouvoir la pleine participation des femmes à tous les aspects de la prise de décisions,

⁸⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Rappelant l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, et réaffirmé dans ses résolutions 46/100 du 16 décembre 1991, 47/93 du 16 décembre 1992, 48/106 du 20 décembre 1993 et 49/167 du 23 décembre 1994, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 %,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées n'est peut-être pas suffisant pour atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 % des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, et réaffirmé dans ses résolutions 46/100, 47/93, 48/106 et 49/167, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 % du total,

Déçu de constater que le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste inacceptable, étant bien inférieur à l'objectif fixé de 25 %,

Prenant acte des efforts déployés au cours de l'année écoulée par le Secrétaire général et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat en vue d'intégrer dans la stratégie générale de gestion des ressources humaines de l'Organisation les objectifs fixés par l'Assemblée générale pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et notant également que cette approche globale permettra d'obtenir cette amélioration,

Considérant qu'il importe d'offrir à tous les membres du personnel des chances égales dans le domaine professionnel,

Conscient qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel⁹⁰,

Considérant qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁹¹, tout en déplorant le retard avec lequel il a été distribué;

2. Prend note également du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), contenu dans la

⁹⁰ ST/AI/379.

⁹¹ A/49/587 et Corr.1.

section IV du rapport, ainsi que des buts et objectifs dudit plan stratégique, tels que proposés par le Secrétaire général;

3. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action stratégique, notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale ainsi que des buts et objectifs inscrits dans le plan stratégique;

4. Se félicite de l'intention du Secrétaire général d'assurer la mise en oeuvre du plan stratégique grâce, notamment, à la publication de directives claires et précises concernant les pouvoirs et responsabilités confiés au personnel d'encadrement en vue de cette mise en oeuvre, ainsi que les critères selon lesquels les résultats seront évalués;

5. Prie instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies et au plan stratégique, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans ses résolutions 45/125 et 45/239 C, à savoir assurer un taux global de participation de 35 % et un taux de 25 % aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

6. Prie instamment aussi le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que l'emploi du conjoint, le travail à temps partiel, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

7. Prie en outre instamment le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

8. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que tout le personnel bénéficie de chances égales dans le domaine professionnel;

9. Demande également au Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de mettre le responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat à même de suivre plus efficacement et de faciliter l'application du plan stratégique;

10. Encourage vivement les États Membres à appuyer le plan stratégique et à soutenir les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de

femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

11. Demande au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

12. Demande également au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat, contenant notamment des informations sur les activités entreprises en vue d'atteindre les buts et objectifs inscrits dans le plan stratégique ainsi que sur les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat, soit présenté à la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session, en temps voulu pour que des règles relatives aux délais de distribution de la documentation soient respectées, et à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

50e séance plénière
24 juillet 1995

1995/29. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹² est un instrument international relatif aux droits de l'homme très important pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention, qui s'élève maintenant à 139,

Notant avec une profonde préoccupation que la Convention est encore un des instruments relatifs aux droits de l'homme assorti d'un grand nombre de réserves, dont beaucoup vont à l'encontre de son objet et de son but, encore que certains États parties aient retiré leurs réserves,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹³ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, il est déclaré que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Rappelant aussi que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence a recommandé l'adoption de nouvelles procédures de manière

⁹² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹³ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effet, et a demandé à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁴,

Notant la suggestion No 7, relative aux éléments d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptée à sa quatorzième session⁹⁵,

Rappelant la résolution 47/94 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1992, relative aux dates des sessions du Comité,

Rappelant aussi la résolution 1994/7 du Conseil en date du 21 juillet 1994 et les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées pour appuyer les travaux du Comité,

Notant avec satisfaction la résolution 49/164 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et sa décision 49/448 du 23 décembre 1994 prévoyant une réunion des États parties à la Convention en 1995 pour étudier la possibilité de modifier l'article 20, paragraphe 1 de la Convention,

Constatant que le volume de travail du Comité a augmenté en raison du nombre croissant des États parties à la Convention et que la session annuelle du Comité est encore la plus courte de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant des efforts faits par le Comité pour améliorer encore ses méthodes de travail, notamment en adoptant des observations finales comprenant des suggestions et des recommandations précises,

1. Note avec satisfaction qu'à leur huitième réunion, tenue le 22 mai 1995, les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont déjà étudié la possibilité de modifier le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, de manière à permettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de se réunir chaque année assez longtemps pour pouvoir s'acquitter effectivement des fonctions dont il est chargé par la Convention⁹⁶;

2. Appuie la demande formulée par le Comité à sa douzième session concernant la possibilité de siéger plus longtemps en bénéficiant de l'appui voulu du Secrétariat, de sorte que le Comité puisse se réunir pendant trois

⁹⁴ Ibid., sect. II, par. 40.

⁹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38), chap. I.

⁹⁶ Voir CEDAW/SP/1995/2.

semaines pour sa quinzième session, et recommande que la demande, faite par le Comité à sa quatorzième session, tendant à pouvoir tenir en 1996 deux sessions de trois semaines chacune soit examinée favorablement en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles;

3. Se félicite des efforts faits par le Comité pour améliorer ses procédures et ses méthodes de travail et l'encourage à poursuivre ces efforts dans le cadre de son mandat;

4. Note que la suggestion No 7, relative aux éléments d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Comité a adoptée à sa quatorzième session, a été transmise à la Commission de la condition de la femme pour examen;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter leurs vues concernant un protocole facultatif à la Convention, y compris sa faisabilité, en tenant compte des éléments suggérés par le Comité dans sa suggestion No 7;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme, si possible six semaines avant le début de la session, un rapport complet, y compris une synthèse, sur les vues exprimées conformément au paragraphe 5 ci-dessus;

7. Décide qu'à sa quarantième session, la Commission devrait constituer, pour une période de deux semaines, un groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'examiner le rapport demandé au paragraphe 6 ci-dessus en vue d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

8. Demande à nouveau instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention;

9. Engage les États à limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, à faire en sorte que leurs réserves soient aussi précises et restreintes que possible et à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit international;

10. Demande aux États parties à la Convention de réexaminer régulièrement leurs réserves en vue de les retirer rapidement pour que la Convention puisse être pleinement appliquée;

11. Engage les États parties qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à présenter rapidement leurs rapports, et prie le Comité de suivre ce problème;

12. Demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et recommandations du Comité.

50e séance plénière
24 juillet 1995

1995/30. Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes⁹⁷,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁹⁹ et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens,

Rappelant également la résolution 38/4 de la Commission de la condition de la femme en date du 18 mars 1994⁹⁸ et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁹⁹, dans la mesure où elle a trait à la protection des populations civiles,

Se félicitant de la signature, le 13 septembre 1993 à Washington, D. C., par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁰⁰, ainsi que de la mise en oeuvre des accords convenus entre les deux parties,

Profondément préoccupé par la détérioration continue, sous tous ses aspects, de la situation des femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem,

Vivement préoccupé par les conséquences graves pour la situation des femmes palestiniennes et de leurs familles, de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des mesures qui isolent Jérusalem de la Cisjordanie et de la bande de Gaza,

1. Réaffirme que l'occupation israélienne constitue l'obstacle majeur auquel se heurtent les femmes palestiniennes en ce qui concerne leur promotion,

⁹⁷ E/CN.6/1995/8.

⁹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

⁹⁹ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁰ A/48/486-S/26560, annexe.

leur autonomie et leur intégration dans le plan de développement de leur société;

2. Exige qu'Israël, puissance occupante, respecte strictement les dispositions et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰¹, les réglementations de La Haye et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹⁰², afin de protéger les droits des femmes palestiniennes et de leurs familles;

3. Demande à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés et ceux qui ont été expulsés puissent tous rentrer dans leurs foyers et recouvrer leurs biens en territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

4. Prie instamment les États Membres, les organisations financières internationales du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres institutions intéressées, d'intensifier leurs efforts pour fournir une aide financière aux femmes palestiniennes en vue de créer des projets répondant à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

5. Demande à la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, et de prendre des mesures à ce sujet;

6. Demande au Secrétaire général de continuer à étudier la situation des femmes palestiniennes, de les aider par tous les moyens possibles, et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarantième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution.

51e séance plénière
25 juillet 1995

1995/31. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995¹⁰³,

¹⁰¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

¹⁰³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

1. Décide d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunira chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹⁰⁴, en particulier afin :

a) D'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) D'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

c) De recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.

52e séance plénière
25 juillet 1995

1995/32. Création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995¹⁰³,

Confirmant sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, concernant des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, en particulier ses paragraphes 9, 19 et 33,

Rappelant le mandat du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en particulier les dispositions figurant à l'alinéa e) du paragraphe 40 de la résolution 1296 (XLIV),

1. Fait sienne la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme;

¹⁰⁴ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe.

2. Autorise la création, à titre prioritaire, par imputation sur les ressources dont dispose déjà globalement l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme qui fonctionnera conformément aux procédures établies par la Commission dans l'annexe à sa résolution 1995/32 et qui sera chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones figurant en annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994¹⁰⁵, pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones;

3. Autorise également le groupe de travail à composition non limitée à se réunir au plus tôt en 1995 pendant 10 jours ouvrables;

4. Invite les organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaiteraient participer aux travaux du groupe de travail à en faire la demande;

5. Prie le Coordonnateur de la Décennie de bien vouloir, conformément aux procédures établies par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32, après avoir consulté les États concernés ainsi que le prévoit l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, transmettre toutes les demandes et toutes les informations qu'il aura reçues au Comité chargé des organisations non gouvernementales;

6. Prie le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de se réunir en tant que de besoin pour étudier les demandes reçues et, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les vues des États intéressés, de recommander au Conseil économique et social les organisations de populations autochtones qui devraient être autorisées à participer aux travaux du groupe de travail, y compris lors de sa première session de 1995;

7. Décide d'autoriser, en s'appuyant sur les recommandations du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, à participer aux travaux du groupe de travail les organisations de populations autochtones intéressées conformément aux articles 75 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

8. Prie la Commission des droits de l'homme de faire à sa cinquante-deuxième session le point des travaux du groupe de travail et de transmettre ses observations à ce sujet au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996;

¹⁰⁵ Voir E/CN.4/1995/2, chap. II, sect. A.

9. Prie le Secrétaire général de fournir les services et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution.

52e séance plénière
25 juillet 1995

1995/33. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1995/33 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995¹⁰³,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission, afin de continuer l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁶;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions, et d'en transmettre le rapport¹⁰⁷ aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

52e séance plénière
25 juillet 1995

1995/34. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995¹⁰³, et la résolution 1994/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994¹⁰⁵,

1. Approuve la demande adressée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, pour mener à bien son mandat, relative notamment à la tenue d'une consultation d'experts pour l'étude des droits non susceptibles de dérogation lors des états ou situations d'exception et des principes

¹⁰⁶ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁷ E/CN.4/1995/38.

internationaux devant être pris en compte lors de la rédaction de normes juridiques nationales, et pour la mise en place d'une base de données sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

52e séance plénière
25 juillet 1995

1995/35. Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995¹⁰³,

1. Autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un éventuel protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à établir, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, et sur la base des grandes lignes contenues dans son rapport¹⁰⁸, un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁹, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir et mener sa tâche à bien.

52e séance plénière
25 juillet 1995

1995/36. Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1995/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995¹⁰³,

¹⁰⁸ E/CN.4/1995/95, annexe I.

¹⁰⁹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

1. Approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, tout en maintenant la périodicité annuelle des rapports;

2. Approuve également la demande que la Commission a faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, en personnel et moyens financiers, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

52e séance plénière
25 juillet 1995

1995/37. Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995¹⁰³,

1. Autorise le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁹, concernant la participation des enfants aux conflits armés, à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir avant la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

52e séance plénière
25 juillet 1995

1995/38. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995¹⁰³,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la cinquante-deuxième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes

et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

52e séance plénière
25 juillet 1995

1995/39. Sessions annuelles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985 par laquelle il a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de l'aider à s'acquitter des diverses fonctions qui lui ont été confiées au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi que dans sa résolution 1985/17 il a décidé d'examiner tous les cinq ans à partir de 1990 la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Comité,

Notant que depuis 1987, année de sa première session, le Comité a tenu 12 sessions, examiné 103 rapports d'États parties et adopté cinq observations générales très détaillées,

Constatant que le Comité a réussi à mettre au point des méthodes de travail constructives et efficaces, notamment en ce qui concerne son dialogue avec les États parties,

Rappelant l'accent mis dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹¹⁰ sur le rôle important du Comité dans la surveillance des aspects considérés dans la Déclaration et le Programme d'action qui concernent le respect du Pacte par les États parties,

Notant que le nombre d'États parties au Pacte a augmenté de plus de 50 % depuis que, sur décision du Conseil, le Comité existe sous son nom actuel et que ce nombre s'établit maintenant à 131,

Notant aussi que le Comité a systématiquement dû tenir deux sessions annuelles au cours des dernières années pour faire face à son volume de travail et qu'il continue à accuser des retards dans l'examen des rapports,

1. Autorise la tenue par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de deux sessions par an, d'une durée de trois semaines chacune, l'une en mai et l'autre en novembre-décembre, en plus de la tenue, immédiatement après

¹¹⁰ Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9), chap. I.

chaque session, d'une réunion de présession de cinq jours au cours de laquelle un groupe de travail composé de cinq membres établit la liste des questions à examiner à la session suivante du Comité;

2. Prie le Comité d'examiner soigneusement les moyens par lesquels il pourrait contribuer à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action du Sommet mondial de Copenhague pour le développement social en tenant compte en particulier des engagements énoncés dans le Programme d'action à propos de l'adoption de stratégies nationales pour le développement social et de la définition d'objectifs réalisables dans des délais fixés pour réduire la pauvreté générale.

52e séance plénière
25 juillet 1995

1995/40. Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le fait que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes revêtent des dimensions nouvelles qui menacent la santé publique et la situation sociale, économique et politique dans les pays atteints,

Rappelant la résolution 48/12 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1993, en particulier les paragraphes 9 et 10 de son dispositif,

Réaffirmant la détermination de la communauté internationale à combattre par tous les moyens l'abus, la production et le trafic illicites des drogues conformément au droit international, en se fondant sur le principe de la responsabilité partagée,

1. Renouvelle la recommandation particulière figurant dans sa résolution 1995/1 en date du 10 février 1995, suivant laquelle il prendrait pour thème du débat de haut niveau de sa session de fond de 1996 la question de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et des activités connexes;

2. Recommande à l'Assemblée générale et à la Commission des stupéfiants d'examiner en priorité la proposition tendant à convoquer une conférence internationale pour évaluer la situation internationale et l'état de la coopération internationale aux fins de la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes.

56e séance plénière
27 juillet 1995

/...

1995/41. Octroi d'une assistance pour la réparation des dommages de guerre dans la République du Yémen

Le Conseil économique et social,

Prenant note de l'unification des deux parties du Yémen et de la constitution, en mai 1990, de la République du Yémen en tant qu'État unifié exerçant la souveraineté nationale sur l'ensemble du territoire yéménite,

Rappelant la résolution 45/222 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, sa propre résolution 1991/62 du 26 juillet 1991 et les autres résolutions relatives à l'octroi d'une assistance à la République du Yémen,

Mesurant les difficultés que la République du Yémen rencontre pour préserver son unité nationale, renforcer la démocratie et le respect des droits de l'homme et stimuler son développement économique,

Considérant les besoins essentiels à satisfaire pour réparer les dommages causés par la guerre récente et répondre aux impératifs de développement dans la République du Yémen,

1. Lance un appel à tous les États Membres, à tous les organismes et programmes des Nations Unies et à toutes les autres organisations et institutions internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement de la République du Yémen l'appui et l'assistance nécessaires en vue de la réparation des dommages de guerre subis par les infrastructures économiques;

2. Engage ces organismes à redoubler d'efforts pour aider la République du Yémen à exécuter ses programmes nationaux de reconstruction et de développement;

3. Prie le Secrétaire général d'informer le Conseil à sa session de fond de 1996 des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

56e séance plénière
27 juillet 1995

1995/42. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 48/450 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993,

Rappelant ses propres résolutions dans lesquelles il a demandé aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies d'élargir et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban,

Réaffirmant sa résolution 1994/35 du 29 juillet 1994,

Conscient de l'ampleur des besoins du Liban consécutifs à la destruction massive de son infrastructure, qui entrave les efforts nationaux de relèvement et de reconstruction et a de graves répercussions sur la situation économique et sociale,

Réaffirmant qu'il faut absolument continuer à aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à récupérer son potentiel humain et économique,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue de mobiliser l'aide au Liban,

1. Engage tous les États Membres et tous les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible en faveur du Gouvernement libanais pour l'aider dans son effort de reconstruction et de développement;

2. Demande à l'ensemble des organismes et programmes des Nations Unies d'intensifier leur assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban, notamment dans le domaine technique et dans celui de la formation;

3. Prie le Secrétaire général de l'informer, à sa session de fond de 1996, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

56e séance plénière
27 juillet 1995

1995/43. Assistance à la reconstruction de Madagascar
suite aux catastrophes naturelles de 1994

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 48/234 de l'Assemblée générale en date du 14 février 1994, relative à l'assistance d'urgence à Madagascar, et sa propre résolution 1994/36 du 29 juillet 1994, relative aux mesures à prendre à la suite des cyclones et inondations ayant frappé Madagascar,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1994/36¹¹¹,

Notant avec inquiétude qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement malgache et la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies, les ressources mobilisées sont insuffisantes et Madagascar demeure vulnérable aux effets des catastrophes naturelles,

Tenant compte du fait que ces phénomènes climatiques répétitifs, au-delà des dégâts immédiats, provoquent des effets rémanents affaiblissant la base économique du pays, freinant son progrès économique et social et contrariant sa politique de développement,

¹¹¹ A/50/292-E/1995/115.

Considérant que le développement durable du pays repose sur une capacité à maîtriser les retombées des catastrophes naturelles et que les aides et secours en cas de cataclysmes doivent, de ce fait, englober une dimension de long terme,

1. Demande instamment à tous les États de poursuivre et d'intensifier leur participation à la mise en oeuvre des programmes de relèvement et de reconstruction des zones et secteurs affectés par les cyclones et les inondations;

2. Prie les organisations internationales et régionales, institutions spécialisées, institutions financières et institutions bénévoles d'appuyer, dans le cadre de leurs programmes respectifs, les demandes d'assistance formulées par le Gouvernement malgache dans la phase de relèvement et de reconstruction;

3. Invite la coopération internationale à prendre en compte dans les objectifs de ses opérations d'assistance la réduction de la vulnérabilité du pays aux cataclysmes naturels et la sauvegarde de son processus de développement;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour aider le Gouvernement malgache à mobiliser les ressources dont il a besoin pour surmonter les effets des catastrophes naturelles et neutraliser leurs incidences sur le processus de développement;

5. Prie le Secrétaire général de l'informer, à sa session de fond de 1996, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

56e séance plénière
27 juillet 1995

1995/44. Participation de volontaires, les "Casques Blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/139 B de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1994, relative à la participation de volontaires, les "Casques Blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant les principes directeurs relatifs à l'assistance humanitaire énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991,

Conscient de l'importance des actions nationales et régionales volontaires visant à fournir au système des Nations Unies, à titre de réserve, des ressources humaines et techniques spécialisées pour les besoins susmentionnés,

/...

Notant que, en application de la résolution 49/139 B de l'Assemblée générale, un mécanisme distinct a été prévu dans le cadre du Fonds de contributions volontaires spécial du Programme des Volontaires des Nations Unies pour acheminer les fonds destinés aux activités opérationnelles des "Casques Blancs",

Prenant note des informations qui lui ont été soumises au sujet des faits nouveaux concernant l'application du projet "Casques Blancs" par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organismes compétents,

1. Constate avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements participent au projet "Casques Blancs";

2. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général¹¹², en particulier de la déclaration selon laquelle le projet "Casques Blancs" constitue une démarche novatrice devant permettre d'offrir une aide efficace et peu coûteuse aux bénéficiaires des opérations de secours humanitaire et des activités de relèvement et de coopération technique pour le développement menées par les organismes des Nations Unies, et peut être l'occasion de concevoir, d'élaborer et d'exécuter de nouveaux programmes créatifs et ingénieux dans ces domaines¹¹³, conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale;

3. Invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire à constituer des corps de volontaires nationaux et à mettre à disposition les corps de volontaires nationaux déjà créés ainsi que les services de particuliers, en tenant compte du projet "Casques Blancs";

4. Encourage le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, dans le cadre de ses fonctions de coordination de l'aide humanitaire, et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à continuer de faire appel, conformément à leurs mandats respectifs, aux "Casques Blancs" et aux autres volontaires, dans le cadre des opérations de secours, des opérations humanitaires et des opérations de développement appropriées menées par l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général d'établir, compte tenu des dernières informations obtenues au sujet du projet "Casques Blancs", une version actualisée du rapport sur les faits nouveaux concernant l'application du projet en vue de le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

6. Recommande que le projet "Casques Blancs" et l'examen des rapports mentionnés au paragraphe 5 de la présente résolution fassent l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale.

56e séance plénière
27 juillet 1995

¹¹² A/50/203-E/1995/79 et Add.1.

¹¹³ Voir A/50/203/Add.1-E/1995/79/Add.1, sect. V.

1995/45. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1994/30 du 27 juillet 1994, dans laquelle il a pris note du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa quatorzième session¹¹⁴,

Rappelant également la résolution 49/163 du 23 décembre 1994 de l'Assemblée générale,

Considérant le rôle important que l'Institut joue dans les préparatifs de fond de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix qui doit se tenir à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et le rôle de l'Institut par rapport à cette conférence,

Considérant également les contributions tout aussi importantes que l'Institut apporte dans sa spécialité aux activités relatives à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social, à la célébration du cinquantième anniversaire de l'ONU, à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'Année internationale des personnes âgées,

Réaffirmant le mandat initial de l'Institut et le fait qu'il est spécialement chargé d'activités de recherche et de formation au service de la promotion de la femme, comme le stipule la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975,

Prenant note de la recommandation du Conseil d'administration, à savoir que l'Institut devrait appliquer les recommandations émanant de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, surtout celles qui ont trait aux besoins de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et coordonner efficacement ses efforts avec ceux des organismes et institutions du système des Nations Unies pour éviter les doubles emplois¹¹⁵,

Tenant compte du fait que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes examinera la question des arrangements institutionnels dans le Programme d'action,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les travaux de sa quinzième session ainsi que des décisions qui y figurent¹¹⁶;

¹¹⁴ E/1994/68 et Corr.1.

¹¹⁵ E/1995/80, par. 50.

¹¹⁶ E/1995/80.

2. Prend note de l'analyse du Conseil d'administration et de la recommandation qu'il formule, à savoir que le rapport de l'Institut soit également examiné au titre des points pertinents inscrits à l'ordre du jour de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale afin d'assurer une meilleure coordination et une plus grande synergie entre les programmes de l'Institut et d'autres questions économiques et sociales ¹¹⁷;

3. Se félicite des efforts déployés par l'Institut pour lutter contre tous les niveaux de pauvreté qui entravent de manière si dramatique la promotion de la femme, grâce à des activités de recherche et de formation dans les domaines suivants : la démarginalisation des femmes; les statistiques et indicateurs sur les questions relatives aux femmes; les communications; les femmes, les ressources naturelles et le développement durable; l'eau potable et l'assainissement; la gestion des déchets; les sources d'énergie renouvelables; et les questions concernant différentes couches de la population féminine (personnes âgées, personnes déplacées, réfugiées et migrantes);

4. Félicite l'Institut des efforts qu'il a entrepris en vue de collaborer plus activement et plus étroitement avec les institutions spécialisées et les organisations apparentées du système des Nations Unies, le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'UNESCO, l'Université des Nations Unies, les commissions régionales et les autres organes, programmes et institutions afin de promouvoir des programmes qui contribuent à la promotion de la femme;

5. Rappelle combien il importe de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, d'un intérêt crucial pour la condition de la femme;

6. Invite les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au moyen de contributions volontaires et d'annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin de permettre à l'Institut de continuer à s'acquitter efficacement de sa mission.

56e séance plénière
27 juillet 1995

1995/46. Eau potable et assainissement

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

¹¹⁷ Ibid., par. 51.

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980, dans laquelle elle déclarait la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement,

Rappelant également sa résolution 45/181 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle se déclarait vivement préoccupée par la lenteur des progrès réalisés en matière d'eau potable et d'assainissement,

Ayant présent à l'esprit le fait que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990, le Sommet mondial pour l'enfance, qui s'est tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui a eu lieu à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, ont souligné à nouveau la nécessité de fournir à tous, sur une base durable, un accès à l'eau salubre en quantité suffisante et à l'assainissement,

Notant avec une profonde préoccupation qu'à l'allure actuelle, l'approvisionnement en eau potable sera insuffisant pour satisfaire les besoins d'un grand nombre de gens d'ici à l'an 2000 et que l'absence de progrès concernant la fourniture de services d'assainissement de base risque d'avoir des répercussions dramatiques du point de vue de l'environnement et de la santé dans un avenir proche,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'eau salubre et l'assainissement pour tous au cours de la première moitié des années 90¹¹⁸;

2. Prend note des stratégies du programme relatif à l'eau et à l'assainissement adoptées par le Conseil d'administration de l'UNICEF à sa session annuelle de 1995¹¹⁹ et de la résolution AFR/RC 43/R2 du Comité régional pour l'Afrique de l'Organisation mondiale de la santé, dans laquelle le Comité a approuvé le "Réseau Afrique 2000" concernant l'eau salubre et l'assainissement en Afrique;

3. Demande aux gouvernements de mettre pleinement en oeuvre les dispositions relatives aux ressources en eau en général et à l'eau salubre et l'assainissement en particulier, telles qu'elles figurent dans le chapitre 18 d'Action 21¹², et les recommandations formulées par la Commission du développement durable à ses deuxième et troisième sessions¹²⁰, y compris les recommandations contenues dans le Programme d'action de la Conférence

¹¹⁸ A/50/213-E/1995/87.

¹¹⁹ Voir E/1995/L.23, sect. IV, décision 1995/22.

¹²⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 13 (E/1994/33/Rev.1); et ibid, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32).

ministérielle sur l'eau potable et l'assainissement, organisée par le Gouvernement des Pays-Bas les 22 et 23 mars 1994¹²¹ et, en particulier :

a) Élaborer, revoir ou réévaluer d'ici à 1997, et mettre en oeuvre, dans le cadre d'une stratégie nationale de développement durable, conforme au programme Action 21, des mesures concernant l'eau potable et l'assainissement, en tenant compte des objectifs définis par le Sommet mondial pour l'enfance;

b) Entreprendre, selon qu'il est nécessaire, des réformes juridiques, réglementaires et institutionnelles afin de décentraliser la gestion des ressources en eau et de la ramener au niveau de responsabilité le plus faible possible, avec la participation des usagers eux-mêmes et du secteur privé, et adopter des stratégies de renforcement des capacités;

c) Accorder un rang de priorité élevé aux programmes concernant les services d'assainissement de base et les systèmes d'élimination des excréments dans les zones urbaines et rurales, ainsi que ceux relatifs au traitement des eaux usées, en prenant des dispositions pour faire participer la communauté;

d) Formuler et mettre en oeuvre des stratégies d'investissement et des politiques de recouvrement des coûts visant à assurer un flux de ressources financières correspondant aux besoins, en tenant compte des demandes et de la situation des pauvres habitants dans les zones rurales et périurbaines;

e) Établir ou renforcer un système national de surveillance des eaux et de l'assainissement, en recourant pleinement, dans la mesure du possible, au système d'appui en matière d'information mis au point par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement;

4. Demande aux organisations du système des Nations Unies et aux autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts en matière d'appui technique et financier aux pays en développement et aux pays en transition;

5. Prie instamment les gouvernements donateurs, les institutions financières multilatérales, les organismes d'aide au développement et les organisations non gouvernementales d'examiner favorablement et de manière appropriée les demandes de subventions et d'aide financière concessionnelle, en particulier lorsqu'il s'agit de projets relatifs à l'assainissement et au traitement des eaux usées qui s'inscrivent dans le contexte de l'exécution de programmes conformes aux dispositions et recommandations visées au paragraphe 3 de la présente résolution;

6. Décide de réexaminer, à sa cinquante-cinquième session, la situation à la fin des années 90 et demande au Secrétaire général de lui présenter un rapport, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable et du Conseil économique et social, contenant une évaluation de la situation en

¹²¹ Voir E/CN.17/1994/12, annexe.

matière d'eau salubre et d'assainissement dans les pays en développement accompagnée de propositions concernant les mesures qui pourraient être prises pendant les décennies suivantes aux niveaux national et international.

56e séance plénière
27 juillet 1995

1995/47. Décennie internationale de la prévention
des catastrophes naturelles

A

Le Conseil économique et social

1. Reconnait l'importance de télécommunications fiables et résistantes pour l'atténuation des catastrophes naturelles, en particulier pour appuyer les systèmes d'alerte rapide aux niveaux communautaire, national, régional et international;

2. Invite le Secrétaire général, conformément à la résolution 49/22 B de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1994, à inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée à sa cinquantième session sur les capacités du système des Nations Unies en matière d'alerte rapide face aux catastrophes naturelles, des propositions quant aux améliorations qui pourraient encore être apportées dans le domaine des télécommunications à propos des catastrophes naturelles;

3. Invite le Secrétaire général à veiller, en application de la résolution 36 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, qui s'est tenue à Kyoto (Japon) en 1994, à ce qu'une coopération étroite s'instaure entre le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, le Département des affaires humanitaires du secrétariat et l'Union internationale des télécommunications.

B

Le Conseil économique et social

1. Considère que la prévention des catastrophes fait partie intégrante des stratégies de développement durable et des plans de développement nationaux des pays et communautés vulnérables;

2. Considère également qu'une action internationale concertée s'impose pour promouvoir et assurer une prévention efficace des catastrophes et qu'elle doit être appuyée par une coordination efficace des activités courantes dont le secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles est responsable;

3. Se félicite des travaux menés par les organes faisant partie du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et en particulier de leur contribution à la mise en

/...

oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et du Plan d'action qu'elle contient¹²²;

4. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/22 A de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1994¹²³;

5. Prend note en particulier des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général concernant l'élaboration d'un programme international concerté de prévention des catastrophes, et notamment le renforcement du Cadre international d'action pour la Décennie et la manifestation devant marquer la fin de la Décennie;

6. Demande à nouveau instamment à tous les organismes des Nations Unies actifs dans le domaine de la prévention des catastrophes de s'attacher en priorité à intégrer, coordonner et intensifier leur action afin de renforcer les capacités dont les pays et les régions sujets à des catastrophes disposent pour prévenir les catastrophes, en atténuer les effets et s'y préparer, en accordant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés ainsi que des petits États insulaires et des pays sans littoral en développement;

7. Exprime sa préoccupation devant les contraintes financières qui continuent de faire obstacle à un soutien efficace du Cadre international d'action pour la Décennie et de peser sur les activités nationales, sous-régionales, régionales et internationales visant à mettre en oeuvre la Stratégie de Yokohama et le Plan d'action qu'elle contient, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/22 A;

8. Demande aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie de fournir les ressources financières et le soutien technique voulus pour les activités de la Décennie;

9. Prie par conséquent le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, un examen des solutions envisageables, en prenant en considération toutes les sources existantes, pour financer de manière adéquate les fonctions essentielles du secrétariat de la Décennie, et de préciser quelles sont ces fonctions dans son rapport;

10. Recommande que l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, examine la question de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles au titre d'une subdivision distincte du point de l'ordre du jour intitulé "Environnement et développement durable";

¹²² A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹²³ A/50/201-E/1995/74.

11. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution annexé à la présente résolution.

56e séance plénière
27 juillet 1995

ANNEXE

Décennie internationale de la prévention
des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 48/188 du 21 décembre 1993, 49/22 A du 2 décembre 1994 et 49/22 B du 20 décembre 1994,

Exprimant sa solidarité avec les populations et les pays victimes de catastrophes naturelles,

Soulignant une fois de plus qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour atténuer la vulnérabilité des sociétés face aux risques naturels et réduire les pertes en vies humaines et les dommages matériels et économiques considérables qu'occasionnent les catastrophes naturelles, en particulier dans les pays en développement, dans les petits États insulaires et dans les pays sans littoral,

Réaffirmant la validité des conclusions de la première Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles qui s'est tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, en particulier de l'appel lancé à cette occasion pour une intensification de la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et multilatérale aux fins de la prévention des catastrophes, de la préparation aux catastrophes et de l'atténuation de leurs effets¹²⁴,

Félicitant les pays et les institutions, organisations et associations nationales et locales qui ont adopté des politiques, affecté des ressources et entrepris des programmes d'action, y compris des activités d'assistance au niveau international, en vue de prévenir les catastrophes et notant avec satisfaction, à cet égard, la participation d'entreprises privées et de particuliers,

Félicitant tous les pays et les organisations intergouvernementales et régionales qui ont entrepris activement d'évaluer aux niveaux régional ou sous-régional le degré de vulnérabilité face aux risques naturels et ont ensuite instauré une coopération régionale ou sous-régionale dans le domaine de la prévention des catastrophes, en procédant notamment à l'échange de données et de technologies ainsi qu'à la mise au point de procédures administratives, techniques et scientifiques communes aux fins de l'application de mesures de prévention des catastrophes,

¹²⁴ Voir A/CONF.172/9, chap. I.

Félicitant les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, associations scientifiques et organisations non gouvernementales qui, en application de décisions prises par leurs organes directeurs, ont repris dans leurs programmes de travail les recommandations formulées par l'Assemblée générale au sujet de la prévention des catastrophes et celles de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, contribuant ainsi à un réel progrès de la prévention des catastrophes dans leurs domaines de compétence et champs d'activité respectifs, y compris à l'affectation de ressources budgétaires à la prévention des catastrophes,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹²³ sur les mesures spécifiques à prendre aux fins de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et du Plan d'action qu'elle contient, et prie le secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles de continuer à promouvoir la concrétisation de la Stratégie et du Plan d'action et à suivre les activités entreprises à cet effet, en collaboration étroite avec tous les organes faisant partie du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, afin qu'il y soit donné suite sans retard et avec efficacité;

2. Félicite les pays en développement et les pays les moins avancés qui ont mobilisé des ressources intérieures pour entreprendre des activités visant à prévenir les catastrophes et en ont facilité la bonne exécution et encourage tous les pays en développement concernés à poursuivre dans cette voie;

3. Recommande que tous les pays continuent d'étudier, avec l'appui voulu, des moyens classiques et des moyens originaux propres à permettre de financer des mesures de prévention des catastrophes, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération technique sous-régionale, régionale et internationale;

4. Demande aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement, sur les plans financier et technique, les activités de la Décennie visant à assurer en particulier l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie, afin que la Stratégie de Yokohama et le Plan d'action qu'elle contient se traduisent par des activités et des programmes concrets de prévention des catastrophes;

5. Prie la Commission du développement durable d'accorder l'attention voulue, à sa quatrième session, à la question de la prévention des catastrophes lorsqu'elle examinera les chapitres pertinents d'Action 21¹² et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹²⁵;

¹²⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

6. Accueille favorablement les mesures proposées par le Secrétaire général pour harmoniser le Cadre international d'action pour la Décennie avec la Stratégie de Yokohama et son Plan d'action de façon à fournir, aux fins des activités de prévention des catastrophes aux niveaux mondial et régional, des conseils judicieux et solidement fondés au sujet des programmes, pour assurer une plus grande cohésion des programmes de prévention des catastrophes et la participation conjointe des secteurs concernés à leur application;

7. Prend note du projet visant à mettre sur pied un mécanisme informel entre le secrétariat de la Décennie et les États Membres afin de faciliter et d'appuyer la promotion d'activités dans le cadre de la Décennie et l'échange régulier d'informations entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations;

8. Prend acte avec satisfaction de la restructuration, en application de sa résolution 49/22 A, du Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie et du Comité scientifique et technique de la Décennie, restructuration qui va permettre à ces deux organes, pendant la seconde moitié de la Décennie, de fournir l'appui nécessaire aux fins de l'élaboration de politiques et stratégies mondiales, régionales et nationales, de la sensibilisation du public et de la mobilisation des ressources tout en servant de relais avec la communauté scientifique et en appuyant les comités nationaux de la Décennie et les autorités nationales qui conjuguent leurs efforts pour intégrer les programmes de prévention des catastrophes dans les activités nationales visant à promouvoir un développement durable;

9. Approuve la décision du Secrétaire général de proroger jusqu'à la fin de la Décennie le mandat du Comité directeur de l'Organisation des Nations Unies pour la Décennie, créé en application des résolutions de l'Assemblée générale 42/169 du 11 décembre 1987 et 44/236;

10. Souligne que pour pouvoir coordonner et servir de façon efficace et efficiente les composantes susmentionnées du Cadre international d'action pour la Décennie, le secrétariat de la Décennie doit être une entité financièrement et structurellement stable, faisant rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire du Coordonnateur des secours d'urgence;

11. Décide, en application de sa résolution 49/22 A, d'organiser, en vue de la manifestation qui marquera la fin de la Décennie, une série de réunions sectorielles et intersectorielles coordonnées à tous les niveaux afin de faciliter la pleine intégration de la prévention des catastrophes dans les actions de fond visant à promouvoir l'instauration d'un développement durable et assurer la protection de l'environnement d'ici à l'an 2000;

12. Décide que le secrétariat de la Décennie assumera les fonctions de secrétariat technique pour les préparatifs de la manifestation qui marquera la fin de la Décennie, avec le plein appui des services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la contribution des organismes des Nations Unies concernés, des autres organisations internationales et des gouvernements;

13. Prie le Secrétaire général de dégager des ressources pour ces préparatifs et, notamment, de renforcer comme il se doit les capacités du secrétariat, et de lancer un appel pour que des contributions volontaires supplémentaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie;

14. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie;

15. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport contenant des propositions sur les moyens de renforcer les capacités distinctes du secrétariat de la Décennie en matière de programme et de coordination, afin de lui permettre de coordonner efficacement les activités menées dans le cadre de la Décennie et les mesures visant à intégrer la prévention des catastrophes naturelles dans le processus de développement durable;

16. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, à sa cinquante et unième session, au titre d'une subdivision distincte du point de l'ordre du jour intitulé "Environnement et développement durable".

56e séance plénière

27 juillet 1995

1995/48. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991 et 1993/60 du 30 juillet 1993,

Rappelant également la résolution 43/179 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant à la résolution 912 (1989) adoptée le 1er février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹²⁶, relative aux mesures visant à encourager la construction d'un axe de circulation de l'Europe du sud-ouest et à étudier de manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

¹²⁶ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg (France), 1989.

Se référant également aux conclusions de la séance spéciale sur la liaison fixe organisée au Caire le 5 avril 1994 par l'Association internationale des travaux en souterrain à l'occasion de son congrès, conformément à la résolution 1993/60 du Conseil,

Prenant note des recommandations et des conclusions du rapport d'évaluation des études du projet, établi conformément à la résolution 1991/74 et du rapport de suivi, établi conformément à la résolution 1993/60¹²⁷, dans lequel il est recommandé que l'Union européenne apporte un soutien important au développement du projet,

Prenant note également des conclusions du quatrième Colloque international sur la liaison fixe qui s'est tenu à Séville (Espagne) du 16 au 18 mai 1995 en présence d'experts internationaux et de représentants d'organisations internationales spécialisées,

Rappelant la stratégie adoptée par l'Union européenne lors du Sommet d'Essen en décembre 1994 consistant à créer un partenariat euro-méditerranéen par l'établissement d'une zone de libre-échange,

Rappelant également les conclusions de la première rencontre des Ministres des transports des six pays de la Méditerranée occidentale, à savoir l'Algérie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Maroc et la Tunisie, qui s'est tenue à Paris le 20 janvier 1995, à travers lesquelles les Ministres s'engagent à identifier des projets prioritaires parmi lesquels figure déjà la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar, à proposer à l'Union européenne pour étudier leurs possibilités de financement et de réalisation,

1. Se félicite de la coopération établie autour du projet de la liaison à travers le détroit de Gibraltar entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain et les organisations internationales spécialisées;

2. Rend hommage à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique pour le travail accompli dans la préparation du rapport de suivi du projet demandé par le Conseil dans sa résolution 1993/60, bien que n'ayant pas reçu de ressources nécessaires de la part de l'Assemblée générale;

3. Remercie l'Association internationale des travaux en souterrain d'avoir organisé au Caire, le 5 avril 1994, une séance spéciale sur le projet, conformément à la résolution 1993/60 du Conseil;

4. Réitère son invitation aux organismes compétents des Nations Unies à participer aux études et travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar;

¹²⁷ E/1995/46.

5. Invite la Commission européenne à étudier la possibilité de participer au développement du projet aussi bien sur le plan institutionnel que sur le plan financier;

6. Demande aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de participer activement au suivi du projet et de faire rapport au Conseil à sa session de fond de 1997;

7. Prie le Secrétaire général d'apporter un appui formel et, dans la mesure où les priorités le permettront, des ressources nécessaires, dans le cadre du budget ordinaire, à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique pour leur permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

56e séance plénière
27 juillet 1995

1995/49. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/132 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994,

Rappelant aussi sa résolution 1994/45 du 29 juillet 1994,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁸, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures

¹²⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé,

Conscient des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid, en particulier de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, du premier accord d'application de la Déclaration de principes relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho¹²⁹,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹³⁰;
2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;
3. Est conscient des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;
4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;
5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

57e séance plénière
28 juillet 1995

1995/50. Activités opérationnelles du système des Nations Unies
concernant la coopération internationale pour le
développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 44/211 du 22 décembre 1989 et 46/219 du 20 décembre 1991, ainsi que la résolution 47/199 du 22 décembre 1992 dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui

¹²⁹ A/49/180-S/1994/727, annexe.

¹³⁰ A/50/262-E/1995/59.

soumettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse détaillée de l'application de cette résolution,

Rappelant également la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et sa propre résolution 1994/33 du 28 juillet 1994,

Rappelant que, conformément à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil a notamment pour rôle, dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies concernant la coopération internationale pour le développement, d'assurer une coordination intersectorielle et de formuler des orientations générales à l'échelle du système des Nations Unies,

Reconnaissant que les recommandations appropriées concernant la nécessité de fournir les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement sur une base prévisible, continue et assurée, et de les accroître substantiellement à proportion des besoins croissants des pays en développement devraient être examinées plus avant dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'élaboration d'un nouveau système de financement des activités opérationnelles de développement, créé en application de la section 3.B de l'annexe de la résolution 48/162 de l'Assemblée,

Ayant examiné la note du Secrétariat sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹³¹ et le rapport sur les sessions annuelles des fonds et programmes des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la diminution des ressources affectées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. Prend acte de la note du Secrétariat¹³¹;
2. Réaffirme que le renforcement de l'efficacité et de la productivité des activités opérationnelles menées par le système des Nations Unies pour appuyer le processus de développement exige une volonté réelle d'appliquer les résolutions 47/199 et 48/162 de l'Assemblée générale et notamment d'augmenter sensiblement le volume de ressources disponible sur une base prévisible, continue et assurée, à proportion des besoins croissants des pays en développement;
3. Considère qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'efficacité et la productivité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et notamment de mettre en oeuvre des programmes ciblés visant à répondre aux besoins spécifiques des pays en développement; d'accorder la priorité à l'allocation de ressources aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et à l'Afrique; d'instaurer une coopération appropriée entre les différents programmes de l'Organisation des Nations Unies et entre ces programmes et les autres

¹³¹ E/1995/98.

donateurs; et de maintenir les dépenses d'administration à un niveau compatible avec l'efficacité de l'exécution des programmes;

4. Prie le Secrétaire général de parachever le rapport demandé au paragraphe 55 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale et de soumettre à l'Assemblée, à sa cinquantième session, après avoir consulté les États Membres, une analyse détaillée de l'application de la résolution 47/199, assortie de recommandations appropriées, en tenant également compte des travaux et des résultats du groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'élaboration d'un nouveau système de financement des activités opérationnelles de développement, et de la nécessité d'appliquer le paragraphe 3 de la résolution 47/199;

5. Réaffirme que les fonds et programmes des Nations Unies devraient lui soumettre leurs rapports, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu pour lui permettre de formuler des orientations générales conformément à ses fonctions, et devraient établir le calendrier des réunions de leur conseil d'administration en conséquence;

6. Décide qu'en 1996, la réunion de haut niveau organisée dans le cadre du débat consacré aux activités opérationnelles devrait être centrée sur le renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods dans le domaine du développement économique et social, à tous les niveaux, y compris sur le terrain;

7. Décide en outre que les réunions de travail organisées dans le cadre du débat consacré aux activités opérationnelles devraient porter notamment sur les thèmes suivants :

a) Questions relatives au suivi du thème du débat de haut niveau de la session de fond précédente du Conseil qui concernent la coordination sur le terrain;

b) Questions relatives aux budgets des fonds et programmes des Nations Unies, le but étant :

- i) De promouvoir une plus grande transparence budgétaire par rapport aux ressources, y compris en ce qui concerne les dépenses d'administration des différents fonds et programmes;
- ii) D'examiner les liens entre les dépenses d'administration et les dépenses au titre des programmes;
- iii) D'assurer une utilisation optimale des ressources;
- iv) De promouvoir la transparence budgétaire par rapport aux ressources mobilisées par les pays en développement aux fins des activités opérationnelles de développement des Nations Unies, y compris par rapport aux ressources provenant du secteur privé;

- c) Questions relatives :
- i) Au renforcement des capacités nationales aux fins de la gestion et de la coordination de l'assistance internationale;
 - ii) À l'amélioration de la participation des pays au processus d'évaluation de l'efficacité et de la productivité de l'assistance fournie par les fonds et programmes des Nations Unies;
 - iii) Aux mesures visant à promouvoir l'instauration d'une collaboration plus étroite entre les fonds et programmes des Nations Unies aux fins de l'évaluation de leurs activités;
- d) Questions relatives à l'achat de matériel, provenant notamment de pays en développement;
- e) Questions relatives à l'utilisation d'experts nationaux et de technologies locales;
- f) Questions relatives aux priorités à accorder, notamment aux pays les moins avancés et à l'Afrique;

8. Décide en outre d'examiner ces thèmes à sa session d'organisation de 1996, à la lumière du débat sur l'examen triennal qui se tiendra à la cinquantième session de l'Assemblée générale.

57e séance plénière
28 juillet 1995

1995/51. Orientations générales concernant les activités opérationnelles du développement formulées à l'intention des fonds et programmes des Nations Unies

Le Conseil économique et social

1. Décide, en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de donner aux fonds et programmes des Nations Unies les orientations générales suivantes en ce qui concerne les activités opérationnelles de développement, afin de faire en sorte que les politiques générales définies par l'Assemblée générale, notamment pendant l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles, soient correctement appliquées à l'échelle du système;

2. Prie les fonds et programmes des Nations Unies, lorsqu'ils répondent aux besoins croissants des pays en développement, de tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale 45/206, en date du 21 décembre 1990, relative à la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, et 46/151 du 18 décembre 1991, à laquelle est annexé le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, et de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux

/...

fins de l'affectation des ressources budgétaires, aux pays les moins avancés, aux pays à faible revenu et à l'Afrique;

3. Prie également les fonds et programmes des Nations Unies de tenir compte des besoins spécifiques des pays dont l'économie est en transition;

4. Prie en outre les fonds et programmes des Nations Unies de tenir compte des besoins spécifiques des différentes régions;

5. Prie les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, lorsqu'ils déterminent leurs priorités, de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations pertinentes des conférences des Nations Unies dans le domaine économique et social et dans les domaines connexes, conformément à leurs mandats respectifs et eu égard aux plans et priorités existant au niveau national et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. Prie les fonds et programmes des Nations Unies d'améliorer la cohérence de leurs programmes de pays, notamment en envisageant, dans toute la mesure possible, de consacrer à ces programmes des réunions conjointes ou successives de leurs conseils d'administration, et en faisant en sorte qu'il y ait un lien plus étroit entre leurs programmes de pays et la note de stratégie nationale, lorsqu'il en existe une, étant bien entendu qu'une coopération doit s'instaurer entre les donateurs extérieurs et les fonds et programmes des Nations Unies dans ce domaine;

7. Prie les chefs des secrétariats des fonds et programmes des Nations Unies de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, par l'intermédiaire de leurs conseils d'administration, des mesures prises pour affiner et appliquer efficacement les procédures suivantes :

a) Évaluation de l'impact global des projets et programmes et des résultats obtenus par les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des mesures prises pour faire en sorte qu'un rang de priorité plus élevé soit accordé aux activités de contrôle et d'évaluation ainsi qu'à l'application des conclusions, conformément à la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992;

b) Renforcement des capacités nationales de gestion et de coordination de l'assistance internationale;

c) Amélioration de la participation nationale au processus d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité de l'assistance fournie par les fonds et programmes des Nations Unies;

d) Promotion d'une plus grande collaboration entre les fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de l'évaluation de leurs activités;

8. Prie les conseils d'administration de spécifier, dans leurs rapports au Conseil économique et social, les problèmes, possibilités et domaines particuliers dans l'optique desquels le Conseil pourrait mettre en oeuvre une coordination intersectorielle et formuler des orientations générales à l'échelle

du système et de faire des propositions appropriées, qui devraient faire l'objet d'un complément d'analyse avant d'être recommandées au Conseil, de façon que les politiques générales définies par l'Assemblée générale, notamment pendant l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles, soient correctement appliquées à l'échelle du système;

9. Invite les institutions spécialisées à signaler, le cas échéant, les domaines particuliers dans lesquels des problèmes se posent, en vue de leur examen par le Conseil conformément au paragraphe 8 de la présente résolution;

10. Prie les fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre du Groupe consultatif mixte des politiques, de faire rapport conjointement au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les questions relatives à la coordination, à la coopération et à la division du travail, et sur toute autre question qu'ils jugent appropriée;

11. Prie également les fonds et programmes des Nations Unies d'étudier la possibilité d'améliorer le rapport coût-efficacité des services administratifs, notamment par l'utilisation éventuelle de services administratifs communs sur le terrain, afin de renforcer l'exécution des programmes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil à sa session de fond de 1996 et invite les institutions spécialisées à faire de même;

12. Prie instamment les fonds et programmes des Nations Unies d'améliorer le système de gestion du personnel en ce qui concerne les coordonnateurs résidents et d'autres responsables de haut niveau.

57e séance plénière
28 juillet 1995

1995/52. Processus de paix au Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/88 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1994,

Réaffirmant sa résolution 1994/44 du 29 juillet 1994,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

/...

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine¹³², ainsi que l'Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho, signé ultérieurement au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien¹³³,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington, le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington¹³⁴ signée par les Gouvernements jordanien et israélien le 25 juillet 1994, et le Traité de paix entre Israël et la Jordanie, en date du 26 octobre 1994,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée lors du Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord¹³⁵, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1er novembre 1994,

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho, signé ultérieurement par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, l'accord que ces derniers ont conclu le 29 août 1994 sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington signée par les Gouvernements jordanien et israélien le 25 juillet 1994 et le Traité de paix entre Israël et la Jordanie en date du 26 octobre 1994, qui constituent des pas importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

4. Appuie également les négociations en cours entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine en ce qui concerne les modalités à suivre pour les élections sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, le redéploiement des forces israéliennes, et la poursuite du transfert des

¹³² A/48/486-S/26560, annexe.

¹³³ A/49/180-S/1994/727, annexe.

¹³⁴ A/49/300-S/1994/939, annexe.

¹³⁵ A/49/645, annexe.

responsabilités sur la Rive occidentale à l'Autorité palestinienne, et demande instamment aux parties de conclure ces négociations dès que possible;

5. Se félicite des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, organisée à Washington, le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison ad hoc, et des travaux menés ultérieurement par le groupe consultatif de la Banque mondiale, se félicite également de la désignation par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, et demande instamment aux États Membres d'accélérer et d'accroître l'assistance économique, financière et technique au peuple palestinien durant la période intérimaire;

6. Souligne la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes sur d'autres aspects du processus de paix;

7. Demande à tous les États Membres d'apporter une assistance économique, financière et technique aux parties de la région et d'appuyer le processus de paix;

8. Se félicite de la tenue du Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, qui aura lieu à Amman, du 29 au 31 octobre 1995, et exprime l'espoir que ce Sommet contribuera à la promotion de la coopération régionale et internationale au Moyen-Orient et en Afrique du Nord;

9. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

10. Encourage le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

57e séance plénière
28 juillet 1995

1995/53. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/248 de l'Assemblée générale en date du 9 avril 1985, dans laquelle l'Assemblée a adopté des principes directeurs pour la protection du consommateur,

Rappelant également ses résolutions 1988/61 du 27 juillet 1988 et 1990/85 du 27 juillet 1990, ainsi que la résolution 48/7 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique¹³⁶ en date du 23 avril 1992, dans lesquelles les gouvernements étaient instamment invités à appliquer les

¹³⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 11 (E/1992/31), chap. IV.

principes directeurs relatifs à la protection du consommateur et le Secrétaire général était prié de fournir une assistance aux gouvernements à cet égard,

Notant qu'à sa troisième session, la Commission du développement durable a recommandé que les principes directeurs pour la protection du consommateur soient complétés par des principes directeurs relatifs aux modes de consommation durables¹³⁷,

Conscient du fait que le besoin d'assistance dans le domaine de la protection du consommateur, notamment dans les pays en développement et dans les pays en transition, demeure grand,

1. Félicite le Secrétaire général pour son rapport sur la protection du consommateur¹³⁸ établi en application de la résolution 1990/85 du Conseil, qui rend compte des efforts en cours au sein du système des Nations Unies pour promouvoir l'application des principes directeurs relatifs à la protection du consommateur;

2. Constata avec satisfaction qu'au cours des 10 années qui se sont écoulées depuis leur adoption, les principes directeurs mis en application par les gouvernements ont contribué à promouvoir un développement économique et social juste, équitable et durable;

3. Apprécie le rôle joué par la société civile et les organisations non gouvernementales pour promouvoir l'application des principes directeurs;

4. Demande instamment à tous les gouvernements de poursuivre leurs efforts pour appliquer les principes directeurs relatifs à la protection du consommateur, mettre en place le cadre juridique approprié et se doter des moyens voulus pour élaborer des politiques et programmes de protection du consommateur, les mettre en oeuvre et en contrôler l'exécution;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les fonds et programmes des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les autres organisations et organismes compétents des Nations Unies, de continuer à fournir une assistance aux gouvernements, à leur demande, aux fins de l'application des principes directeurs pour la protection du consommateur, d'élaborer des principes directeurs concernant les modes de consommation durables, en tenant compte des travaux entrepris dans d'autres instances intergouvernementales, et d'étudier la possibilité d'étendre le champ des principes directeurs à d'autres secteurs;

6. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa session de fond de 1997 de la suite donnée à la présente résolution.

57e séance plénière
28 juillet 1995

¹³⁷ Ibid., 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 45, sect. E.

¹³⁸ E/1995/70.

1995/54. Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle essentiel et de catalyseur de la science et de la technique au service du développement,

Conscient les besoins et les nécessités spécifiques des pays en développement et en particulier des moins avancés d'entre eux, surtout de ceux situés en Afrique, et des économies en transition,

Considérant le rôle particulier de la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'instance universelle pour l'examen de questions relatives à la science et à la technique, pour une meilleure compréhension des politiques de science et de technique au service du développement et pour l'élaboration de recommandations et de directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, le tout dans une optique de développement,

Considérant en outre que, dans ses travaux, la Commission devrait accorder une attention particulière aux besoins et aux nécessités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et qu'elle devrait également prendre en compte les problèmes des économies en transition dans ce domaine,

Prenant acte du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa deuxième session¹³⁹,

Conscient de la nécessité de soutenir les activités du système des Nations Unies concernant la science et la technique au service du développement et considérant que les ressources allouées spécifiquement à la science et à la technique sont limitées et ne constituent qu'un faible pourcentage des ressources totales consacrées par le système des Nations Unies au développement,

1. Prie instamment tous les pays d'accroître leur aide dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et de soutenir les activités des organisations, fonds et programmes des Nations Unies compétents dans ce domaine;

2. Prie instamment la Commission de la science et de la technique au service du développement d'accroître la transparence de ses méthodes de travail et de ses procédures de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation et l'utilisation des ressources, conformément à la décision 2/101 de la Commission en date du 24 mai 1995¹⁴⁰;

¹³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 11 (E/1995/31).

¹⁴⁰ Ibid., chap. I, sect. C.

3. Prie les organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le souci de coordination qui devrait gouverner l'action du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement :

a) De sensibiliser la communauté internationale au rôle essentiel et de catalyseur de la science et de la technique au service du développement;

b) D'envisager d'accroître leur capacité à contribuer au renforcement des moyens dont disposent les pays en développement pour entreprendre des activités de recherche et développement appliquées, en obtenir des résultats et transférer ces résultats à l'industrie et aux utilisateurs, entre autres par l'intermédiaire de projets pilotes;

c) D'envisager de faciliter et de financer, y compris en suscitant la participation d'autres sources de financement, les transferts de techniques et la coopération technique Sud-Sud en tant que facteurs efficaces d'un développement autonome; à cet égard, les possibilités de coopération entre pays en développement et pays en transition sur le plan économique devraient également être étudiées;

d) De travailler de façon coordonnée à la réalisation d'un catalogue de techniques ayant fait leurs preuves de façon à permettre aux pays en développement de choisir efficacement parmi les techniques de pointe;

e) De continuer à encourager une coopération plus efficace entre pays développés, pays en développement et économies en transition, notamment en faisant en sorte que les pays développés facilitent l'accès des pays en développement et des économies en transition à leurs techniques et accroissent les transferts de techniques vers ces pays entre autres en encourageant les investissements étrangers directs, y compris pour ce qui est des techniques nouvelles et naissantes;

f) D'envisager de renforcer les moyens des organismes de recherche-développement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, de façon à favoriser la réalisation d'activités qui réduisent leur dépendance technique à l'égard des pays développés et à encourager la coopération Sud-Sud;

4. Invite la Commission de la science et de la technique au service du développement à continuer de contribuer de manière importante et constructive aux travaux de la Commission du développement durable en ce qui concerne les éléments d'Action 21 relatifs à la science et à la technique.

1995/55. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/128 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, concernant le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement dans laquelle l'Assemblée a fait sien le Programme d'action de la Conférence¹⁴¹, et prenant note des décisions 1995/1 et 1995/2 de la Commission de la population et du développement, en date du 2 mars 1995¹⁴²,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/128 de l'Assemblée générale¹⁴³;

2. Note les mesures prises jusqu'ici par les gouvernements et par la communauté internationale pour mettre en oeuvre le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les encourage à redoubler d'efforts à cet effet de manière concertée et coordonnée;

3. Approuve le mandat proposé par la Commission de la population et du développement dans son rapport sur sa vingt-huitième session¹⁴⁴, qui reflète bien le caractère global et intégré des questions relatives à la population et au développement, et décide que la Commission devrait en outre examiner les résultats des travaux de recherche et d'analyse portant sur le lien entre la population et le développement aux niveaux national, régional et mondial et donner au Conseil un avis à ce sujet;

4. Décide que les représentants des gouvernements qui seront désignés pour siéger à la Commission devraient avoir les qualifications requises dans le domaine de la population et du développement;

5. Décide également que la Commission devrait suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs en matière de financement énoncés dans les chapitres XIII et XIV du Programme d'action, en tenant pleinement compte du paragraphe 7 de la résolution 49/128 de l'Assemblée générale;

6. Décide en outre, compte tenu des attributions, du mandat et du programme de travail nouveaux de la Commission, d'élargir sa composition lors de

¹⁴¹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 7 (E/1995/27), chap. I, sect. B.

¹⁴³ A/50/190-E/1995/73.

¹⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 7 (E/1995/27), annexe I.

la reprise de la session du Conseil, au plus tard le 31 décembre 1995, conscient de l'importance d'une représentation adéquate;

7. Souscrit au programme de travail pluriannuel proposé par la Commission dans son rapport sur sa vingt-huitième session¹⁴⁴;

8. Rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe 28 c) de sa résolution 49/128, a prié le Conseil de présenter au Secrétaire général des recommandations concernant la mise en place d'un mécanisme approprié pour faciliter la collaboration entre les organisations et assurer la coordination et l'harmonisation de leurs activités en vue de l'application du Programme d'action;

9. Note que le Secrétaire général a mis en place une Équipe spéciale interorganisations, ayant comme chef de file le Fonds des Nations Unies pour la population, chargée de l'application du Programme d'action et se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de rendre compte au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission, du travail de cette Équipe spéciale, afin d'assurer une coopération à l'échelle du système dans l'application du Programme d'action;

10. Note en outre que dans le programme de travail de la Commission, présenté dans son rapport, il est demandé que le mandat de l'Équipe spéciale interorganisations soit étendu aux questions concernant les migrations¹⁴⁵;

11. Invite le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques et les autres organisations et organismes compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, à collaborer étroitement pour l'établissement des rapports qui seront soumis à la Commission;

12. Invite également le Département, dans son rapport à la Commission, à analyser et évaluer des informations comparables au plan international sur les questions relatives à la population et au développement, à concentrer son attention plus particulièrement sur les points qui doivent encore être précisés et à formuler des suggestions concernant les recommandations que la Commission pourrait soumettre;

13. Recommande que l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, examine de plus près, dans le cadre de l'examen détaillé de l'application de sa résolution 48/162 en date du 20 décembre 1993, la création d'un conseil d'administration distinct pour le Fonds des Nations Unies pour la population, en tenant compte du rôle du Fonds dans le suivi de l'exécution du Programme d'action et en ayant à l'esprit les incidences administratives, budgétaires et programmatiques de cette proposition.

57e séance plénière
28 juillet 1995

¹⁴⁵ Ibid., annexe I, sect. III.

1995/56. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les principes directeurs qui régissent la fourniture de l'aide humanitaire, tels qu'ils sont définis dans l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991,

Rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier les résolutions 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993 et 49/139 A du 20 décembre 1994, et les conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 1993 du Conseil économique et social¹⁴⁶,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴⁷,

Notant les différences existant entre les capacités des institutions, organisations, programmes et fonds du système des Nations Unies à répondre de manière efficace, globale et coordonnée aux besoins en matière de planification préalable et d'aide humanitaire, ainsi que de prévention, de réhabilitation, de relèvement et de développement, conformément à leurs mandats, et les limites de ces capacités,

Constatant qu'il faut examiner et renforcer les capacités du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire,

1. Prie le Secrétaire général de présenter, en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, à une date qui sera déterminée par le Conseil au cours de sa session de fond de 1996, un rapport approfondi, présentant des solutions possibles, des propositions et des recommandations pour un examen et un renforcement de tous les aspects de la capacité du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire;

2. Décide, pour faciliter ce processus :

a) D'encourager les gouvernements à assurer la cohérence dans les directives qu'ils donnent aux organes directeurs des institutions, organismes, programmes et fonds compétents du système des Nations Unies, afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire fournie par le système;

b) De prier instamment les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies de réexaminer, au cours de la période de 1995 à 1997, les problèmes qui se posent concernant le rôle et les responsabilités opérationnelles ainsi que les capacités financières et opérationnelles dont leurs organismes respectifs disposent pour agir, dans le cadre de leurs mandats,

¹⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 3 (A/48/3/Rev.1), chap. III, sect. A.

¹⁴⁷ A/50/203-E/1995/79 et Add.1.

dans le contexte de vastes programmes humanitaires globaux, compte tenu de la partie VII de l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et de la liste indicative de points contenue dans l'annexe à la présente résolution;

c) De prier le Secrétaire général et les institutions, organisations, programmes et fonds compétents du système des Nations Unies d'inclure dans leurs rapports à la session de fond de 1996 du Conseil économique et social un chapitre consacré aux progrès réalisés dans l'examen de ces questions et à l'application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale;

3. Demande au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, dans ce contexte, de procéder régulièrement à des réunions d'information informelles et ouvertes avec les États Membres, les États observateurs, et les organisations intergouvernementales et autres compétentes pour examiner les questions ci-dessus, afin de veiller à ce qu'elles soient abordées de manière cohérente et à ce qu'il en soit rendu compte de manière appropriée dans le rapport du Secrétaire général.

57e séance plénière
28 juillet 1995

Annexe

LISTE INDICATIVE DES POINTS À EXAMINER PAR LES ORGANES DIRECTEURS DES INSTITUTIONS, ORGANISATIONS, PROGRAMMES ET FONDS COMPÉTENTS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Mesures spécifiques à prendre pour renforcer la capacité et les mécanismes d'intervention locaux.

Rôle et responsabilités opérationnelles de chaque organisation spécifique dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de la prévention, de la planification préalable, de l'aide humanitaire, de la réhabilitation, du relèvement et du développement, selon que de besoin.

Incidence de l'allocation des ressources sur les rapports entre les besoins d'assistance humanitaire, la prévention, la planification préalable et le relèvement.

Élaboration d'accords de coopération entre les différentes organisations afin de garantir interaction et cohérence des activités opérationnelles des différents acteurs.

Moyens d'action et capacité financière de chacune des organisations à agir en temps voulu et de manière efficace en fonction de son rôle et de son mandat.

Incidences pratiques pour chaque institution d'une pleine participation à une programmation coordonnée du Département des affaires humanitaires et à la procédure d'appels communs.

Mise au point de stratégies de perfectionnement général du personnel, et notamment de modules de formation interinstitutions.

/...

Établissement de rapports d'activité et rapports financiers et évaluation des programmes mis en route.

Procédures administratives et autres qui assurent une souplesse facilitant une réaction rapide.

Niveaux de délégation des pouvoirs sur le terrain.

1995/57. Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971, 32/61 du 8 décembre 1977, 39/118 du 14 décembre 1984 et 44/128 du 15 décembre 1989,

Rappelant ses résolutions 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1984/50 du 25 mai 1984 et 1990/51 du 24 juillet 1990,

Ayant examiné le cinquième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort¹⁴⁸ qui lui a été présenté en application de sa résolution 1990/51 et de sa décision 1994/206 du 3 février 1994,

Conscient du fait que 63 gouvernements seulement ont répondu au questionnaire que le Secrétaire général leur avait envoyé en les priant de lui fournir des renseignements en vue de l'établissement du cinquième rapport quinquennal,

1. Invite les États Membres à répondre au questionnaire que le Secrétaire général leur enverra en vue de l'établissement du sixième rapport quinquennal, en 2000, en lui communiquant les renseignements demandés;

2. Note que, durant la période considérée dans le rapport du Secrétaire général, un nombre croissant de pays ont aboli la peine capitale, d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre des délits passibles de la peine capitale et ont déclaré n'avoir condamné aucun délinquant à cette peine, tandis que d'autres l'ont maintenue;

3. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner le rapport du Secrétaire général lors de sa cinquième session;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le sixième rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur la question;

¹⁴⁸ E/1995/78 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

5. Recommande que les rapports quinquennaux du Secrétaire général, tels que celui présenté au Conseil économique et social en 1995, continuent à porter aussi sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

57e séance plénière
28 juillet 1995

1995/58. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁹ et le rapport du Président du Conseil sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵⁰,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵¹,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et les résolutions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de même que les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 1994/37 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

¹⁴⁹ A/50/212.

¹⁵⁰ E/1995/85.

¹⁵¹ Voir E/1995/SR.51.

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies y relatives,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 49/41 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 sur la coopération et la coordination en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport que le Président du Conseil économique et social a présenté sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. Prend acte également du rapport du Secrétaire général;

3. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. Recommande que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. Recommande également que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de

leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. Prie les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

14. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1995 du Conseil économique et social;

16. Prie le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

17. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 1996;

18. Décide de maintenir ces questions à l'examen.

57e séance plénière
28 juillet 1995

1995/59. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵³ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'UNESCO¹⁵⁴,

Ayant présent à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁵⁵, à la question de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

¹⁵² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁵³ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions, p. 123.

¹⁵⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Conscient de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵⁶,

Consciente de ce que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant en 1993, et d'adopter le Programme d'action pour la troisième Décennie,

Prenant acte de la résolution 1995/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 février 1995¹⁵⁷,

Soulignant l'importance des activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

1. Déclare que toutes les formes de racisme ou de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le "nettoyage ethnique", comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Félicite tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ou y ont adhéré;

3. Lance un appel aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

¹⁵⁶ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatif (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre;

5. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

6. Invite le Secrétaire général à entreprendre des actions pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

8. Prie également le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre des mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. Invite tous les États Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, pour que celle-ci puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

10. Engage le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

11. Prie le Secrétaire général de procéder dans les meilleurs délais à la publication et à la diffusion de la législation type sur le racisme et la discrimination raciale, dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

12. Invite l'UNESCO à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

13. Regrette que certaines des activités pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

14. Demande à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

15. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer pleinement à la troisième Décennie;

16. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application du Programme;

17. Lance un appel pressant, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

18. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant les exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997;

19. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁵⁸;

20. Recommande que les activités mentionnées dans le plan d'activités à entreprendre pendant le premier tiers de la troisième Décennie (1994-1997), tel qu'il figure dans le précédent rapport du Secrétaire général¹⁵⁹, soient exécutées;

21. Invite le Secrétaire général à mettre tout en oeuvre en vue de la mise en place effective d'un centre de coordination au sein du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, qui sera chargé d'examiner les informations concernant les recommandations concrètes sur les activités à entreprendre;

22. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa session de fond de 1996.

57e séance plénière
28 juillet 1995

¹⁵⁸ E/1995/111 et Add.1.

¹⁵⁹ E/1994/97.

1995/60. Développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social¹⁶⁰, en particulier l'engagement 10, et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁶¹, en particulier le chapitre V sur l'application et le suivi, dans lequel le Conseil économique et social était invité, à sa session de fond de 1995, à revoir le mandat, l'ordre du jour et la composition de la Commission du développement social, et notamment à envisager de renforcer celle-ci, compte tenu de l'indispensable synergie avec les autres organes travaillant dans le même domaine et en ce qui concerne la suite donnée aux conférences,

Prenant acte du rapport de la Commission du développement social sur sa trente-quatrième session¹⁶², à laquelle le Sommet mondial pour le développement social était la question prioritaire,

Ayant à l'esprit les résolutions 34/4 et 34/5 de la Commission, en date du 20 avril 1995, y compris leurs annexes, relatives au suivi du Sommet mondial pour le développement social, en particulier la recommandation selon laquelle la Commission doit jouer un rôle de premier plan pour assurer le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague¹⁶³,

Réaffirmant que le Conseil économique et social devrait suivre la coordination à l'échelle du système des actions entreprises comme suite au Sommet mondial pour le développement social et formuler des recommandations à l'Assemblée générale à cet égard,

Rappelant que la Commission du développement social apportera son concours au Conseil dans l'examen intergouvernemental de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague de manière à assurer une conception intégrée du développement social,

Ayant à l'esprit le suivi coordonné des grandes conférences des Nations Unies et les responsabilités générales qui incombent à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social,

Considérant que tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies devraient participer au suivi du Sommet, compte tenu de leurs mandats,

¹⁶⁰ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁶¹ Ibid., annexe II.

¹⁶² Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 4 (E/1995/24).

¹⁶³ Ibid., chap. I, sect. E.

1. Prend acte de la note du Secrétariat¹⁶⁴;

2. Décide que la Commission du développement social, en tant que commission technique du Conseil économique et social, devrait, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social au sein du système des Nations Unies, examiner périodiquement les questions relatives au suivi et à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague, en tenant compte des fonctions et des apports des autres organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, et, qu'à cette fin, la Commission devrait :

a) Faire mieux comprendre au niveau international le développement social, par le biais d'un échange d'informations et de données d'expérience et de débats portant sur les questions nouvelles;

b) Soumettre au Conseil économique et social des recommandations relatives au développement social;

c) Élaborer des mesures pratiques visant à favoriser l'application des recommandations du Sommet mondial pour le développement social;

3. Décide également que la Commission du développement social devrait :

a) Modifier son mandat de manière à assurer une conception intégrée du développement social, compte tenu de la relation qui existe entre le développement économique et le développement social, telle qu'elle est définie dans les recommandations du Sommet mondial pour le développement social; elle devrait notamment contribuer à la définition de mesures pratiques;

b) Concevoir un programme de travail pluriannuel jusqu'à l'an 2000, en choisissant des thèmes spécifiques qu'elle examinera dans une perspective intégrée;

c) Ouvrir habituellement ses débats aux experts et aux principaux protagonistes de la société civile afin de renforcer l'échange d'informations et de données d'expérience et de faire mieux connaître et mieux comprendre le développement social;

d) Revoir et actualiser ses méthodes de travail;

e) Revoir les procédures d'établissement des rapports qui lui sont soumis et qu'elle soumet, afin de promouvoir le programme de travail pluriannuel;

4. Décide que la Commission du développement social devrait tenir une session extraordinaire en 1996 afin de :

a) Revoir son mandat, ses attributions et l'étendue de sa mission;

b) Mettre au point un programme de travail pluriannuel;

¹⁶⁴ E/1995/102.

c) Revoir la périodicité de ses sessions à la lumière des considérations qui précèdent et présenter au Conseil des recommandations à ce sujet;

5. Décide également, compte tenu de ces recommandations et de l'étendue de la mission de la Commission, d'examiner en 1996 la question de sa composition et de la périodicité de ses sessions;

6. Décide enfin que le thème directeur qui sera examiné lors de la session extraordinaire de la Commission en 1996 devrait être défini à la reprise de la session de fond de 1995 du Conseil;

7. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à l'organisation de la session extraordinaire de la Commission en 1996;

8. Rappelle que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague exigera la mobilisation de ressources financières aux niveaux international et national, comme indiqué aux paragraphes 87 à 92 du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

9. Prie l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, d'accorder une attention particulière aux incidences, notamment financières, du suivi et de l'application par le système des Nations Unies de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, et d'adopter des décisions à ce sujet.

57e séance plénière
28 juillet 1995

1995/61. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993 et 1994/46 du 29 juillet 1994 relatives à la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États,

Conscient du grand intérêt qu'il y a pour les États Membres à mettre au service du développement économique et social les avantages que présentent les nouvelles technologies de l'information,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à ces résolutions¹⁶⁵,

Profondément préoccupé par la modicité des progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application des résolutions susmentionnées,

¹⁶⁵ E/1995/97.

1. Réaffirme une fois de plus qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre ne cesse d'augmenter;

2. Demande de nouveau que l'on applique d'urgence les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs;

3. Souligne une fois de plus que les représentants des États doivent être d'urgence étroitement consultés et activement associés aux organes exécutifs et directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies afin que les besoins propres des États, en tant qu'utilisateurs finals internes, bénéficient de la priorité qui leur revient;

4. Demande de nouveau que les phases initiales du programme d'action visant à harmoniser et à améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États soient mises en oeuvre au moyen des ressources existantes et en étroite consultation avec les représentants des États;

5. Prie le Président du Conseil économique et social de réunir pendant un an initialement un groupe de travail spécial à composition non limitée, au moyen des ressources existantes, pour qu'il formule des recommandations appropriées concernant les mesures à prendre pour que les dispositions des précédentes résolutions sur la question puissent être dûment appliquées, y compris les moyens de faire en sorte que les États Membres tirent pleinement profit de la révolution informatique pour répondre aux besoins du développement, et les mesures spécifiques que les institutions, fonds, programmes et organes divers du système des Nations Unies doivent prendre pour aider les États Membres à cet égard;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session de fond de 1996, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution, y compris les conclusions du Groupe de travail.

57e séance plénière
28 juillet 1995

1995/62. Tabac ou santé

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1993/79 du 30 juillet 1993 et 1994/47 du 29 juillet 1994 et les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA45.20 du 13 mai 1992¹⁶⁶ et WHA 46.8 du 10 mai 1993¹⁶⁷,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en matière de collaboration multisectorielle concernant la question "Tabac ou santé"¹⁶⁸,

Notant l'adoption par l'Assemblée mondiale de la santé de la résolution WHA48.11 du 12 mai 1995¹⁶⁹ dans laquelle l'Assemblée priait le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international, sous la forme de principes directeurs, d'une déclaration ou d'une convention internationale sur la lutte antitabac, qui serait adopté par l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des conventions et traités en vigueur dans le domaine du commerce et dans d'autres domaines,

1. Constate que plusieurs organes, institutions et bureaux de l'Organisation des Nations Unies ont appliqué la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé WHA46.8 et ont interdit l'usage du tabac dans leurs locaux;

2. Encourage tout organisme des Nations Unies qui ne l'a pas encore fait à se conformer à envisager d'appliquer la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé WHA46.8 avant la fin de 1995;

3. Prie l'organe de liaison des Nations Unies pour la question "Tabac ou santé" d'intensifier le dialogue avec les organismes des Nations Unies et les États Membres afin de renforcer les politiques de lutte antitabac;

4. Encourage les organismes des Nations Unies à prendre de nouvelles initiatives, comme l'organe de liaison des Nations Unies les y invite, pour éliminer les incidences négatives du tabac;

5. Invite les États Membres, les organisations bilatérales et non gouvernementales et les organismes des Nations Unies à fournir le soutien nécessaire pour permettre à l'organe de liaison des Nations Unies de s'acquitter de son mandat de façon efficace;

¹⁶⁶ Voir Organisation mondiale de la santé, Quarante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 5-16 mai 1992, Résolutions et décisions, annexes (WHA45/1992/REC/1).

¹⁶⁷ Ibid., Quarante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 3-14 mai 1994, Résolutions et décisions, annexes (WHA46/1993/REC.1).

¹⁶⁸ E/1995/67 et Add.1.

¹⁶⁹ Voir E/1995/67/Add.1.

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 1997, des progrès accomplis par l'organe de liaison des Nations Unies en matière de collaboration multisectorielle concernant la question "Tabac ou santé".

57e séance plénière
28 juillet 1995

1995/63. Le paludisme et les maladies diarrhéiques,
en particulier le choléra

Le Conseil économique et social,

Rappelant les conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat qu'il a consacré aux questions de coordination lors de sa session de fond de 1993¹⁷⁰, sa résolution 1994/34 du 29 juillet 1994 et la résolution 49/135 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1994,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et l'intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique¹⁷¹;

2. Approuve les stratégies et les plans d'action qui ont été élaborés dans le cadre d'un processus de collaboration avec les organisations, organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies, sous la direction de l'Organisation mondiale de la santé pour fournir un appui optimal aux pays afin d'atteindre les buts et objectifs acceptés aux niveaux national et international en vue de prévoir et de combattre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra;

3. Souligne la nécessité urgente de prévenir et de combattre ces maladies et, à cette fin, demande à la communauté internationale, en particulier aux pays industrialisés, de développer, si possible, les circuits de collecte de fonds et de fournir des ressources financières suffisantes aux pays où ces maladies existent à l'état endémique, en particulier aux pays les moins avancés, pour mener à bonne fin ces plans d'action et obtenir des résultats notables à court et à moyen terme, tout en reconnaissant que la recherche fondamentale et appliquée, y compris la recherche sur les vaccins, est une composante prioritaire de ces plans d'action;

4. Accueille avec satisfaction l'accord conclu entre le docteur Manuel Elkin Patarroyo (Colombie) et l'Organisation mondiale de la santé au cours de la quarante-huitième Assemblée mondiale de la santé, en mai 1995, par lequel le docteur Patarroyo a fait don à l'Organisation mondiale de la santé de l'ensemble de ses droits (brevets et savoir-faire) sur le vaccin antipaludique

¹⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 3 (A/48/3/Rev.1), chap. III, sect. B.

¹⁷¹ A/50/180-E/1995/63.

SPf-66 qu'il a mis au point et souligne l'importance pour l'Organisation mondiale de la santé de tirer de toute urgence pleinement parti de ce don;

5. Note que les initiatives prises en ce qui concerne la mise au point et le don de ce vaccin constituent un exemple de coopération pour le développement Sud-Sud efficace dans tout le système des Nations Unies;

6. Demande instamment au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé – chef de file dans le domaine de la santé internationale – de continuer à fournir, en collaboration avec les organismes et programmes concernés des Nations Unies et dans le cadre du réseau de coordonnateurs résidents des Nations Unies, les compétences et l'appui technique nécessaires à l'exécution des stratégies et des plans d'action adoptés d'un commun accord pour appuyer les plans nationaux de développement de la santé et les mesures prises dans les pays où ces maladies sévissent;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa session de fond de 1998 le rapport que le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé doit établir, en collaboration avec les autres institutions, organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, sur l'application des stratégies et des plans d'action qui lui ont été soumis à sa session de fond de 1995.

57e séance plénière
28 juillet 1995

DÉCISIONS

1995/228. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1995 et autres questions d'organisation

1. À sa 12e séance plénière, le 26 juin 1995, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1995¹⁷² et approuvé l'organisation des travaux de la session¹⁷³.
2. À sa 30e séance plénière, le 7 juillet 1995, le Conseil a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1995¹⁷⁴.

1995/229. Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

1. À ses 17e et 47e séances plénières, les 29 juin et 21 juillet 1995, le Conseil économique et social a décidé d'accréditer auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et

¹⁷² Voir E/1995/100.

¹⁷³ Voir E/1995/L.6/Rev.1.

¹⁷⁴ Voir E/1995/106.

la paix, devant se tenir à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, les organisations non gouvernementales dont la liste figure dans l'annexe I à la note du Secrétariat¹⁷⁵, à l'exception de celles portant les numéros 15, 87 a), 334, 355, 453, 506, 610 et 611.

2. À sa 47e séance plénière également, le 21 juillet 1995, le Conseil a décidé qu'aucune des organisations non gouvernementales dont la liste figure dans l'annexe II à la note du Secrétariat ne serait accréditée auprès de la Conférence.

1995/230. Élections et nominations

À ses 38e et 56e séances plénières, les 13 et 27 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes en ce qui concerne les élections et nominations à ses organes subsidiaires et autres organes :

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN COPARRAINÉ DES NATIONS UNIES SUR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE

Le Conseil a élu la Thaïlande membre du Conseil de coordination du Programme pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1996¹⁷⁶.

Le Conseil a ensuite tiré au sort pour déterminer la durée du mandat initial des membres du Conseil. Il a par conséquent été décidé que les huit États ci-après accompliraient un mandat de trois ans, prenant effet le 1er janvier 1996 : Congo, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Ouganda, Pakistan et Paraguay; les neuf États ci-après accompliraient un mandat de deux ans, prenant effet le 1er janvier 1996 : Afrique du Sud, Algérie, Barbade, Bulgarie, Chine, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède; enfin, les cinq États ci-après accompliraient un mandat d'un an, prenant effet le 1er janvier 1996 : Australie, Canada, Côte d'Ivoire, Mexique et Thaïlande.

COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a nommé membres du Comité de la planification du développement, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997, les 24 personnes ci-après dont la candidature avait été présentée par le Secrétaire général¹⁷⁷ : Maria Agusztinovics (Hongrie), Dionisio Dias Carneiro-Netto (Brésil), Makhtar Diouf (Sénégal), E. El-Hinnawi (Égypte), Just Faaland (Norvège), Gao Shangquan (Chine), Patrick Guillaumont (France), Ryokichi Hirono (Japon), Nurul Islam (Bangladesh), Louka T. Katseli

¹⁷⁵ E/1995/91 et Corr.1.

¹⁷⁶ Les 21 autres membres du Conseil ont été élus par le Conseil économique et social à la reprise de sa session d'organisation pour 1995 (voir décision 1995/221).

¹⁷⁷ Voir E/1995/116.

(Grèce), Taher Kanaan (Jordanie), Linda Lim (Singapour), Nguyuru H. I. Lipumba (République-Unie de Tanzanie), Nora Lustig (Argentine/Mexique), Solita C. Monsod (Philippines), Bishnodat Persaud (Guyana), Akilagpa Sawyerr (Ghana), Klaus Schwab (Allemagne), Arjun Sengupta (Inde), Alexandre Shokhin (Fédération de Russie), Frances Stewart (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Lance Taylor (États-Unis d'Amérique), Alvaro Umaña (Costa Rica) et Miguel Urrutia (Colombie).

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 1er mars 2000, M. Alfredo Pemjean (Chili), dont le nom figurait sur la liste des candidats présentés par l'Organisation mondiale de la santé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a nommé Ihsan Abdallah Algabshawi (Soudan), Esther María Ashton (Bolivie) et Els Postel-Coster (Pays-Bas) membres du Conseil d'administration de l'Institut pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 30 juin 1998.

1995/231. Fonds des Nations Unies pour la population : arrangements institutionnels

À sa 38e séance plénière, le 13 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 95/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 14 juin 1995¹⁷⁸, a approuvé et recommandé à l'Assemblée générale d'approuver à sa cinquantième session l'accord conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population en vue de donner aux directeurs de pays résidents du FNUAP le titre de représentants du Fonds, étant entendu que le Fonds prendrait des mesures visant à resserrer ses liens de coopération avec les coordonnateurs résidents pour les activités opérationnelles des Nations Unies et soutiendrait activement ces derniers, compte tenu des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et sous réserve que cet accord n'entraîne pas d'augmentation des dépenses d'administration du Fonds.

1995/232. Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse

À sa 38e séance plénière, le 13 juillet 1995, le Conseil économique et social, tenant compte de la décision 95/24 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 16 juin 1995¹⁷⁸, a pris note du fait que le Bureau

¹⁷⁸ Voir E/1995/L.22. Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 14 (E/1995/34/Rev.1).

des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne s'appellerait désormais "Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse", le sigle "BNUS" étant conservé, et a décidé d'en informer l'Assemblée générale.

1995/233. Rapports examinés par le Conseil économique et social à propos de la question relative aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

À sa 38e séance plénière, le 13 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires de 1995 et de sa session annuelle¹⁷⁹;

b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires de 1995 et de sa session annuelle¹⁸⁰;

c) Rapport du Comité de haut niveau sur la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa neuvième session¹⁸¹;

d) Rapport annuel du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social¹⁸²;

e) Rapport annuel du Programme des Nations Unies pour le développement au Conseil économique et social¹⁸³;

f) Rapport annuel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social¹⁸⁴;

¹⁷⁹ E/1995/33 (Parts I et II) et E/1995/L.23. Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 13 (E/1995/33/Rev.1).

¹⁸⁰ DP/1995/9, DP/1995/16 et E/1995/L.22. Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 14 (E/1995/34/Rev.1).

¹⁸¹ DP/1995/L.5. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 39 (A/50/39).

¹⁸² E/1995/55.

¹⁸³ E/1995/89.

¹⁸⁴ E/1995/90 et Add.1.

g) Vingtième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire¹⁸⁵.

1995/234. Documents examinés par le Conseil économique et social à propos des questions relatives à l'économie et à l'environnement

À ses 41e et 44e séances plénières, les 17 et 19 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) La situation économique et sociale dans le monde, 1995¹⁸⁶;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes de travail du Comité de la planification du développement¹⁸⁷;
- c) Note du Secrétariat contenant les éléments d'un projet de programme pour l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté¹⁸⁸;
- d) Rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa quarante et unième session¹⁸⁹;
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la coopération halieutique en Afrique¹⁹⁰;
- f) Rapports de la Commission des établissements humains sur sa quinzième session¹⁹¹ et sur la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000¹⁹²;

¹⁸⁵ CFA : 39/16 (communiqué au Conseil économique et social sous la cote E/1995/96).

¹⁸⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.II.C.1.

¹⁸⁷ E/1995/82.

¹⁸⁸ E/1995/92.

¹⁸⁹ TD/B/41(2)/15 (vol. I). Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 15 (A/50/15), vol. I.

¹⁹⁰ E/1995/94.

¹⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 8 (A/50/8).

¹⁹² Ibid., additif (A/50/8/Add.1).

g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa dix-huitième session¹⁹³;

h) Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement¹⁹⁴;

i) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne¹⁹⁵;

j) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "L'appui du système des Nations Unies en faveur de la science et de la technique en Afrique"¹⁹⁶ et observations formulées à ce sujet par le Comité administratif de coordination¹⁹⁷;

k) Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement : questions des différences entre les sexes dans la formulation des politiques macroéconomiques et la planification du développement¹⁹⁸;

l) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale de lutte contre le sida¹⁹⁹;

m) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis pendant la première moitié des années 90 dans les domaines de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement pour tous²⁰⁰;

n) Rapport fait oralement par le Directeur de la Division du développement durable sur la façon dont le Comité des ressources naturelles et

¹⁹³ A/50/25. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 25 (A/50/25).

¹⁹⁴ A/50/182-E/1995/66 et Corr.1.

¹⁹⁵ A/50/227-E/1995/99.

¹⁹⁶ A/50/125-E/1995/19.

¹⁹⁷ A/50/125/Add.1-E/1995/19/Add.1.

¹⁹⁸ E/1995/75.

¹⁹⁹ A/50/175-E/1995/57.

²⁰⁰ A/50/213-E/1995/87.

le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement devraient présenter leurs travaux²⁰¹.

1995/235. Rapport de la Commission du développement durable

À sa 41e séance plénière, le 17 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa troisième session²⁰² et approuvé les recommandations contenues dans les sections A, E et F du chapitre I de ce rapport.

1995/236. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-huitième session et ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission

À sa 41e séance plénière, le 17 juillet 1995, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-huitième session²⁰³;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission, qui est présenté ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Mesures à prendre pour donner suite aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue en 1994.
4. Questions relatives au programme.
5. Adoption de l'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission.
6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session.

²⁰¹ Voir E/1995/SR.44.

²⁰² Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32).

²⁰³ Ibid., Supplément No 7 (E/1995/27).

1995/237. Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de la Commission

À sa 44e séance plénière, le 19 juillet 1995, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa deuxième session²⁰⁴ et approuvé les résolutions et décisions qu'elle a adoptées;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la troisième session de la Commission tels qu'indiqués ci-après :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA
TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thème de fond : technologies de l'information.

Documentation

Rapports des groupes d'étude/groupes de travail sur les technologies de l'information

3. Examens de politiques scientifiques et technologiques.

Documentation

Note sur les progrès réalisés en ce qui concerne les examens de politiques intéressant la science, la technologie et l'innovation

4. Mesures découlant de la deuxième session.

Documentation

Note détaillée sur la suite donnée aux décisions prises à la deuxième session de la Commission, intéressant notamment les activités de suivi concernant la technologie au service des besoins fondamentaux, de la parité entre les sexes et du développement durable

Rapport sur les activités relevant de la science et de la technique au service du développement : regroupement des ressources

Note thématique sur les techniques d'exploitation de l'énergie

²⁰⁴ Ibid., Supplément No 11 (E/1995/31).

5. Examen des moyens de célébrer en 1999 le vingtième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

Documentation

Note du Secrétariat

6. Rôle et activités de la Commission en ce qui concerne la coordination de la science et de la technique au service du développement.

Documentation

Note du Secrétariat

7. Élection du président et des autres membres du bureau à la quatrième session de la Commission.
8. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la quatrième session de la Commission.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session.

1995/238. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

À sa 44e séance plénière, le 19 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles²⁰⁵ et a approuvé les conclusions et recommandations figurant dans la section V de ce rapport.

1995/239. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa vingt-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la vingt-neuvième session de la Commission de statistique

À sa 44e séance plénière, le 19 juillet 1995, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa vingt-huitième session²⁰⁶;

²⁰⁵ A/50/201-E/1995/74.

²⁰⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 8 (E/1995/28).

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la vingt-neuvième session de la Commission, tels qu'ils sont exposés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA VINGT-NEUVIÈME
SESSION DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation de la session

3. Problèmes cruciaux en matière de statistiques économiques.

Documentation

Sera déterminée par le Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistiques et la coordination, à partir des vues de la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de trois pays

4. Classifications économiques internationales.

Documentation

Rapport sur les classifications économiques et la classification centrale de produits révisée

5. Statistiques de l'environnement.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

6. Statistiques des services.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

7. Statistiques de l'industrie et du bâtiment.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

8. Statistiques du commerce international.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale, et projet de concepts et définitions révisés

9. Statistiques des prix.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

10. Comptabilité nationale.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

11. Statistiques des finances.

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale

12. Statistiques démographiques et sociales :

- a) Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de l'an 2000;

Documentation

Rapport et recommandations

- b) Statistiques démographiques, sociales et statistiques des migrations;

Documentation

Rapport et projets de recommandations relatives aux statistiques des migrations

- c) Suivi du Sommet mondial pour le développement social.

Documentation

Rapport du Groupe de travail

13. Coopération technique dans le domaine des statistiques.

Documentation

Sera déterminée par le Groupe de travail

14. Coordination et intégration des programme statistiques internationaux.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistiques et la coordination sur les travaux de sa dix-huitième session (1995)

Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination sur les travaux de ses vingt-neuvième (1995) et trentième (1996) sessions

Rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités de collecte des données statistiques

15. Questions relatives au programme et questions connexes.

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des informations à jour sur les travaux de la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'aperçu général des travaux statistiques des organisations internationales de statistique

Rapport du Secrétaire général sur les plans des organisations internationales de statistique

Projet de programme de travail de la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999 : propositions relatives au plan à moyen terme en matière de statistiques

16. Ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission.

17. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session.

1995/240. Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur sa session extraordinaire et ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session du Comité

À sa 44e séance plénière, le 19 juillet 1995, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur sa session extraordinaire²⁰⁷;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire révisé de la deuxième session du Comité dont le texte suit.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DEUXIÈME SESSION
DU COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUELABLES ET DE
L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

²⁰⁷ E/1995/25 et Corr.1. Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 5.

3. Suivi de la première session et de la session extraordinaire du Comité.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la première session et de la session extraordinaire du Comité

4. Énergie et développement durable :

- a) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant une mise à jour sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement

- b) Sources d'énergie renouvelables, et en particulier la biomasse : progrès et politiques;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les sources d'énergie renouvelables, et en particulier la biomasse : progrès et politiques

- c) Utilisation rationnelle de l'énergie et des matériaux énergétiques : progrès et politiques;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et des matériaux énergétiques : progrès et politiques

- d) Énergie et protection de l'atmosphère.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'énergie et la protection de l'atmosphère

5. Planification à moyen terme et coordination dans le domaine énergétique.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités du système des Nations Unies dans le secteur de l'énergie

6. Questions diverses.

7. Ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session.

1995/241. Nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 49e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session de MM. Jan J. M. van Dijk (Pays-Bas), Károly Bárd (Hongrie) et Adedokun A. Adeyemi (Nigéria) au Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

1995/242. Organisation des travaux pour la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

À sa 49e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social a décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait à sa cinquième session, bénéficier de services complets d'interprétation non seulement aux séances plénières mais aussi aux 14 séances consacrées à des consultations officieuses sur des propositions de projet et à des séances de groupes de travail à composition non limitée, la période de temps à attribuer aux différentes séances devant être déterminée par la Commission à sa cinquième session dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux", étant entendu qu'il ne sera tenu simultanément que deux séances au maximum afin d'assurer une participation maximale des délégations.

1995/243. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission

À sa 49e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatrième session²⁰⁸;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquième session de la Commission tels qu'ils sont exposés ci-après.

²⁰⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 10 (E/1995/30).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA CINQUIÈME
SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET
LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des thèmes prioritaires.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les initiatives prises aux niveaux international et régional pour la prévention et la répression du blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit et sur les autres initiatives prises en ce domaine (résolution 1994/13 du Conseil, par. 10)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à combattre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale (résolution 1995/10 du Conseil, par. 11)

Rapport du Secrétaire général sur le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la création d'un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des États méditerranéens (résolution 1995/27 du Conseil, sect. I, par. 8)

Rapport du Secrétaire général sur la possibilité de mettre au point un système intégré de collecte et de diffusion périodiques d'informations sur les législations nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale et sur leur mise en oeuvre (résolution 1995/27 du Conseil, sect. II, par. 4)

Note du Secrétaire général sur le projet de code de conduite international pour les agents chargés d'une mission de service public (résolution 1995/14 du Conseil, par. 4)

Rapport du groupe intergouvernemental d'experts sur les mécanismes de coopération internationale, dont les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale, et l'élaboration d'une législation type sur l'extradition et les formes connexes de coopération internationale (résolution 1995/27 du Conseil, sect. I, par. 7)

Rapport du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris la rédaction d'un code de conduite ou d'un autre instrument, compte dûment tenu du danger croissant que représentent les liens entre la criminalité organisée et les crimes de terrorisme (résolution 1995/27 du Conseil, sect. II, par. 10)

Rapport du Secrétaire général sur la proposition concernant la création d'un répertoire central de mesures législatives et réglementaires existantes et des renseignements disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à combattre la criminalité transnationale organisée (résolution 1995/11 du Conseil, par. 6)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations concernant les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes (décision 3/1 de la Commission; résolution 1995/27 du Conseil, sect. IV, par. 25)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1995/11 du Conseil, y compris les propositions d'action ultérieure visant à appliquer intégralement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (résolution 1995/11 du Conseil, par. 13)

Rapport du Secrétaire général sur les opinions exprimées au sujet d'un projet de plan d'action sur l'élimination de la violence contre les femmes, dont le texte figure dans le rapport (résolution 1995/27 du Conseil, sect. IV, par. 28 et 29)

Rapport sur les mesures pratiques à prendre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (décision 3/1 de la Commission; résolution 1995/27 du Conseil, sect. IV, par. 31)

Rapport du Secrétaire général sur un projet de plan d'action en ce qui concerne la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale (résolution 1995/27 du Conseil, sect. III, par. 7)

4. Mesures visant à réglementer les armes à feu.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique, y compris un rapport d'activité sur l'étude de l'utilisation des armes à feu dans les cas d'infractions, d'accidents et de suicides, le trafic transnational illicite d'armes à feu, la législation et la réglementation nationales concernant la réglementation des armes à feu et les initiatives pertinentes prises en vue de la réglementation des armes à feu aux niveaux régional et interrégional (résolution 1995/27 du Conseil, sect. IV, par. 8 et 12)

5. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les propositions relatives aux grands thèmes du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les observations sur la nouvelle structure et la nouvelle organisation matérielle des congrès des Nations Unies (résolutions 415 (V) et 46/152 de l'Assemblée générale)

6. Coopération technique et renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 1992/22 du Conseil, sect. VII, par. 2; résolution 4/1 de la Commission, par. 4; résolutions du Conseil 1995/27, sect. IV, par. 23 et 1995/15)

7. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolutions du Conseil 1992/22 et 1995/13, par. 3)

Rapports du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de certaines règles et normes des Nations Unies (résolutions du Conseil 1993/34, sect. III, par. 7 c); 1994/18, par. 15 et 1995/13, par. 2)

Note du Secrétaire général sur les questionnaires relatifs à certaines règles des Nations Unies (résolution 1995/13 du Conseil, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale (résolution 4/2 de la Commission)

8. Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités de prévention du crime et de justice pénale, y compris les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (résolution 3/5 de la Commission, par. 7)

Rapport sur les activités des instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 1992/22 du Conseil, sect. IV, par. 2)

9. Plan de gestion stratégique.
10. Questions relatives au programme.
11. Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Commission.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session.

1995/244. Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-neuvième session de la Commission des stupéfiants

À sa 49e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-neuvième session de la Commission des stupéfiants, tels qu'ils sont indiqués ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-NEUVIÈME
SESSION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général : mesures prises par les pouvoirs publics pour appliquer le Programme d'action mondial et directives à l'intention du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, y compris la suite donnée à la résolution 48/12 de l'Assemblée générale.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial

4. Principes et pratiques de la prévention primaire et secondaire dans les programmes de réduction de la demande.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues

Rapport du Secrétariat sur l'état des connaissances en matière de prévention primaire et secondaire

Rapport du Secrétariat sur la coopération régionale en matière de réduction de la demande

5. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur le trafic illicite des drogues

Rapports des organes subsidiaires

6. Culture de plantes dont sont extraites les drogues et stratégies appropriées pour réduire la culture de ces plantes.

Documentation

Rapport du Secrétariat

7. Stimulants et utilisation de leurs précurseurs dans la fabrication illicite et le trafic de drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat

8. Examen de plans nationaux pour le contrôle des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

9. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

- a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

Rapport du Directeur exécutif (le cas échéant)

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'article 12 de la Convention de 1988

- c) Autres questions découlant des conventions internationales sur le contrôle des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

10. Suivi du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et autres questions de coordination.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

11. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Directeur exécutif

12. Ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission et travaux futurs.

Documentation

Note du Secrétariat

13. Autres questions.
14. Adoption du rapport de la Commission sur sa trente-neuvième session.

1995/245. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 49e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris note du résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994²⁰⁹.

1995/246. Rapport de la Commission des stupéfiants

À sa 49e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-huitième session²¹⁰.

1995/247. Reprise de la session de la Commission des stupéfiants

À sa 49e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social a décidé que la Commission des stupéfiants devrait reprendre sa session en décembre 1995 pour approuver le projet de budget-programme initial du Fonds

²⁰⁹ E/1995/48.

²¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 9 et rectificatif et additif (E/1995/29 et Corr.1 et Add.1).

du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 1996-1997 et la deuxième et dernière révision de son budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.

1995/248. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-cinquième session de la Commission

À sa 49e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-quatrième session²¹¹ et fait siennes les résolutions et décisions qu'elle a adoptées;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-cinquième session de la Commission, qui figurent ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

La Commission créera un groupe de travail de session chargé d'examiner les principales conclusions du quatrième examen de l'exécution du Plan d'action international sur le vieillissement ainsi qu'un programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale des personnes âgées, 1999.

3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social :

a) Incidences des décisions et résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995 et par l'Assemblée générale à sa cinquantième session touchant les travaux de la Commission du développement social;

b) Questions prioritaires touchant les thèmes fondamentaux retenus et les engagements pris lors du Sommet mondial, ainsi que les questions connexes;

c) Examen des progrès accomplis dans la mise en oeuvre et le suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social – y compris l'examen des rapports présentés par les organes compétents du système des Nations Unies – compte tenu des décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

²¹¹ Ibid., Supplément No 4 (E/1995/24).

d) Examen de la situation sociale dans le monde.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi du Sommet mondial pour la
développement social

La situation sociale dans le monde, 1997

4. Suivi des plans et programmes d'action internationaux.

La Commission examinera les conclusions du quatrième examen de l'exécution du Plan d'action international sur le vieillissement et du troisième examen quinquennal du Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées ainsi que le rapport du Rapporteur spécial de la Commission chargé de suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. La Commission examinera en outre les dispositions prises pour assurer le suivi de l'Année internationale de la famille, du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

La Commission se penchera dans le même temps sur les activités pertinentes du Secrétariat et sera saisie des rapports des commissions régionales sur leurs activités en matière de protection sociale et de développement social, ainsi que des rapports des réunions des groupes d'experts compétents.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le quatrième examen de l'exécution du
Plan d'action international sur le vieillissement

Rapport du Secrétaire général sur le troisième examen du Programme mondial
d'action concernant les personnes handicapées

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission chargé de suivre
l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre et le suivi du
Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà

Rapport du Secrétaire général sur les principales questions et activités du
programme du Secrétariat et des commissions régionales touchant le
développement social, la protection sociale et des groupes spécifiques

5. Questions diverses.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour
l'exercice biennal 1998-1999

Note du Secrétaire général sur la présentation de candidatures au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

6. Ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session.

1995/249. Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

À sa 49e séance, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social a confirmé la nomination des personnes ci-après dont la Commission du développement social, dans sa décision 34/101 du 18 avril 1995²¹², avait présenté la candidature au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social :

a) Pour un mandat de quatre ans commençant le 1er juillet 1995 et venant à expiration le 30 juin 1999 :

Jonathan MOORE (États-Unis d'Amérique)

Harris Mution MULE (Kenya)

Frances STEWART (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Valery TISHKOV (Fédération de Russie)

Björn HETTNE (Suède)

b) Pour un mandat de deux ans commençant le 1er juillet 1995 et venant à expiration le 30 juin 1997 :

Fahima CHARAF-EDDINE (Liban)

Georgina DUFOIX (France)

Kinhide MUSHAKOJI (Japon)

Guillermo O'DONNELL (Argentine)

Rehman SOBHAN (Bangladesh)

²¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 4 (E/1995/24), chap. I, sect. D.

1995/250. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question relative à la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

À sa 50e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes²¹³;

b) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de la Commission économique pour l'Europe en 1994-1995²¹⁴;

c) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1994²¹⁵;

d) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique en 1994²¹⁶;

e) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1993²¹⁷;

f) Résumé de l'étude sur l'évolution économique et sociale de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale²¹⁸;

g) Rapport du Secrétaire général sur le projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar²¹⁹.

1995/251. Dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse et Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà

À sa 50e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social, comme la Commission du développement social l'avait recommandé dans sa

²¹³ E/1995/40.

²¹⁴ E/1995/41.

²¹⁵ E/1995/42.

²¹⁶ E/1995/43.

²¹⁷ E/1995/44.

²¹⁸ E/1995/45.

²¹⁹ E/1995/46.

résolution 34/1 du 20 avril 1995²²⁰, a décidé de créer, à la reprise de sa session de fond en septembre 1995, un groupe de travail à composition non limitée sur la jeunesse qui serait chargé, à partir des travaux réalisés par le Groupe de travail que la Commission avait établi à sa trente-quatrième session, de mener à bien la rédaction du projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà que le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session.

1995/252. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission

À sa 50e séance plénière, le 24 juillet 1995, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-neuvième session²²¹;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarantième session de la Commission qui sont présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTIÈME
SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Questions de programmation et de coordination relatives à l'Organisation des Nations Unies et au système des Nations Unies.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système révisé pour la période 1996-2001

Note du Secrétaire général sur les propositions de plan à moyen terme pour la période 1998-2001

Rapport du Secrétaire général sur la condition de la femme au Secrétariat

4. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

²²⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 4 (E/1995/24), chap. I, sect. C.

²²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 6 (E/1995/26).

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

5. Contrôle de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme :

a) Thèmes prioritaires :

i) Élimination des stéréotypes dans les médias;

ii) Soins aux enfants et personnes à charge, y compris le partage des responsabilités entre hommes et femmes;

iii) Éducation pour la paix;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination des stéréotypes dans les médias

Rapport du Secrétaire général sur les soins aux enfants et personnes à charge, y compris le partage des responsabilités entre hommes et femmes

Rapport du Secrétaire général sur l'éducation pour la paix

b) Questions diverses.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur la mesure dans laquelle les violations des droits individuels des femmes ont été traitées par les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

Note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme

Note du Secrétaire général transmettant la liste non confidentielle des communications relatives à la condition de la femme

Note du Secrétaire général transmettant les résultats de la quinzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles

6. Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session.

1995/253. Rapport de la Commission de la condition de la femme

À sa 51e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa trente-neuvième session²²¹, en faisant observer qu'au paragraphe 5 de la résolution 39/9 de la Commission, relative aux femmes travaillant dans l'agriculture et le développement rural, le mot "équité" devrait être remplacé par le mot "égalité".

1995/254. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 février 1995²²², a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires, et prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire.

1995/255. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1994²²², a approuvé la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général afin qu'il fournisse sans plus attendre au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et un rapport complet à la Commission à sa cinquante-deuxième session.

²²² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II.

1995/256. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995²²², a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour qu'il crée, au Centre pour les droits de l'homme, une unité de programme pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux qui sont affectés par la charge de la dette des pays en développement, et pour la mise en oeuvre du droit au développement.

1995/257. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995²²², a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que, à titre de mesure de suivi du Séminaire sur les indicateurs, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des présidents des organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des représentants d'États, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits.

1995/258. Le droit au développement

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995²²² :

a) A approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il prenne des mesures en vue d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail sur le droit au développement à ses deuxième et troisième sessions, en particulier en dotant le Centre pour les droits de l'homme d'un service spécialement chargé d'assurer le suivi de la Déclaration sur le droit au développement et de sa mise en oeuvre;

b) A approuvé la décision de la Commission tendant à ce que le Groupe de travail tienne deux sessions, d'une durée de deux semaines chacune, en avril et

septembre 1995 respectivement, pour formuler les recommandations à présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session;

c) A approuvé la demande que la Commission lui a adressée pour qu'il continue à examiner la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme";

d) A renouvelé la demande que la Commission a faite au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources, pour s'acquitter de son mandat.

1995/259. Promotion de la réalisation du droit
à un logement adéquat

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995²²², et de la résolution 1994/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994²²³, a décidé de faire sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial chargé de la question du droit à un logement adéquat toute l'assistance financière et technique et tous les services d'experts dont il aura besoin pour mettre au point son rapport final.

1995/260. Application de la Déclaration sur l'élimination
de toutes les formes d'intolérance et de
discrimination fondées sur la religion
ou la conviction

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995²²² :

a) A approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

b) A également approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session.

²²³ Voir E/CN.4/1995/2, chap. II, sect. A.

1995/261. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé la décision de la Commission d'inviter la Présidente de la quarante-sixième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à participer à des consultations avec les membres du bureau de la Commission en temps opportun lors de la réunion du bureau, qui aura lieu à la fin de la cinquante et unième session de la Commission, et d'inviter le Président de la quarante-septième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-deuxième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission.

1995/262. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²² :

a) A approuvé la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session²²⁴, tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier au sujet de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones, avec la participation de représentants des gouvernements, d'organisations de populations autochtones et d'experts indépendants;

b) A recommandé que cet atelier se tienne pendant une période de trois jours, dans la limite des ressources disponibles et conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies, avant la treizième session du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones, et que les résultats de ses travaux soient communiqués au Groupe de travail à sa treizième session.

1995/263. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé :

a) La recommandation de la Commission tendant à autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre

²²⁴ Ibid., résolution 1994/50.

les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-septième session de la Sous-Commission;

b) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il apporte au Groupe de travail, dans les limites du montant global actuel des ressources de l'Organisation, toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

c) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il transmette dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques, et qu'il veille à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa treizième session bénéficient de services d'interprétation et de documentation.

1995/264. Dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé :

a) La demande faite par la Commission à l'expert, membre du Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires, responsable du dispositif spécial concernant le problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de poursuivre sa tâche et de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur ses activités;

b) La demande de la Commission tendant à ce que les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Force de protection des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, poursuivent leur coopération avec le dispositif spécial;

c) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin qu'il continue à fournir au dispositif spécial les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions sans interruption et avec diligence.

1995/265. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/37 B de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, tout en maintenant le cycle annuel de rapports, et la demande faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur

spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante-deuxième session.

1995/266. Question des disparitions forcées

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé la décision de la Commission tendant à proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires, qui est composé de cinq experts indépendants, pour lui permettre de prendre en considération toutes les informations concernant des disparitions forcées, involontaires ou arbitraires qui pourraient lui être communiquées à l'occasion de cas portés à son attention, tout en conservant le principe de la présentation de rapports annuels, et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, s'agissant notamment du personnel et des ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir.

1995/267. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²² :

a) A souscrit aux conclusions de fond du troisième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Séoul du 18 au 20 juillet 1994, qui sont exposées dans les observations finales du Président de l'Atelier, et notamment à l'idée que des réunions de ce genre devraient être organisées régulièrement, comme l'a proposé le Gouvernement de la République de Corée, et si possible annuellement, afin de faciliter, à l'intérieur de la région, l'échange d'idées et d'informations sur des sujets d'intérêt commun dans le domaine des droits de l'homme;

b) A approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre de cette activité dans le cadre du budget ordinaire des services consultatifs et de l'assistance technique, et de prêter l'attention voulue aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique en allouant davantage de ressources des fonds existants de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à ces pays de bénéficier de toutes les activités du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

1995/268. Assistance au Guatemala dans le domaine
des droits de l'homme

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre, compte tenu des travaux de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, de prêter assistance au Gouvernement en matière de droits de l'homme, et de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant une évaluation des mesures adoptées par le Gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées.

1995/269. Services consultatifs et Fonds de contributions
volontaires pour la coopération technique dans
le domaine des droits de l'homme

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a appuyé la demande faite par la Commission au Secrétaire général, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne²²⁵, et en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme agissant en qualité d'organe consultatif, d'assurer une gestion plus efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique des programmes et projets, et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du programme et la situation financière, ainsi que d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les États Membres et à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique.

1995/270. Assistance aux États pour le renforcement
de l'état de droit

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'examiner les possibilités d'obtenir de toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, et notamment des institutions financières, agissant dans le cadre de leur mandat, des moyens techniques et financiers qui permettent de renforcer la capacité du Centre pour les droits de l'homme d'apporter une assistance à l'exécution de projets nationaux visant à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état

²²⁵ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

de droit, et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session.

1995/271. Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge, tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de sa résolution 1993/6 du 19 février 1993²²⁶, et de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence. Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Représentant spécial du Secrétaire général afin qu'il fasse rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session et présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session.

1995/272. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²² :

a) A approuvé la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il étudie les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie, notamment en faisant appel à la contribution des organismes et programmes des Nations Unies opérant actuellement sur place, en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la légalité, d'étayer les forces de police et de renforcer les systèmes judiciaire et pénitentiaire en Somalie, d'une manière qui soit compatible avec les normes de justice pénale internationalement acceptées;

b) A également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme, et sa décision d'inviter les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la résolution 1995/56 de la Commission.

²²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

1995/273. Personnes déplacées dans leur propre pays

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé la décision de la Commission tendant à proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de même que la demande faite par la Commission au représentant de continuer à lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur ses activités, et sa demande faite au Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes, toutes les ressources humaines et financières nécessaires à son représentant pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

1995/274. Les droits de l'homme et l'invalidité

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux personnes handicapées la pleine reconnaissance et l'entière jouissance de leurs droits fondamentaux.

1995/275. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1995²²², a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il soumette un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, sur la composition géographique et les fonctions du personnel du Centre pour les droits de l'homme et des autres catégories de personnel qui participent à ses activités, y compris sur les mesures prises et leurs résultats, accompagné de recommandations en vue d'améliorer la situation actuelle.

1995/276. Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1995²²², a fait sienne la recommandation faite par la Commission à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, tendant à ce que l'Assemblée examine à sa cinquantième session la question du respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial.

1995/277. Situation des droits de l'homme à Cuba

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1995²²², a approuvé :

a) La décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba;

b) La demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme demandé dans des résolutions antérieures de la Commission;

c) La demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat en tenant compte notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session sur les résultats des efforts qu'il a entrepris conformément à la résolution 1995/66 de la Commission;

d) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial.

1995/278. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et l'ouest de la plaine de la Bekaa

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1995²²², a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de porter la résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur la mesure dans laquelle il y donne suite, ainsi que de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-deuxième session, des résultats de ses efforts à cet égard.

1995/279. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984²²⁷, a approuvé la demande faite par la Commission au Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles que la

²²⁷ Ibid., 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

communauté Baha'ie, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session, et a également approuvé sa demande au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

1995/280. Situation des droits de l'homme au Zaïre

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre, a approuvé la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport dans lequel il indiquera notamment dans quelle mesure le Gouvernement zaïrois aura tenu compte de ses recommandations, et a également approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il apporte toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat.

1995/281. Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a fait sienne la demande faite par la Commission au Secrétaire général de désigner un expert indépendant chargé d'apporter une assistance au Gouvernement haïtien dans le domaine des droits de l'homme, d'étudier l'évolution de la situation dans le pays à cet égard et de vérifier qu'Haïti s'acquitte de ses obligations en la matière, a approuvé la demande faite par la Commission à l'expert indépendant de faire rapport sur l'application de la résolution 1995/70 à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et à la Commission à sa cinquante-deuxième session, et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir, à la demande du Gouvernement haïtien, des services consultatifs à ce pays dans le domaine des droits de l'homme.

1995/282. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a approuvé la décision de la Commission tendant à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, et a également approuvé la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session, et au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.

1995/283. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation

des droits de l'homme au Myanmar afin qu'il établisse ou poursuive des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, et à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, et a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1995/284. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²² :

a) A approuvé la décision de la Commission visant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

b) A également approuvé la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes et à titre prioritaire, des moyens humains, financiers et matériels supplémentaires, compte tenu des observations formulées à ce sujet dans le rapport du Rapporteur spécial²²⁸, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays.

1995/285. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a approuvé la décision de la Commission tenant à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport à la Commission, lors de sa cinquante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et envisage de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session, et a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1995/286. Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a approuvé :

a) La décision de la Commission visant à proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans les résolutions de la Commission 1991/74 du 6 mars 1991, 1992/71 du 5 mars 1992, 1993/74 du 10 mars 1993 et

²²⁸ E/CN.4/1995/61, par. 369 à 371.

1994/74 du 9 mars 1994, et la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il lui fasse rapport périodiquement sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et présente un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, ainsi qu'un rapport à la Commission lors de sa cinquante-deuxième session;

b) La demande faite par la Commission au Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et de prendre les mesures nécessaires pour envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme là où cela permettrait d'améliorer l'information et de mieux l'évaluer, et aiderait à vérifier de façon indépendante les indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq, ainsi que la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il ouvre, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les crédits supplémentaires nécessaires pour financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme.

1995/287. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a fait sienne la décision de la Commission visant à proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, a approuvé la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et à la Commission à sa cinquante-deuxième session, et a également approuvé la demande que la Commission a faite au Secrétaire général pour qu'il continue d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

1995/288. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a approuvé la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs et a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières et humaines dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.

1995/289. Question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a fait sienne la demande adressée par la

Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que, à l'occasion de la convocation d'une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des groupes de travail, ainsi que des rapporteurs et représentants spéciaux et des experts, il examine, en coordination avec la Commission de la condition de la femme et la Division de la promotion de la femme, la manière dont les droits fondamentaux des femmes peuvent être intégrés dans les rapports et les activités des organes, organismes et mécanismes dans l'ensemble du système des Nations Unies, et qu'il fasse rapport sur les progrès réalisés en la matière lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et à la Commission lors de sa cinquante-deuxième session.

1995/290. Situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a approuvé :

a) La décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, tel qu'il est défini dans sa résolution 1994/72 du 9 mars 1994²²⁹, et la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il poursuive ses efforts d'une importance cruciale, notamment en entreprenant toutes les nouvelles missions qu'il jugera nécessaires, en particulier dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et qu'il continue à présenter des rapports périodiques, en fonction de la situation, à la Commission et à l'Assemblée générale, ainsi que la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

b) La demande faite par la Commission au Secrétaire général de prendre des mesures pour aider à obtenir la coopération active de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre de la résolution 1995/89 et, conformément au paragraphe 28 de la résolution 49/196 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial ainsi que de ses collaborateurs sur le terrain, dans les limites du budget de l'Organisation, toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le terrain dans les pays relevant de son mandat, afin de fournir en temps voulu des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme dans ces pays et d'assurer la coordination avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés, notamment avec la Force de protection des Nations Unies.

²²⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

1995/291. Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/90 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a approuvé la demande faite par la Commission au Président de la Commission de désigner rapidement, après consultation avec le bureau, un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'établir, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimerait pertinents et sur la base des contacts qu'il aurait eus avec les autorités et la population du Burundi, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi qui serait présenté à la Commission à sa cinquante-deuxième session.

1995/292. Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²²², a approuvé :

a) La décision de la Commission de proroger pour une nouvelle période d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, tel qu'il est énoncé dans la résolution S-3/1 de la Commission en date du 25 mai 1994²³⁰, et de prier celui-ci de formuler des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture d'une assistance technique;

b) La demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires au Rapporteur spécial, compte tenu du plan opérationnel établi aux fins de l'opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de la nécessité de déployer un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, pour aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat, ainsi que sa demande adressée au Secrétaire général afin qu'il prenne les mesures voulues pour dégager les moyens financiers et humains nécessaires à l'exécution de programmes d'assistance technique et de services consultatifs, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'a demandé le Gouvernement rwandais.

1995/293. Évaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1995²²², a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de réunir, au moins deux fois par an, à Genève, tous les États intéressés pour les informer des activités menées par le Centre pour les droits de l'homme et de son processus de restructuration.

²³⁰ Ibid., Supplément No 4B (E/1994/24/Add.2), chap. II.

1995/294. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1995/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1995²²², a approuvé le fait que la Commission ait décidé de recommander à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, d'envisager de réunir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées.

1995/295. Droits de l'homme et répartition du revenu

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995²²², a approuvé la décision de la Commission de nommer M. José Bengoa Rapporteur spécial chargé de la question des relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, à la fois au niveau national et au niveau international, compte tenu aussi du rapport préliminaire et du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargée d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer la manière la plus efficace de renforcer les activités dans ce domaine, et a également approuvé la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-septième session, un rapport intérimaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session.

1995/296. Dates de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1995/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², et rappelant sa propre décision 1994/297 du 29 juillet 1994, a approuvé la recommandation de la Commission tendant à modifier pendant un an, à titre d'essai, les dates de la session ordinaire de la Commission, la prochaine session ordinaire ayant donc lieu du 18 mars au 26 avril 1996.

1995/297. Protection du patrimoine des populations autochtones

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1995/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²² :

a) S'est félicité du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la protection du patrimoine des peuples autochtones²³¹ et des principes et directives pertinents énoncés dans l'annexe de ce rapport;

b) A exprimé sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes;

c) A prié le Secrétaire général de soumettre les principes et directives, pour observations, aux organisations, communautés et nations autochtones, ainsi qu'aux gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés;

d) A autorisé le Rapporteur spécial à établir son rapport final en prenant en considération, notamment, les observations et renseignements reçus, et à le présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa quarante-septième session;

e) A prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec succès.

1995/298. Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1995/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995²²², et de la décision 1994/116 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994²³², a fait sienne la décision prise par la Commission de recommander au Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de tout mettre en oeuvre pour soumettre son deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones à sa treizième session, et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session, en 1995, et son rapport final à ces deux organes, en 1996. Le Conseil a également approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que les ressources qui lui sont nécessaires pour aller faire des recherches dans les archives du Vatican, à Rome.

²³¹ E/CN.4/Sub.2/1994/31.

²³² Voir E/CN.4/1995/2, chap. II.

1995/299. Le droit à un procès équitable

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1994/275 du 25 juillet 1994, a approuvé le fait que la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1995/110 du 3 mars 1995²²², soit convenue de faire sienne la demande que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a faite à M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, Rapporteurs spéciaux, de publier leur rapport sur le droit à un procès équitable et à un recours, conformément aux dispositions de la résolution 1994/35 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994²³², et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui sera nécessaire pour la mise au point et la publication du rapport.

1995/300. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1995/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1994²²², et de la résolution 1994/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994²³², a approuvé le fait que la Commission ait fait siennes les recommandations de la Sous-Commission tendant à ce que :

a) Le mandat du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé de deux ans encore, afin de lui permettre d'entreprendre une étude approfondie visant à analyser, notamment, les différences et les similitudes existant entre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans un grand nombre de pays du monde, en tenant compte, entre autres documents et renseignements pertinents, des conclusions et recommandations des séminaires régionaux, ainsi que des incidences de la mise en oeuvre du plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants;

b) Le Rapporteur spécial présente son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et son rapport final à la quarante-huitième session;

c) Le Secrétaire général soit prié de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans l'exercice de son mandat.

1995/301. Organisation des travaux de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1995/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1995²²², a approuvé :

a) La recommandation de la Commission tendant à autoriser pour sa cinquante-deuxième session, si possible dans le cadre des ressources financières

existantes, la tenue de 40 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) La demande faite par la Commission au Président de la Commission à sa cinquante-deuxième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

1995/302. Païement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1993/297 du 28 juillet 1993, dans laquelle il avait approuvé la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à ce que l'Assemblée générale autorise le versement, à chaque membre du Comité, d'honoraires équivalant à ceux que percevaient les membres des autres organes créés par le Comité, tels que la Commission des droits de l'homme, a noté que l'Assemblée générale n'avait pas encore donné suite à cette décision. Pour éviter de nouveaux retards, le Conseil a instamment prié l'Assemblée de s'occuper sans tarder de cette question.

B

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social, notant que les membres du Comité des droits de l'homme, ainsi que ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'enfant, recevaient tous de modestes honoraires pour leurs services et que, par suite des mesures approuvées par l'Assemblée générale, les membres de deux des trois autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en recevraient aussi, et reconnaissant qu'il serait injuste que les membres d'un seul comité continuent à être traités différemment à cet égard, a prié instamment l'Assemblée générale d'autoriser le versement à chaque membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'honoraires équivalents à ceux des membres des autres organes créés par traité.

1995/303. Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de bénéficier de concours spécialisés dans le cadre de ses travaux

À sa 52e séance plénière, le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a approuvé la proposition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à inscrire un montant de 10 000 dollars par an au budget global du Centre pour les droits de l'homme pour permettre au Comité de faire participer des spécialistes à ses journées de débat général et de faire établir des documents traitant des aspects techniques de ses travaux et nécessitant l'intervention d'experts, et tout particulièrement des documents relatifs aux indicateurs. Le Conseil a noté que ceci était conforme à la recommandation de

la Conférence mondiale sur les droits de l'homme concernant les indicateurs et que les fonds correspondants ne seraient pas utilisés pour les membres du Comité et ne seraient engagés qu'avec l'approbation du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

1995/304. Examen général des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales

À sa 54e séance plénière, le 26 juillet 1995, le Conseil économique et social, ayant pris acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales sur sa deuxième session²³³, a décidé :

a) De proroger d'un an le mandat du Groupe de travail, en lui allouant un temps de réunion de deux semaines au moins, et a prié le Groupe de travail de lui présenter son rapport final à sa session de fond de 1996;

b) D'augmenter, sur la base d'une répartition géographique équitable, le nombre actuel de membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales et de donner effet à cette décision après l'achèvement de l'examen en cours;

c) Qu'à compter de 1996, le Comité chargé des organisations non gouvernementales se réunirait annuellement et, le cas échéant, à titre exceptionnel, si l'accomplissement de ses obligations ne pouvait souffrir aucun délai;

d) De prier le Comité chargé des organisations non gouvernementales de procéder à un examen approfondi de ses méthodes de travail en vue d'améliorer et de rationaliser ses procédures;

e) De prolonger le statut consultatif des organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste auxquelles ce statut a été accordé par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/329 du 30 juillet 1993, étant entendu que le Conseil prendrait une décision finale sur cette question à sa session de fond de 1996, en fonction des résultats de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales actuellement en cours.

1995/305. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À ses 54e et 56e séances plénières, les 26 et 27 juillet 1995, le Conseil économique et social a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales²³⁴;

²³³ E/1995/83 et Add.1 et 2.

²³⁴ E/1995/108.

b) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales ci-après :

Catégorie I

Association for Progressive Communications
Association internationale des soldats de la paix
COLAC – Confédération latino-américaine des coopératives d'épargne et de crédit
Confédération colombienne des organisations non gouvernementales
Conseil national des femmes noires
DEVNET Association
Fonds mondial pour la nature
Forum mondial de l'économie
Franciscain international
Global 2000
HelpAge International
Institut africain-américain
InterAction (Conseil américain pour l'action internationale bénévole)
International Informatization Academy
International Institute for Applied Systems Analysis
Organisation bouddhiste internationale
Parti radical transnational
Réseau mondial FEDEN (Femmes pour le développement et l'environnement)

Catégorie II

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission
ASEAN Confederation of Women's Organizations
Asian Women Human Rights Council
Assemblée permanente pour les droits de l'homme
Association for the Advancement of Psychological Understanding of Human Nature
Association internationale des avocats et juristes juifs
Association internationale de l'hôtellerie
Association of Arab-American University Graduates
Association of Medical Doctors of Asia, The
Association of Third World Studies
Bochasanwasi Shri Akshar Purushottam Sanstha
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
Centre pour la santé et la coopération internationales
Centre Simon Wiesenthal
Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme
Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme
Conseil national pour la sécurité (la Prévention des risques)
Consortium for International Earth Science Information Network
Cousteau Society, The
Development Alternatives with Women for a New Era (DAWN)
Economists Allied for Arms Reduction
European-Asian-Latin American Institute for Cooperation
Fédération nationale des femmes chinoises
Fondation mondiale pour les femmes
Fondation Sommet mondial des femmes
Forum international pour la protection de l'enfance

Forum européen sur les services aux victimes
Freedom House
Frères de la charité
Goodwill Industries International, Inc.
Groupe de recherche, d'études et de formation "Femmes-Action"
Group for Study and Research into Democracy and Economic and Social Development
in Africa
Gulf Automobile Federation
Habitat pour l'humanité
Himalayan Research and Cultural Foundation
Indian Council on Education
Information Habitat: Where Information Lives (précédemment International
Synergy Institute)
INTERMON
International Association of Lawyers Against Nuclear Arms
International Multiracial Shared Cultural Organization
Keystone Center
La coalition internationale pour la santé de la femme
Lobby européen des femmes
MADRE, Inc.
Marine Environmental Research Institute
Mercy International
National Bar Association
New Human Rights
Nord-Sud XXI
Observatoire international des prisons
Organisation islamique internationale de secours
Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement
Pan American-Pan African Association, Inc.
Perhaps ... Kids Meeting Kids Can Make a Difference
Physicians for Human Rights
Queen Alia Fund for Social Development
Regional Network of Local Authorities for the Management of Human Settlements
Resources for the Future, Inc.
Société africaine de droit international et comparé
SOS Drugs International
Temple of Understanding
Transfert mondial d'information
Union dominicaine de journalistes pour la paix
Union fédéraliste des communautés ethniques européennes
United Towns Agency for North-South Cooperation
Water Environment Federation
Wittenberg Center for Alternative Resources, Inc.

Liste

Association internationale de la police
Conseil international de lutte contre le sida
Fédération européenne des équipements routiers de sécurité
Fédération européenne des victimes de la route
Landscape Institute

c) De reclasser neuf organisations de la catégorie II à la catégorie I et cinq organisations de la Liste à la catégorie II, comme suit :

Catégorie I

American Association of Retired Persons
Association internationale pour la liberté religieuse
Conférence mondiale des religions pour la paix
Fédération abolitionniste internationale
Internationale libérale (Union libérale mondiale)
L'Internationale socialiste
OISCA International (Organization for Industrial, Spiritual and Cultural Advancement)
Organisation des capitales et villes islamiques
Union internationale du vieillissement

Catégorie II

Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
Fédération internationale des professions immobilières
L'Institut des femmes, le droit et le développement
Program for Appropriate Technology in Health (PATH)
Villages internationaux d'enfants SOS

1995/306. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 1997 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 55e séance plénière, le 27 juillet 1995, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la session de 1997 du Comité chargé des organisations non gouvernementales, tels qu'ils figurent ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SESSION DE 1997
DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales.

Documentation

Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif : mémoire du Secrétaire général

Demandes de reclassement : mémoire du Secrétaire général

4. Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

Documentation

Rapports quadriennaux sur les activités des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : rapports présentés par l'intermédiaire du Secrétaire général en application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968

Suite donnée aux décisions prises par le Comité chargé des organisations non gouvernementales à sa session de 1995 : rapport présenté par l'intermédiaire du Secrétaire général en application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968

5. Activités futures.
6. Examen des méthodes de travail du Comité.
7. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 1999 du Comité.
8. Adoption du rapport du Comité.

1995/307. Reprise de la session de 1995 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 55e séance plénière, le 27 juillet 1995, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à se réunir pour une reprise de session d'une semaine, en janvier 1996, afin d'achever les travaux de sa session de 1995.

1995/308. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 55e séance plénière, le 27 juillet 1995, le Conseil économique et social a décidé de déroger à ses pratiques et procédures établies et d'examiner un amendement aux propositions du Comité chargé des organisations non gouvernementales figurant dans son rapport²³⁵.

1995/309. Rapports examinés par le Conseil économique et social à propos des questions de coordination

À sa 56e séance plénière, le 27 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris acte des documents ci-après :

²³⁵ Voir E/1995/108, chap. I.

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-cinquième session²³⁶;

b) Rapport de la vingt-huitième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination²³⁷;

c) Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1994²³⁸;

d) Rapport du Comité administratif de coordination sur les programmes et ressources du système des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995²³⁹.

1995/310. Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies pour 1994

À sa 56e séance plénière, le 27 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies pour 1994²⁴⁰.

1995/311. Questions relatives au programme et questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

À sa 56e séance plénière, le 27 juillet 1995, le Conseil économique et social a décidé de maintenir la question intitulée "Questions relatives au programme et questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes" à l'ordre du jour de sa session de fond de 1995, afin d'examiner la question de l'adoption d'un cycle biennal pour les sessions de ses organes subsidiaires.

1995/312. Mandats des membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 56e séance plénière, le 27 juillet 1995, le Conseil économique et social, ayant à l'esprit la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1992, ainsi que ses propres décisions 1992/218 et 1992/219 du 30 avril 1992, 1992/222 du 29 mai 1992, 1992/268 du 30 juillet 1992, 1993/201 du 2 février 1993, 1993/218 du 6 avril 1993, 1994/219 du 3 février 1994 et 1995/221 du 4 mai 1995, et prenant note du rapport de la Commission de la science et de

²³⁶ A/50/16. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 16 (A/50/16).

²³⁷ E/1995/4.

²³⁸ E/1995/21.

²³⁹ E/1995/64.

²⁴⁰ E/1995/51.

la technique au service du développement sur sa deuxième session²⁴¹, notamment de la décision 2/102 de la Commission²⁴² :

a) A décidé, à titre exceptionnel, et étant entendu que cette décision ne créerait pas un précédent, de proroger les mandats des membres actuels de la Commission de la science et de la technique au service du développement pour une durée d'un an prenant fin le 31 décembre 1997, afin de permettre à la Commission de mener à bien les travaux de sa troisième session;

b) A décidé également qu'à la reprise de sa session d'organisation pour 1997, après l'élection des nouveaux membres, il serait procédé, pour chaque groupe régional, à un tirage au sort en vue de décaler les mandats des membres de la Commission, qu'il continue ou non d'y avoir des sièges vacants à la Commission : une partie des élus, soit 27 membres, accomplirait un mandat de quatre ans, prenant effet le 1er janvier 1998, et l'autre partie, soit 26 membres, un mandat de deux ans, prenant effet le 1er janvier 1998; par la suite, la durée du mandat serait fixée à quatre ans.

1995/313. Flux migratoires internationaux et développement

À sa 56e séance plénière, le 27 juillet 1995, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 49/127 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994 sur les flux migratoires internationaux et le développement et prenant note du rapport du Secrétaire général²⁴³, a recommandé que l'Assemblée générale poursuive à sa cinquantième session l'examen de cette question, y compris la tenue d'une conférence des Nations Unies sur les flux migratoires internationaux et le développement, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

1995/314. Rapports examinés par le Conseil économique et social à propos des questions sociales et humanitaires et de la question des droits de l'homme

À sa 57e séance plénière, le 28 juillet 1995, le Conseil économique et social a pris note des rapports ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban²⁴⁴;

²⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 11 (E/1995/31).

²⁴² Ibid., chap. I, sect. C.

²⁴³ E/1995/69.

²⁴⁴ E/1995/53.

b) Rapport fait oralement par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires sur l'assistance en faveur de secours humanitaires et du redressement économique et social de la Somalie²⁴⁵;

c) Rapport fait oralement par le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique²⁴⁵;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien²⁴⁶;

e) Rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses dixième et onzième sessions²⁴⁷ et sur sa douzième session²⁴⁸;

f) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante et unième session²⁴⁹;

g) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²⁵⁰;

h) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa quatorzième session²⁵¹;

i) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales²⁵²;

j) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde²⁵³;

²⁴⁵ Voir E/1995/SR.47.

²⁴⁶ A/50/285-E/1995/113.

²⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 2 et rectificatif (E/1995/22 et Corr.1).

²⁴⁸ E/1995/L.21. Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 2A (E/1995/22/Add.1).

²⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et Corr.2).

²⁵⁰ E/1995/112.

²⁵¹ A/50/38. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38).

²⁵² A/50/257-E/1995/61.

²⁵³ A/50/84-E/1995/12.

k) Rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'UNESCO sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme : examen à mi-parcours²⁵⁴;

l) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁵⁵.

1995/315. Programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

À sa 57e séance plénière, le 28 juillet 1995, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de fond de 1995 l'examen du projet de résolution intitulé "Programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale"²⁵⁶.

1995/316. Dates de la session de 1995 du Groupe de travail intergouvernemental spécial à composition non limitée de la Commission du développement durable sur les forêts

À sa 57e séance plénière, le 28 juillet 1995, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1995/226 du 1er juin 1995, dans laquelle, sur la recommandation de la Commission de développement durable, il a approuvé la création du Groupe de travail intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts, a décidé que la session de 1995 du Groupe de travail se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 15 septembre 1995.

²⁵⁴ A/50/181-E/1995/65.

²⁵⁵ E/1995/52. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 12 (A/50/12).

²⁵⁶ E/1995/L.55.